



Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂)

Rapport explicatif

Rapport explicatif

Ordonnance sur le CO₂

N° de référence: L083-0060

Table des matières

| | |
|--|----|
| Contexte | 3 |
| Commentaire des différentes dispositions | 4 |
| 1 Chapitre Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1 Section Gaz à effet de serre | 4 |
| 1.2 Section Définitions..... | 5 |
| 1.3 Section Objectifs sectoriels intermédiaires | 6 |
| 1.4 Section Prise en compte des réductions d'émissions réalisées à l'étranger | 7 |
| 1.5 Section Attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse | 8 |
| 2 Chapitre Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO ₂ des bâtiments..... | 14 |
| 3 Chapitre Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO ₂ des voitures de tourisme..... | 15 |
| 3.1 Section Première immatriculation..... | 15 |
| 3.2 Section Importateurs et constructeurs..... | 15 |
| 3.3 Section Bases de mesure | 17 |
| 3.4 Section Procédure et rapports..... | 18 |
| 3.5 Section Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO ₂ | 19 |
| 4 Chapitre Système d'échange de quotas d'émission..... | 20 |
| 4.1 Section Participation..... | 20 |
| 4.2 Section Droits d'émission et certificats de réduction des émissions | 22 |
| 4.3 Section Collecte de données et suivi..... | 28 |
| 4.4 Section Obligation de remettre les droits d'émission et les certificats de réduction des émissions..... | 29 |
| 4.5 Section Registre national des échanges de quotas d'émission..... | 30 |
| 5 Chapitre Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre | 32 |
| 6 Chapitre Compensation des émissions de CO ₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles..... | 38 |
| 7 Chapitre Compensation des émissions de CO ₂ des carburants..... | 41 |
| 8 Chapitre Taxe sur le CO ₂ | 44 |
| 8.1 Section Dispositions générales | 44 |
| 8.2 Section Remboursement de la taxe sur le CO ₂ | 45 |
| 9 Chapitre Utilisation du produit de la taxe sur le CO ₂ | 47 |
| 9.1 Section Aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments..... | 47 |
| 9.2 Section Encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre..... | 49 |
| 9.3 Section Redistribution à la population | 51 |
| 9.4 Section Redistribution aux entreprises | 52 |
| 10 Chapitre Formation, formation continue et information..... | 53 |
| 11 Chapitre Exécution | 54 |
| 12 Chapitre Dispositions finales..... | 56 |
| 12.1 Section Abrogation et modification du droit en vigueur | 56 |
| 12.2 Section Dispositions transitoires | 56 |

Contexte

Le 23 décembre 2011, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2012 en tant que contre-proposition indirecte à l'initiative populaire fédérale «pour un climat sain». La loi sur le CO₂ et l'ordonnance y relative mise en audition par le DETEC du 11 mai au 3 août 2012 remplaceront au 1^{er} janvier 2013 les bases légales en vigueur.

La loi sur le CO₂ vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées en Suisse de 20 % au moins par rapport à 1990. Cet objectif correspond à une réduction absolue des émissions de gaz à effet de serre d'environ 10,6 millions de tonnes d'équivalents CO₂ (éq.-CO₂)¹. La contribution escomptée des différents secteurs à l'objectif de réduction est fonction de la part des émissions globales de la Suisse imputable à chaque secteur en 2009 ainsi que du potentiel de réduction pouvant être utilisé d'ici à 2020 grâce aux mesures prévues par la loi.

| Secteur | Quote-part des émissions en 2009 | Objectif partiel pour 2020 par rapport à 1990 | Evolution en l'absence de mesures ² | Réduction escomptée en 2020 ³ |
|-----------------------------|----------------------------------|---|--|--|
| Bâtiment | ~30 % | moins 40 % | ~ -1,9 million | ~4,9 millions ⁴ |
| Transports | ~30 % | moins 10 % | ~ +1,3 million | ~2,9 millions |
| Industrie ⁵ | ~25 % ⁶ | moins 15 % | ~ -1,1 million | ~0,8 million ⁷ |
| Autres sources ⁸ | ~15% | moins 10 % | ~ -0,4 million | ~0,2 million |
| Total | 100 % | moins 20 % | ~ -2,1 millions | ~8,8 millions ⁶ |

S'il devait apparaître que les objectifs intermédiaires fixés à l'art. 3 pour les différents secteurs ne pourront pas être atteints, des mesures supplémentaires devront être prises en temps utile en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs concernés.

Bien que l'objectif de réduction doive être atteint par des mesures intérieures, la loi sur le CO₂ autorise également ponctuellement l'imputation de réductions réalisées à l'étranger. Certains émetteurs pourront néanmoins continuer à imputer, dans certaines limites, des prestations de réduction réalisées en dehors des frontières nationales:

- les entreprises intégrées dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE);
- les entreprises exemptées de la taxe non intégrées dans le SEQE;
- les centrales thermiques à combustibles fossiles.

Afin que les réductions d'émissions réalisées à l'étranger puissent être prises en compte, elles doivent répondre à des exigences de qualité minimales définies à l'art. 6 de la loi.

¹ Chaque gaz à effet de serre a son propre potentiel de réchauffement climatique. Afin de disposer d'une base de calcul unique, le potentiel de réchauffement global des autres gaz est mis en relation avec l'effet du dioxyde de carbone (CO₂) sur le climat et exprimé en équivalents CO₂ (éq.-CO₂). Ainsi, la valeur pour le méthane est de 25 éq.-CO₂, c'est-à-dire que l'effet sur le climat d'une tonne de méthane est comparable à celui de 25 tonnes de CO₂.

² Evolution de référence selon le message relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067).

³ L'estimation des effets des différentes mesures est basée sur des modélisations et des hypothèses concernant l'évolution du prix du pétrole et des températures ainsi que l'évolution démographique et de l'économie. Les chiffres sont donc entachés d'une grande incertitude et dépendent fortement de l'évolution effective des facteurs mentionnés et d'autres domaines politiques (politique énergétique, etc.).

⁴ Y compris l'effet de la taxe sur le CO₂.

⁵ Y compris l'incinération des déchets et la transformation de l'énergie.

⁶ Dont 55 % sont des émissions énergétiques de CO₂ et 45 % proviennent d'autres sources de CO₂ et de gaz à effet de serre.

⁷ Dont 0,3 million de tonnes de CO₂ obtenu à l'étranger (échange de quotas d'émission, certificats étrangers) non pris en compte pour l'objectif de réduction intérieur.

⁸ Agriculture, gaz synthétiques (fluides frigorigènes, carburants gazeux, etc.).

Commentaire des différentes dispositions

1 Chapitre Dispositions générales

1.1 Section Gaz à effet de serre

Art. 1

Le champ d'application de la législation sur le CO₂ comprend les gaz à effet de serre suivants: le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote ou gaz hilarant (N₂O), les hydrofluorocarbones partiellement halogénés (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃). Les mesures définies dans la législation sur le CO₂ sont principalement axées sur les émissions de CO₂ issues des combustibles et carburants fossiles et les autres émissions de CO₂ générées notamment lors de la fabrication de ciment ainsi que lors de la valorisation et de l'incinération de déchets. S'agissant de l'agriculture, qui rejette entre autres du méthane et du protoxyde d'azote, l'Office fédéral de l'agriculture a élaboré une stratégie climatique visant à abaisser les émissions de gaz à effet de serre de ce secteur d'un tiers par rapport à 1990 d'ici à 2050. Des mesures concrètes seront définies dans le cadre de l'évolution future de la politique agricole.

Les substances stables dans l'air (gaz synthétiques à effet de serre, HFC, PFC et SF₆) utilisées, par exemple, en tant qu'agents réfrigérants ou gaz propulseurs, ou encore dans l'industrie de la haute tension, sont régies par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁹. Un renforcement continu des prescriptions de l'ORRChim est prévu afin d'améliorer la récupération et l'élimination correctes des gaz synthétiques à effet de serre, d'éviter les fuites dans les systèmes fermés et de diminuer l'utilisation de ces gaz. Les émissions de SF₆ issues de l'industrie de la haute et moyenne tension ainsi que l'exploitation d'accélérateurs de particules continueront d'être réglementées par des accords sectoriels.

L'inclusion du NF₃ dans le régime climatique international a été décidée lors de la Conférence des Nations Unies sur le climat tenue à Durban fin 2011. Ce gaz très nocif pour le climat doit donc également être pris en considération dans la législation sur le CO₂. Il se forme principalement lors de la fabrication de semi-conducteurs, d'écrans à cristaux liquides (*liquid crystal display*, LCD) et de cellules photovoltaïques. Les émissions de NF₃ n'ont pas été recensées en Suisse jusqu'à présent. D'après les premières estimations, on peut toutefois supposer qu'elles sont inférieures à un pour mille des émissions totales de gaz à effet de serre en Suisse. Les émissions de CO₂ des vols internationaux, qui seront aussi intégrées, en Suisse, dans le système d'échange de quotas d'émission dans le cadre d'un couplage avec le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), entreront à l'avenir également dans le champ d'application de la législation sur le CO₂. Toutefois, en accord avec la réglementation internationale, les émissions de gaz à effet de serre générées par les carburants pour avions lors de vols internationaux ne seront pas prises en compte lors du calcul de la réalisation de l'objectif de réduction.

Les différents gaz et groupes de gaz à effet de serre ont chacun, selon leur structure moléculaire et leur durée de vie, un potentiel de réchauffement global différent. Ce potentiel de réchauffement global est exprimé en équivalents CO₂ (éq.-CO₂), c'est-à-dire en multiples de l'effet du CO₂ sur le climat. Les potentiels de réchauffement globaux des différents gaz à effet de serre figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sont conformes aux valeurs des lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre¹⁰ qui ont été adaptées à l'état actuel des connaissances scientifiques. Ils se réfèrent à un horizon de 100 ans. Le CH₄, par exemple, a un impact 25 fois plus fort sur le climat que le CO₂; le protoxyde d'azote (N₂O) a un potentiel de réchauffement global de 298. Les émissions de SF₆ et de NF₃, qui sont des gaz synthétiques, ont des répercussions considérables sur le climat, un kilogramme de ces gaz correspondant respectivement à 22,8 et à 17,2 tonnes de CO₂.

Les réservoirs de CO₂, tels que les forêts, les sols et le bois utilisé pour la construction, qui absorbent plus de carbone qu'ils n'en rejettent (puits de carbone), seront pris en compte en tant qu'émissions négatives dans le calcul des émissions totales. La quantité de CO₂ stockée dans ces puits de carbone améliore ainsi le bilan des gaz à effet de serre de la Suisse. En revanche, lorsque les réservoirs de CO₂ deviennent des sources, le CO₂ qu'ils libèrent doit être ajouté aux autres émissions de gaz à

⁹ RS 814.81

¹⁰ FCCC/CP/2011/9/Add.2. Décision 15 de la Conférence internationale des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Durban fin 2011 (17^e Conférence des Parties)

effet de serre. Lors de la Conférence sur le climat tenue à Durban fin 2011, la communauté internationale a décidé que l'évolution vraisemblable de la prestation de la forêt d'ici à 2020 était déterminante pour le bilan de gaz à effet de serre de la forêt (approche basée sur un niveau de référence). Un écart par rapport à cette évolution de référence est considéré comme une source ou un puits de carbone. Les produits en bois (bois utilisé dans la construction, meubles, bois exporté, etc.) doivent également être pris en compte: le bois qui est utilisé pour la construction de bâtiments, par exemple, augmente le stock de CO₂ dans des proportions spécifiques à chaque essence alors que l'incinération du bois usagé le diminue (source). La Suisse a soutenu cette extension sur mandat du Parlement, qui avait demandé l'imputation des produits en bois pour la Suisse par le dépôt de deux motions¹¹ et qui, indépendamment de la réglementation internationale, avait déjà introduit un article spécifique y relatif dans la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2012 (art. 14 de la loi sur le CO₂). S'agissant des produits en bois, des attestations peuvent être demandées pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse. Toutefois, étant donné que l'exécution de projets concernant des objets particuliers (p. ex. des maisons en bois) prendrait beaucoup de temps et que les émoluments seraient, par conséquent, élevés, le calcul devra s'appuyer sur un scénario de référence national et être mis en œuvre dans le cadre d'une solution de branche.

1.2 Section Définitions

Art. 2

L'art. 2 définit les principaux termes employés dans l'ordonnance.

Conformément à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹², on entend par «voitures de tourisme» des voitures automobiles légères affectées au transport de personnes comptant neuf places assises, conducteur compris, au maximum (let. a). Comme dans la réglementation de l'UE¹³, les véhicules blindés et les véhicules équipés de places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant ne sont pas considérés comme des voitures de tourisme au sens de l'ordonnance sur le CO₂.

La définition d'une entreprise selon la let. b s'applique aussi bien au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) qu'à l'exemption de la taxe en dehors de ce système (engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre). Une entreprise au sens de cette ordonnance comprend une ou plusieurs installations fixes (installations) qu'elle exploite sur un site de production formant un ensemble. Est considéré comme l'exploitant d'une installation celui qui décide de son exploitation. Lorsque des installations sises sur un même site de production ne sont pas liées du point de vue technique, on peut aussi considérer qu'il s'agit d'entreprises séparées si l'exploitant le souhaite.

La puissance calorifique de combustion des installations est un élément déterminant pour la participation au SEQE. Elle est obtenue en multipliant la consommation d'énergie d'une installation par le pouvoir calorifique inférieur de l'agent énergétique (let. c). Lorsque plusieurs agents énergétiques peuvent être utilisés, on se base sur l'agent énergétique ayant l'énergie calorifique la plus élevée. La puissance calorifique de combustion d'une installation est en règle générale celle indiquée par le constructeur.

La puissance calorifique totale de combustion correspond à la somme des puissances calorifiques de combustion des installations d'une entreprise couverte par le SEQE qui sont prises en compte dans le SEQE.

Les notions de «puissance totale» et de «rendement total» sont utilisées dans le contexte des centrales thermiques à combustibles fossiles. La puissance totale correspond à la somme des puissances nominales électrique et thermique fournies par une centrale (let. e). Les puissances nominales sont obtenues à partir des données indiquées par le constructeur.

Le rendement total d'une centrale thermique à combustible fossile correspond au rapport entre la puissance totale et la somme de toutes les puissances calorifiques de combustion de la centrale. Il est défini sur la base des données fournies par le constructeur (let. f). Le rendement total n'est pas contrôlé ni corrigé en fonction de l'exploitation de l'installation.

¹¹ Mo Hess (04.3572) et Mo Lustenberger (04.3595): Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto.

¹² Cf. art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

¹³ Annexe II de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007.

1.3 Section Objectifs sectoriels intermédiaires

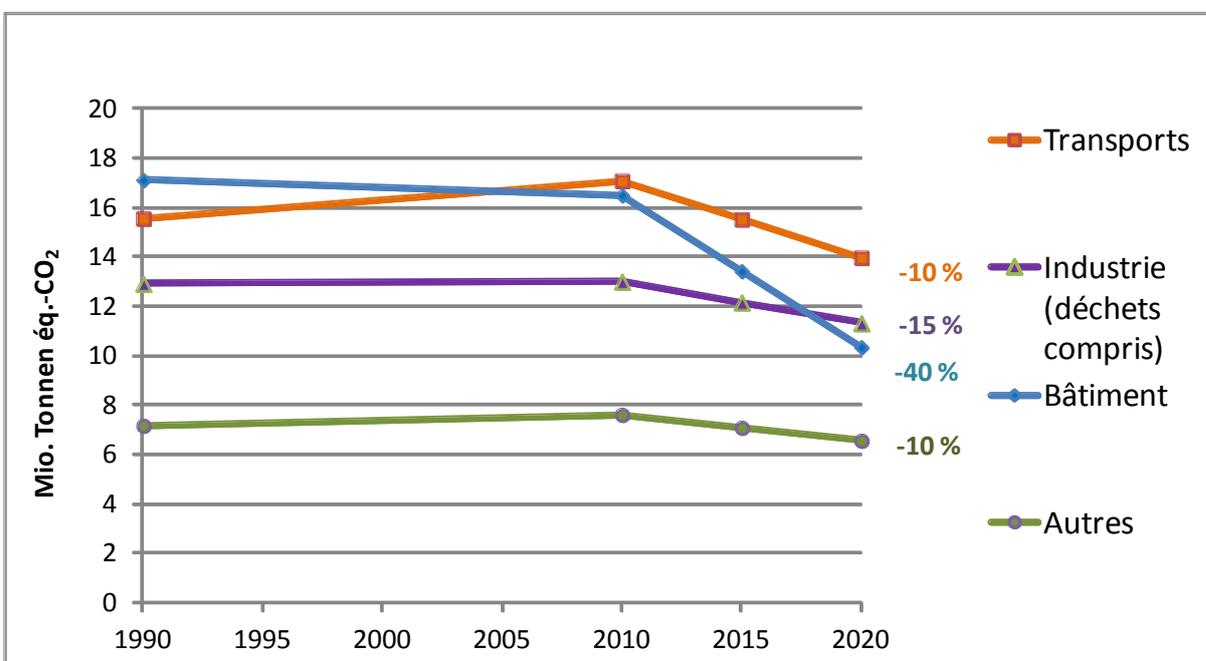
Art. 3

L'art. 3, al. 1, de la loi stipule que le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires pour les différents secteurs afin de garantir l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 d'ici à 2020.

L'art. 3 de l'ordonnance prescrit, pour les secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie, des objectifs intermédiaires indicatifs qui suivent une trajectoire de réduction linéaire jusqu'en 2020 (cf. figure 1), le point de départ étant les émissions effectives de gaz à effet de serre du secteur considéré en 2010.

Le respect des objectifs intermédiaires fixés dans l'ordonnance pour 2015 sera examiné en 2017 sur la base de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre tenu par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). S'il s'avère que les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints, le DETEC demandera au Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons et les milieux concernés, d'introduire des mesures supplémentaires ou de renforcer les mesures existantes dans les domaines de compétences respectifs de la Confédération et des cantons (al. 2).

Figure 1 Trajectoires de réduction des différents secteurs



Objectif intermédiaire pour le bâtiment

Le parc immobilier suisse est responsable d'environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre intérieures. Afin de parvenir à une limitation des émissions à 1 à 1,5 tonne d'éq.-CO₂ par habitant telle que visée par le Conseil fédéral d'ici à la fin de ce siècle, le secteur du bâtiment doit réduire considérablement ses émissions et arriver, sur le long terme, à être exempt de CO₂.

Les émissions de CO₂ issues des bâtiments devront être abaissées, d'ici à 2020, d'au moins 40 % par rapport à leur niveau de 1990, soit à 17,1 millions de tonnes de CO₂, ce qui correspond à une réduction de 6,8 millions de tonnes de CO₂, dont une réduction d'environ 1,9 million de tonnes de CO₂ est obtenue sans les mesures supplémentaires. D'ici à 2020, des réductions supplémentaires à hauteur de 4,9 millions de tonnes de CO₂ devront être obtenues grâce à la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles (art. 91 ss), au Programme Bâtiments (art. 100 ss), aux normes pour les bâtiments neufs et anciens (art. 16) ainsi qu'aux mesures cantonales. En vue de réaliser cet objectif, l'ordonnance fixe, pour le secteur du bâtiment, que les émissions de CO₂ des bâtiments devront être abaissées de 22 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à 2015 (let. a).

Objectif intermédiaire pour les transports

Le secteur des transports génère plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse qui, outre le CO₂ issu des carburants fossiles, comprennent également du méthane et du gaz hilarant. Les émissions liées au trafic ont augmenté d'environ 12 % par rapport à 1990 jusqu'en 2011. Sans une inversion de cette tendance, l'objectif de réduction des émissions intérieures ne pourra pas être atteint. Les prescriptions en matière d'émissions de CO₂ s'appliquant aux nouvelles voitures de tourisme (art. 17 ss), la compensation obligatoire pour les importateurs de carburants fossiles (art. 84 ss) ainsi que des mesures prises dans d'autres domaines politiques contribueront à l'inversion nécessaire de la tendance. L'objectif visé d'ici à 2015 est une diminution des émissions jusqu'à leur niveau de 1990 (let. b) et, d'ici à 2020, une réduction supplémentaire de 10 % par rapport à 1990.

Objectif intermédiaire pour l'industrie

Outre les émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles, les émissions de l'industrie comprennent également d'autres sources, par exemple les émissions issues de procédés de fabrication lors de la production de ciment (émissions de CO₂ géogène) ou dans l'industrie chimique, ainsi que les émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles de substitution (déchets) qui sont incinérés dans des usines industrielles ou des usines d'incinération des ordures ménagères. Un objectif intermédiaire de réduction de 7 % par rapport à 1990 d'ici à 2015 est fixé à la let. c pour le secteur de l'industrie qui, avec une part de 25 %, est le troisième plus gros émetteur de gaz à effet de serre en Suisse, l'objectif de réduction visé d'ici à 2020 pour ce secteur étant de 15 % par rapport à 1990. Les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris par les entreprises exemptées de la taxe (art. 66 ss) et le système d'échange de quotas d'émission (art. 40 ss), ainsi que la taxe d'incitation sur le CO₂ prélevée sur les combustibles (art. 93 ss), contribueront à la réalisation de ces réductions.

1.4 Section Prise en compte des réductions d'émissions réalisées à l'étranger

Art. 4

Bien que l'objectif doive être réalisé en Suisse, les entreprises ayant pris un engagement de réduction (art. 66 ss), les entreprises couvertes par le SEQE (art. 40 ss) et les centrales soumises à l'obligation de compenser (art. 80 ss) peuvent prendre en compte, dans certaines limites, des réductions d'émissions réalisées à l'étranger pour autant que les certificats de réduction des émissions (certificats) satisfassent à des exigences de qualité. Les réductions d'émissions obtenues selon les règles fixées dans le Protocole de Kyoto sont prises en considération sur la base de ces critères de qualité dans la mesure où elles ne proviennent pas de types de projets ou de projets spécifiques figurant sur la liste des exclusions de l'annexe 2.

En revanche, les exigences de qualité ne s'appliquent pas dans le cadre des engagements de réduction des émissions pris jusqu'au 31 décembre 2012, dont le respect sera vérifié au cours du premier semestre de 2013.

N'est autorisée en Suisse que l'imputation de certificats établis conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à savoir les unités de réduction certifiées des émissions (CER; *Certified Emission Reductions, CERs*) obtenues pour des projets issus du mécanisme de développement propre (MDP, art. 12 du Protocole de Kyoto) et les unités de réduction des émissions (URE; *Emission Reduction Units, ERUs*) issues des projets de mise en œuvre conjointe (MOC, art. 6 du Protocole de Kyoto), pour autant que ces certificats satisfassent aux exigences de qualité fixées à l'annexe 2. Les réductions d'émissions établies selon d'autres procédures et qui sont négociées sur le marché volontaire (*voluntary market*) ne peuvent pas être prises en compte. Ce n'est qu'une fois qu'un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE relatif à un couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et communautaire sera entré en force que les droits d'émission européens pourront être utilisés dans le système suisse d'échange de quotas d'émission. Les droits d'émission provenant du marché unique ne seront alors pas considérés comme des réductions d'émissions réalisées à l'étranger.

La liste figurant à l'annexe 2 exclut d'une part les projets qui ne sont aujourd'hui déjà pas admis dans l'UE, notamment les puits de carbone découlant de l'agriculture et de l'exploitation forestière (ch. 1, let. b) ainsi que les certificats déjà utilisés (en particulier dans le cadre du SCEQE) (ch. 1, let. e). Par ailleurs, les certificats de projets de réduction des émissions de HFC-23 et de N₂O issues de la production d'acide adipique (projets très bon marché qui sont très souvent liés à une augmentation de la production dans le but de générer plus de réductions d'émissions et, partant, plus de certificats) ne peuvent pas être pris en compte; l'UE les exclut également à partir de 2013. Les réductions d'émissions obtenues en ayant recours à l'énergie nucléaire ne peuvent pas non plus être prises en compte.

Les certificats provenant de projets nouveaux enregistrés après le 31 décembre 2012 ne seront désormais pris en compte que si le pays hôte figure parmi les pays les moins avancés (PMA) de la liste de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (ch. 1, let. a). Les réductions d'émissions réalisées après le 31 décembre 2012 et provenant de projets MOC sont également exclues (ch. 3, let. b). En plus de ces critères, une fois qu'un accord global aura été élaboré dans le cadre des négociations internationales sur le futur régime climatique, seuls les certificats issus de pays hôtes qui ratifient l'accord seront acceptés. Cette restriction sera proposée dans le cadre du message relatif à la ratification de l'accord faisant suite au Protocole de Kyoto.

La loi exige que les réductions d'émissions soient additionnelles, ce qui revient à dire que ces réductions n'auraient pas pu être obtenues sans le soutien de la Suisse. De plus, les projets doivent contribuer au développement durable sur place et ne doivent pas avoir de conséquences sociales et écologiques néfastes. Etant donné que les grandes centrales hydrauliques sont souvent liées à des déplacements importants de populations et que des projets de ce type ne sont généralement pas réalisés avec le soutien de la Suisse, ils sont exclus, selon l'annexe 2, à partir d'une puissance supérieure à 20 MW (ch. 1, let. c). D'autres projets énergétiques utilisant des énergies renouvelables ou améliorant l'efficacité énergétique liée à l'utilisation finale sont, en revanche, admis (ch. 1, let. d). Ne sont en revanche pas prises en compte, par exemple, les réductions d'émissions obtenues dans des centrales à charbon et la séquestration géologique de CO₂ (stockage du CO₂ dans des couches souterraines, que l'on désigne également par le terme «capture et stockage de carbone», CSC), car leur durabilité n'est pas assurée et les questions de responsabilité civile en cas de fuite ne sont pas réglées.

Enfin, d'autres projets spécifiques peuvent être exclus lorsqu'ils violent les droits de l'homme, qu'ils ont de graves conséquences écologiques ou sociales ou qu'ils sont en contradiction avec la politique étrangère et de développement de la Suisse (p. ex. sanctions internationales prises envers un pays hôte d'un projet) (ch. 2).

Le contrôle de la qualité des certificats et des limites quantitatives est effectué par l'OFEV sur la base des critères et des dispositions relatives aux exclusions en vigueur à la date de l'imputation. Les réductions d'émissions ne sont considérées comme imputées que lorsqu'elles ont été inscrites dans le registre national (cf. commentaire concernant les art. 57 ss) et portées au crédit du compte d'Etat.

Il est prévu que la liste des exclusions de l'annexe 2 soit mise à jour régulièrement par le DETEC afin d'ajouter d'autres types de projets qui ne répondraient pas aux critères définis à l'art. 6 de la loi. Etant donné que les problèmes liés à la qualité des projets ne se manifestent souvent que tardivement, les mécanismes doivent être évalués à intervalles réguliers. D'un autre côté, les nouveaux mécanismes de marché (approches sectorielles) qui sont actuellement en cours de développement dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou les réductions d'émission visées dans le cadre d'accords bilatéraux avec des Etats tiers (*Memorandum of understanding*) pourront être intégrées dans l'ordonnance pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de qualité et qu'ils soient reconnus au plan international. Des dispositions transitoires appropriées devront s'appliquer lors de modifications des critères d'exclusion.

A partir de 2013, les exigences de qualité s'appliquent également aux projets pour lesquels, conformément à la procédure internationale, une lettre d'approbation (*Letter of Approval*)¹⁴ de la Suisse est demandée. A l'avenir, la Suisse ne délivrera donc plus de lettres d'approbation pour des projets MDP et MOC qui ne satisfont pas aux exigences fixés par la Suisse.

1.5 Section Attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse

Art. 5

L'OFEV délivre des attestations pour un projet de réduction des émissions mis en œuvre en Suisse pour autant qu'il remplisse certaines exigences. Les émoluments pour la délivrance des attestations sont calculés selon l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV¹⁵.

Sont exclus les types de projets au sens de la let. a, qui sont énumérés à l'annexe 3, dont l'additionnalité est douteuse et l'effet sur le CO₂ très difficilement démontrable. Par conséquent, les projets ayant uniquement un effet indirect (recherche et développement ou information et conseil) ou

¹⁴ Selon la procédure internationale, l'approbation du pays hôte et du pays investisseur doit être obtenue pour les projets réalisés dans le cadre des mécanismes flexibles (projets MDP et MOC). Pour l'approbation de ces demandes, la Suisse appliquera dès 2013 les mêmes critères de qualité que ceux exigés pour les certificats de réduction des émissions pris en compte en Suisse.

¹⁵ RS 814.041

qui n'entraînent que des réductions d'émissions temporaires, comme le recours à la séquestration biologique ou géologique de CO₂, sont également exclus. En revanche, la séquestration biologique de CO₂ dans des produits en bois peut faire l'objet d'attestations dans la mesure où elle dépasse une évolution de référence donnée. La vérification de la preuve de la réduction obtenue par séquestration du CO₂ dans les produits en bois et la délivrance des attestations correspondantes implique des moyens techniques importants et une charge financière élevée (émoluments). C'est pourquoi, un calcul de la prestation de réduction supplémentaire basé sur une évolution de référence et une solution de branche sont envisagés.

Ne peuvent pas non plus faire l'objet d'attestations les types de projets qui ne sont pas en accord avec la politique énergétique globale de la Suisse, notamment le recours à l'énergie nucléaire ou, s'agissant des carburants, le passage de l'essence ou du diesel au gaz naturel, exception faite du rééquipement des flottes de véhicules. On entend par flotte de véhicules l'ensemble des véhicules répertoriés dans une entreprise. Ceci permet un suivi centralisé et, partant, de prouver sans ambiguïté la réduction des émissions. La mise dans le commerce de carburants issus de matières premières renouvelables peut faire l'objet d'attestations dans la mesure où ces carburants remplissent les exigences de la législation sur l'imposition des huiles minérales et des dispositions d'exécution y relatives (ordonnance sur l'imposition des huiles minérales¹⁶ et ordonnance sur l'écobilan des carburants¹⁷) en plus des critères énoncés à l'art. 5. Ces conditions s'appliquent également aux biocarburants utilisés dans les véhicules routiers et, dans l'aviation, pour les vols nationaux. Le passage d'un combustible fossile à un autre agent énergétique fossile dans les bâtiments ne peut pas générer des attestations.

Selon la let. b, seules les réductions d'émissions de projets qui ne seraient pas rentables sans le produit de la vente des attestations (critère d'additionnalité) peuvent être prises en compte. L'incitation pour mettre en œuvre un projet est généralement le produit de la vente des attestations, mais elle peut aussi être de nature non monétaire, par exemple lorsque la mise en œuvre du projet supprime d'autres obstacles. La démonstration de l'additionnalité comprend, dans tous les cas, une analyse de rentabilité ainsi que des documents prouvant que le projet proposé correspond tout au moins à l'état de la technique. Ces deux critères visent à garantir que des technologies désuètes ne soient pas encouragées et que l'effet induit par les projets soit optimal. Sont considérées comme des mesures correspondant à l'état de la technique les mesures possibles des points de vue technique et de l'exploitation.

Aux termes de la let. c, un projet doit entraîner une diminution supplémentaire des gaz à effet de serre pouvant être démontrée par une mesure physique. La réduction des émissions imputable correspond alors à la différence entre une évolution de référence hypothétique des émissions sans la délivrance des attestations, ou sans la mise en œuvre du projet de réduction des émissions, et les émissions effectives après la mise en œuvre du projet. Cette diminution des émissions doit être plausible et vérifiable et pouvoir être quantifiée à l'aide d'une méthode normalisée appropriée. Des attestations ne peuvent pas être délivrées pour des réductions d'émissions déjà prises en compte pour une entreprise intégrée au système d'échange de quotas d'émission (art. 40 ss) ou pour une entreprise ayant pris un engagement de réduction (art. 66 ss). En revanche, les prestations supplémentaires d'entreprises ayant pris un engagement de réduction peuvent faire l'objet d'attestations selon une procédure simplifiée conforme aux règles définies à l'art. 12.

Selon la let d, les réductions d'émissions obtenues par le biais de projets ne peuvent faire l'objet d'attestations que si la demande correspondante a été déposée au plus tard trois mois avant le début de la mise en œuvre du projet. S'agissant de projets pour lesquels une demande de permis de construire doit être déposée, le début de la mise en œuvre correspond à la date où l'autorisation de construire a été délivrée. Dans le cas de mesures qui ne nécessitent pas le dépôt d'une demande de permis de construire, le début de la mise en œuvre correspond au moment où les responsables du projet se sont engagés financièrement de manière déterminante auprès de tiers en vue de réaliser le projet, le produit escompté de la vente des attestations devant être un élément important dans la décision.

Les conventions conclues entre les consommateurs de combustibles et la Confédération, dans lesquelles les premiers s'engagent de manière volontaire à réduire leurs émissions de CO₂ (cf. art. 4, al. 3, de la loi), peuvent être reconnues en tant que projets au sens de cet article. Des conventions librement consenties peuvent aujourd'hui déjà être conclues avec une agence privée mandatée par l'OFEN (p. ex. l'Agence de l'énergie pour l'économie AEnEC). Afin de garantir le respect des critères définis à l'art. 5, l'objectif d'émission convenu et le rapport doivent satisfaire aux exigences des dispo-

¹⁶ RS 641.611

¹⁷ RS 641.611.21

sitions relatives à l'exemption de la taxe pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction (art. 67, al. 1 à 3, 72 et 73). De plus, les attestations ne sont délivrées que si, au cours des trois années précédentes, les émissions effectives de CO₂ de l'entreprise ont été chaque année inférieures d'au moins 5 % par rapport à la trajectoire de réduction fixée, et ce à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5%, et les émissions effectives de CO₂ au cours de l'année concernée.

Art. 6 Validation du projet

L'art. 6 al. 1, stipule qu'un projet prévu doit être examiné par un expert indépendant (organisme de validation) pour en garantir la qualité. L'examen (validation) s'effectue aux frais du requérant. L'organisme de validation rédige un rapport de validation (al. 3). L'OFEV publie une liste des organismes de contrôle agréés. Sont agréés en tant qu'organismes de validation les entreprises déjà accréditées pour ce type d'activités dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou qui disposent d'une expérience équivalente dans d'autres domaines. Le Service d'accréditation suisse (SAS) développera, d'ici à 2016, une procédure pour l'agrément des experts indépendants et compétents. Le délai d'ici à l'entrée en vigueur de l'ordonnance étant trop court pour l'élaboration d'un système d'accréditation, l'introduction de l'exigence relative à l'accréditation auprès d'organismes de validation et de vérification dans le cadre de ce système sera demandée par le biais d'une modification de l'ordonnance sur le CO₂ lorsque le système aura été mis en place.

Selon l'al. 2, le projet est examiné dans le cadre de la validation afin de déterminer s'il satisfait aux exigences de l'art. 5 de l'ordonnance. L'OFEV et l'OFEN élaboreront une directive d'exécution contenant des recommandations pour répondre aux questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'exécution.

Art. 7 Demande de délivrance d'attestations

L'al. 1 stipule que la demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV. Elle doit comprendre une description détaillée du projet ainsi que de son coût et des bénéfices escomptés (al. 2, let. a à c). Elle doit notamment mentionner les spécifications exactes des technologies et des mesures mises en œuvre, les coûts d'investissement et d'exploitation y relatifs, ainsi que les bénéfices financiers escomptés.

Le plan de suivi (al. 2, let. d) décrit les formules et les paramètres sur lesquels se fondent les calculs des réductions d'émissions attendues. Les hypothèses posées doivent être conservatrices. Lorsque, pour un paramètre donné, on a le choix entre différentes estimations, il faut choisir celle dont on peut s'attendre à ce qu'elle donne la réduction d'émissions la plus faible. Le plan de suivi doit également comporter une description détaillée de toutes les procédures nécessaires à la collecte des données. L'OFEV met à disposition des formulaires pour l'élaboration des demandes et des plans de suivi.

Des informations concernant le financement du projet sont exigées à la let. e. Si le projet est soutenu par des aides financières étatiques ou des contributions de tiers, ceci doit figurer dans le cadre de l'analyse de rentabilité. Sont considérées comme des aides financières étatiques l'ensemble des aides financières et des suppléments octroyés au plan communal, cantonal ou national.

Toutes les données figurant dans la demande doivent pouvoir être plausibilisées afin de permettre d'évaluer si le projet satisfait aux exigences de l'art. 5. Dans le cas contraire, l'OFEV peut demander des informations supplémentaires au sens de l'art. 7, al. 3, par exemple des pièces justificatives, des études ou d'autres documents.

Art. 8 Décision concernant l'adéquation du projet

L'al. 1 prévoit que l'OFEV décide, d'entente avec l'OFEN, sur la base de la demande au sens de l'art. 7, si le projet peut générer des attestations. Les appréciations de l'organisme de validation ont valeur de recommandation. La décision concerne l'adéquation du projet et non le volume des réductions d'émissions pouvant être imputées; en effet, ce volume ne sera connu qu'après la mise en œuvre du projet. La décision de l'OFEV et de l'OFEN peut être liée à des conditions.

Selon l'al. 2, les réductions d'émissions peuvent faire l'objet d'attestations sur une période de sept ans à partir du début de la mise en œuvre au sens de l'art. 5, let. d. Cette période de crédit peut être prolongée sur demande par périodes de trois ans pour autant que l'on puisse prouver que le projet satisfait toujours aux exigences de l'art. 5. La période de crédit ne peut pas être prolongée dans le cadre d'une nouvelle validation au sens de l'art. 11.

Art. 9 Rapport de suivi

Le requérant recueille toutes les données nécessaires à la vérification des réductions d'émissions obtenues. Le rapport de suivi décrit la démarche adoptée pour le recueil des données et présente les résultats des mesures de chaque année civile (al. 1).

Le rapport de suivi doit être examiné par un expert indépendant (vérification), ceci aux frais du requérant. L'organisme de vérification examine si le projet a été en tous points mis en œuvre conformément aux indications figurant dans la demande, notamment en ce qui concerne les technologies, les installations, les équipements et les appareils utilisés pour le suivi. Il rédige un rapport de vérification. L'organisme chargé de la vérification ne peut pas être le même que celui qui a effectué la validation (al. 2). L'OFEV publie une liste des organismes de vérification agréés. Sont agréées comme telles les entreprises déjà accréditées pour ce type d'activités dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou qui disposent d'une expérience équivalente dans d'autres domaines. Le Service d'accréditation suisse (SAS) mettra en place, d'ici à 2016, un système pour l'accréditation des organismes de vérification.

Le premier rapport de suivi vérifié doit être remis, avec le rapport de vérification, six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi. Il est possible de faire vérifier, dans le cadre de la même vérification, les rapports de suivi concernant plusieurs années. Les attestations seront dans tous les cas délivrées sur une base annuelle. Par la suite, les rapports de suivi vérifiés devront être remis à un intervalle de trois ans tout au plus (al. 3).

Art. 10 Délivrance des attestations

Le rapport de vérification sert de base à l'OFEV pour la décision concernant la délivrance des attestations; il a valeur de recommandation (al. 1).

Seules les réductions d'émissions pouvant être prouvées et quantifiées peuvent faire l'objet d'attestations annuelles. Lorsqu'un projet a recours à des contributions d'encouragement étatiques ou à des suppléments, aucune attestation ne peut être délivrée pour l'effet correspondant (al. 2); le nombre d'attestations délivrées est diminué en conséquence. Jusqu'à nouvel avis, une seule attestation est délivrée pour les réductions d'émissions obtenues au cours d'une année grâce à un projet, ou pour une part importante de ces réductions (voir aussi à ce sujet le commentaire de l'art. 13).

Art. 11 Modifications importantes du projet

Les modifications importantes d'un projet ayant été jugé adéquat doivent être communiquées à l'OFEV (al. 1). Ceci concerne notamment les conditions-cadres du projet et le plan de suivi. Sont considérées comme des modifications importantes, par exemple, le changement du propriétaire du projet et le choix de moyens techniques ou de modes opératoires non prévus dans la demande. Si ces modifications ont aussi une incidence sur les coûts d'investissement et d'exploitation, il y a également lieu de le mentionner.

L'OFEV peut ordonner une nouvelle validation du projet s'il s'avère que les modifications au sens de l'al. 1 le requièrent (al. 2). Une nouvelle validation est notamment nécessaire lorsque les coûts d'investissement et d'exploitation effectifs du projet diffèrent notablement de ceux mentionnés dans la demande, ou lorsque la réduction d'émissions effectivement obtenue diffère considérablement de l'estimation faite dans la demande. L'OFEV et l'OFEN élaboreront des instructions contenant des recommandations pour répondre aux questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'exécution.

Art. 12 Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction

Une entreprise qui s'est engagée à respecter un objectif d'émission et dont les émissions ont été inférieures de plus de 5 % par rapport à la trajectoire de réduction fixée peut demander des attestations. La marge de 5 % vise à garantir que les prestations supplémentaires au sens des exigences de l'art. 5 soient additionnelles et qu'elles ne soient pas simplement dues à des variations de la production, par exemple.

La quantité d'attestations délivrées correspond tout au plus à la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions effectives de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée (al. 2). Aux fins de la réalisation de l'engagement de réduction, les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations sont délivrées sont considérées comme des gaz à effet de serre émis par l'entreprise et doivent figurer dans le suivi de l'entreprise (al. 3)

Les entreprises auxquelles des attestations ont été délivrées ne peuvent pas se faire imputer des certificats de réduction des émissions étrangers pour respecter leur engagement de réduction (cf. art. 75).

Art. 13 Gestion et transfert des attestations

Les attestations pour des réductions d'émissions sont établies exclusivement sous forme électronique et sont gérées grâce à une banque de données non accessible au public exploitée par l'OFEV (al. 1). Le titulaire d'une attestation peut toutefois consulter, sur demande, les données mentionnées à l'al. 4, let. a, b et d, correspondant à son attestation. Afin de protéger les intérêts des développeurs de projets, les informations concernant les données principales du projet ne sont publiées que si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires (al. 5). Jusqu'à nouvel avis, une seule attestation est délivrée pour les réductions d'émissions obtenues grâce à un projet au cours d'une année. Les fonctionnalités de la banque de données seront progressivement étendues afin de pouvoir également gérer de grandes quantités d'attestations. Il est notamment prévu de rendre la banque accessible au public à une date appropriée et de permettre, le cas échéant, aux titulaires d'attestations de gérer leurs propres attestations par le biais d'un compte d'utilisateur. Enfin, lors de l'introduction de l'autogestion, des attestations pour chaque tonne d'éq.-CO₂ évitée au cours d'une année pourront être délivrées.

Les transferts et les retraits sont effectués par l'OFEV (al. 3) et doivent donc être notifiés sous forme électronique par le titulaire (al. 2). La notification doit contenir au moins le nom du nouveau titulaire ainsi que les numéros de série des attestations concernées et être munie d'une signature électronique au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE)¹⁸. Les confirmations d'avoirs établies par l'OFEV doivent également être munies d'une signature électronique au sens de la SCSE. Après le retrait d'une attestation par l'OFEV, le numéro de série correspondant à l'attestation est verrouillé dans la banque de données (al. 3).

La banque de données recense toutes les données nécessaires à l'identification des projets et des organismes responsables de ceux-ci, notamment les noms et les coordonnées des requérants et des organismes de vérification, ainsi que des données concernant l'état de la réalisation du projet. Figurent en outre dans la banque de données les réductions d'émissions obtenues pour chaque projet, les données principales concernant le projet ainsi que les indications sur les transferts d'attestations conformément aux al. 2 et 3 de cet article (al. 4).

Art. 14 Publication des informations

En ce qui concerne les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse, l'OFEV peut notamment publier tout ou partie des informations relatives aux projets jugés adéquats (let. a) ainsi que les rapports de validation au sens de l'art. 6, al. 3, les rapports de suivi au sens de l'art. 9, al. 1 et les rapports de vérification au sens de l'art. 9, al. 2. La publication permet aux milieux intéressés ainsi qu'aux requérants potentiels de connaître les méthodes de preuve utilisées. Toutes les informations sont publiées dans le respect du secret de fabrication et du secret d'affaires.

Art. 15 Coordination des mesures d'adaptation

L'art. 15, al. 1, désigne l'OFEV comme étant le service chargé de la coordination des mesures d'adaptation prises par la Confédération. Cette coordination horizontale comprend des mesures et des procédures mises en œuvre par les offices fédéraux afin d'éviter des dommages aux personnes et aux biens d'une valeur importante dus aux conséquences des changements climatiques, d'utiliser les opportunités offertes par les changements climatiques et d'augmenter la capacité d'adaptation de la société, de l'économie et de l'environnement aux conséquences de ces changements. On entend par coordination la concertation mutuelle concernant les mesures d'adaptation.

L'al. 2 stipule que l'OFEV veille à ce que les mesures d'adaptation prises par la Confédération soient en accord avec celles prises par les cantons, compte tenu de leurs compétences respectives (coordination verticale). Les mesures d'adaptation des cantons sont des mesures et des procédures mises en œuvre par les cantons afin d'éviter des dommages aux personnes et aux biens d'une valeur importante dus aux conséquences des changements climatiques, d'utiliser les opportunités offertes par les changements climatiques et d'augmenter la capacité d'adaptation de la société, de l'économie et de

¹⁸ RS 943.03

l'environnement aux conséquences de ces changements. L'OFEV créera une organisation appropriée pour la coordination verticale en tenant compte des structures existantes.

L'al. 3 oblige les cantons à informer régulièrement l'OFEV des mesures d'adaptation aux changements climatiques qu'ils ont prises. Le rapport doit être remis tous les quatre à cinq ans; il sert de base à la coordination verticale au sens de l'al. 2. L'OFEV élaborera, en collaboration avec les cantons, un formulaire approprié pour l'établissement du rapport. L'OFEV résumera les résultats des comptes rendus des cantons dans un rapport.

2 Chapitre Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 16

Conformément à l'al. 1, les cantons rendent régulièrement compte à la Confédération des mesures techniques prises en vue de réduire les émissions de CO₂ des bâtiments. A cet effet, l'OFEV met à la disposition des cantons un formulaire qui permet de soumettre un compte rendu coordonné avec celui exigé par la loi sur l'énergie. Chaque canton doit notamment indiquer à la Confédération toutes les mesures techniques prises et prévues en vue de réduire les émissions de CO₂ des bâtiments ainsi que leurs effets (al. 2). Les cantons présentent de manière transparente le modèle d'impact utilisé dans le cadre de leur compte rendu. Les résultats sont résumés dans un rapport de la Confédération qui est publié. Cette compilation sert, entre autres, de base pour l'analyse des éventuelles divergences par rapport à l'objectif sectoriel fixé pour le bâtiment à l'art. 3 de cette ordonnance.

Les cantons rendent en outre compte de l'évolution des émissions de CO₂ des bâtiments sis sur le territoire cantonal (al. 2). Le rapport doit présenter les contributions spécifiques des cantons à la réalisation de l'objectif national; il servira de base pour définir d'éventuels programmes d'encouragement à mettre en œuvre après 2020. Les cantons doivent s'accorder d'ici à 2018 au plus tard (année à laquelle le rapport doit être remis) sur une méthode de calcul uniformisée applicable au plan national pour mesurer les émissions de CO₂ des bâtiments (p. ex. une méthode basée sur la méthodologie d'EcoRegion).

3 Chapitre Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

3.1 Section Première immatriculation

Art. 17

Seules sont soumises à l'ordonnance les voitures de tourisme immatriculées la première fois en Suisse. Il est décisif que cette règle ne soit pas déjouée par de brèves pseudo-immatriculations à l'étranger. C'est pourquoi les immatriculations étrangères ne sont reconnues que si elles précèdent de six mois la déclaration en douane suisse. Cette disposition figure dans le droit de l'UE mais avec une durée plus courte (trois mois). En effet, comme le marché unique de l'UE est plus grand, les importations parallèles et les importations directes ne constituent qu'une faible part du marché. Il n'est pas exigé qu'une voiture reste immatriculée pendant une durée de six mois; ceci n'est guère contrôlable en pratique. Il suffit de fournir la preuve que la première immatriculation à l'étranger est survenue plus de six mois auparavant.

Le délai doit permettre d'importer en tant que voiture d'occasion une voiture qui a, par exemple, été utilisée pendant neuf mois comme voiture de démonstration, sans qu'elle soit soumise à la taxe. On tient ainsi aussi compte des préoccupations des importateurs parallèles et directs concernant les distorsions injustifiées du marché. S'il devait toutefois s'avérer que la plupart des «occasions» ayant été immatriculées six mois plus tôt n'ont pratiquement pas roulé, le DETEC peut augmenter le délai de sa propre compétence (al. 4). Il peut, à l'inverse, raccourcir le délai en cas de distorsions importantes du marché pénalisant les importateurs parallèles et directs. L'OFEN effectue un suivi à cet effet. En plus du raccourcissement ou de la prolongation du délai, le DETEC peut fixer des critères supplémentaires pour la première immatriculation, par exemple, un certain nombre de kilomètres au compteur de la voiture.

Dans l'enclave douanière étrangère de Büsingen, les voitures de tourisme portant des plaques d'immatriculation allemandes ne sont pas soumises à l'ordonnance. Dans l'enclave douanière suisse de Samnaun/Sampuoir, les voitures de tourisme portant des plaques d'immatriculation «GR» sont soumises à l'ordonnance. Le Lichtenstein a décidé de reprendre les dispositions suisses relatives au CO₂ dans son droit interne, raison pour laquelle les voitures de tourisme immatriculées au Lichtenstein tombent dans le champ d'application de la présente ordonnance (al. 2).

Le bureau des automobiles contrôle, au moment de l'immatriculation, si un grand importateur assume la responsabilité de l'importation. L'importateur apparaît sur le formulaire 13.20 A. S'il s'agit d'un petit importateur, une éventuelle sanction doit être payée avant que l'immatriculation ne soit effectuée. Il en va de même pour les constructeurs de voitures de tourisme en Suisse. Comme on ne construit guère de voitures de tourisme en Suisse, il s'agit toujours de petits constructeurs. Si, contre toute attente, une production importante de voitures de tourisme devait toutefois être lancée en Suisse ces prochaines années, l'ordonnance devrait être adaptée. Les constructeurs concernés auraient alors le statut de «grand importateur» et recevraient à ce titre un objectif de flotte.

3.2 Section Importateurs et constructeurs

Art. 18 Principe

Est soumis à l'ordonnance quiconque importe ou construit des voitures de tourisme qui sont immatriculées pour la première fois en Suisse. Est donc concerné l'importateur de voitures de tourisme qui seront par la suite immatriculées pour la première fois. Le simple fait d'importer ne suffit pas à impliquer la soumission à l'ordonnance et l'exposition à une éventuelle sanction: l'immatriculation est déterminante. Normalement, l'immatriculation est demandée par l'acheteur du véhicule. Mais l'éventuelle sanction est infligée à l'importateur, qui peut se retourner contre l'acheteur selon la situation de marché.

Art. 19 Année de référence

L'année de référence est l'année civile pour laquelle des valeurs cibles sont définies.

Art. 20 Grand importateur, art. 21 Statut provisoire de grand importateur et art. 22 Petit importateur

Quiconque importe au moins 50 voitures de tourisme par an qui sont ensuite immatriculées en Suisse pour la première fois est réputé grand importateur. Cette limite est prescrite par la loi (art. 11, al. 4, de la loi sur le CO₂). Elle est calculée sur la base du nombre de voitures de tourisme immatriculées durant l'année de référence déterminante. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'importation survienne la même année que l'immatriculation.

Quiconque atteint la limite durant l'année précédant l'immatriculation est automatiquement traité comme un grand importateur pendant l'année de référence (art. 20). Il est réputé grand importateur, même s'il importe moins de 50 voitures de tourisme durant l'année de référence. Les avantages que présente le statut de grand importateur ne sont donc pas corrigés ultérieurement. Si le nombre minimal n'est pas atteint, le statut change au plus tôt l'année suivante. Un importateur ayant immatriculé moins de 50 voitures de tourisme au cours de l'année précédente peut demander à être traité provisoirement comme un grand importateur durant l'année de référence (art. 21). La demande est exaucée si le seuil de 50 véhicules peut être envisagé. La même règle s'applique aux nouveaux participants au marché. Il peut être donné suite à une requête à être traité provisoirement en tant que grand importateur au début de chaque trimestre. L'OFEN est habilité à rejeter les requêtes manifestement abusives. Les mêmes principes s'appliquent aux groupements d'émission au sens de l'art. 23.

Si un grand importateur enregistré provisoirement comme tel atteint le seuil requis de 50 véhicules immatriculés, il est traité comme un grand importateur: il reçoit un objectif de flotte et peut ainsi compenser les voitures de tourisme à fortes émissions de CO₂ par des voitures de tourisme à faibles émissions de CO₂.

En revanche, toute personne qui n'atteint pas le nombre nécessaire de 50 voitures de tourisme importées et immatriculées est réputée petit importateur (art. 21, al. 3). Elle doit décompter chaque véhicule individuellement: une comptabilisation groupée de voitures de tourisme à fortes et à faibles émissions de CO₂ n'est pas possible.

L'art. 22 classe les importateurs qui immatriculent moins de 50 voitures de tourisme et qui ne sont pas provisoirement soumis à la réglementation s'appliquant aux grands importateurs dans la catégorie des petits importateurs. Ces derniers doivent s'acquitter de l'éventuelle sanction auprès de l'OFROU avant l'immatriculation d'une voiture de tourisme.

Art. 23 Groupements d'émission

Les petits importateurs, qui mettent en circulation moins de 50 voitures de tourisme ont intérêt à se regrouper avec d'autres petits importateurs. Comme c'est le cas dans l'UE, des groupements d'émission doivent également pouvoir être formés en Suisse pour une période maximale de cinq ans en vue de réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme. Une demande à cet effet doit être déposée auprès de l'OFEN jusqu'au 30 novembre précédant l'année de référence. Au terme des cinq ans, le statut de groupement d'émission peut à nouveau être demandé.

Cette possibilité ne vaut pas seulement pour les petits importateurs: un grand importateur qui n'atteint pas les valeurs cibles peut également avoir intérêt à s'associer avec un autre grand importateur dont les émissions sont inférieures à sa valeur cible. Pour des raisons d'économie de marché, il y a lieu de tabler en pareils cas sur des paiements compensatoires récompensant celui qui a consenti d'importants efforts pour réaliser l'objectif de CO₂.

Un groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un grand importateur à titre individuel (al. 2). Il doit désigner un représentant vis-à-vis de l'administration (al. 3). Afin d'éviter des conflits potentiels avec le droit des cartels découlant d'ententes au sein d'un groupement d'émission, l'al. 4 limite l'échange d'informations aux émissions de CO₂, aux valeurs cibles, au nombre de voitures de tourisme immatriculées et au poids à vide. Cette disposition qui relève du droit de la concurrence a son pendant dans la réglementation de l'UE (cf. l'art. 7 du règlement (CE) n° 443/2009¹⁹).

¹⁹ Règlement (CE) n° 443/2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

3.3 Section Bases de mesure

Art. 24 Emissions de CO₂ déterminantes et art. 25 Autre mode de définition des émissions de CO₂ déterminantes

Les émissions de CO₂ d'une voiture de tourisme dépendent du certificat de conformité (COC, *Certificate of Conformity*) au sens de l'art. 18 de la directive 2007/46/CE²⁰. Les voitures de tourisme issues de la production européenne doivent disposer d'un tel certificat. Pour ce qui est des voitures de tourisme qui ont fait l'objet d'une réception par type, les émissions de CO₂ figurant dans la réception par type, qui se fondent également sur le certificat de conformité, sont déterminantes.

Une réception par type suisse peut regrouper différentes variantes de véhicules. Elle recense alors la plus haute valeur de CO₂ (*worst case*). Afin que des valeurs trop élevées d'émissions de CO₂ ne leur soient pas imputées, les importateurs peuvent apporter la preuve des émissions exactes de CO₂ de leurs véhicules en remettant des certificats de conformité auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Conformément à l'al. 1, les véhicules pourront être mis en circulation jusqu'au 31 janvier avec effet rétroactif à la fin de l'année précédente. En conséquence, aux termes de la présente ordonnance, le délai pour la remise des données est repoussé du 5 janvier (jusqu'à présent) au 31 janvier (dès 2013).

Le numéro de réception par type ne devra plus être indiqué à partir de 2013, cette information pouvant être tirée directement du registre des véhicules et des détenteurs de véhicules²¹.

Les importateurs peuvent apporter la preuve des émissions de CO₂ de leurs véhicules en fournissant les données exigées à l'al. 1, à l'OFROU par voie électronique. Si ces données ne sont pas fournies à temps, les émissions de CO₂ figurant dans la réception par type sont déterminantes (al. 2). L'OFROU peut exiger en tout temps un certificat de conformité à des fins de contrôle. Les particuliers reçoivent également ce document lorsqu'ils importent une voiture de tourisme provenant l'UE, qui leur permet de faire immatriculer leur véhicule en Suisse.

S'agissant des voitures de tourisme qui n'ont pas été produites pour le marché européen et qui ne disposent pas d'un certificat de conformité, l'art. 25, al. 1, permet d'utiliser d'autres documents pour la certification. Les rapports de vérification d'organismes accrédités sont également considérés comme des preuves recevables des émissions de CO₂. Lorsque ceux-ci font aussi défaut, les émissions de CO₂ sont déterminées selon certains critères. L'UE a fixé, pour de tels cas, des formules²² qui permettent de déterminer les émissions de CO₂ par approximation à partir du poids à vide et de la puissance du moteur. Ces formules figurent à l'annexe 4 de la présente ordonnance. Si la détermination des émissions de CO₂ devait s'avérer impossible même à l'aide des formules de l'annexe 4, la valeur déterminante à appliquer par défaut au sens de l'al. 3 est de 300 g de CO₂/km.

Art. 26 Voitures de tourisme propulsées au gaz naturel

Une réglementation particulière est prévue pour les voitures de tourisme propulsées au gaz naturel. Comme le gaz naturel fourni actuellement aux stations-service suisses contient une certaine proportion de biogaz, les émissions de CO₂ correspondantes doivent être fixées à un niveau inférieur à celui déterminé par un calcul basé sur le gaz naturel. Conformément à l'engagement volontaire actuel de l'industrie gazière, une réduction est accordée sur les émissions de CO₂ d'une voiture de tourisme: elle est, par exemple, de 10 % pour 2012 et 2013.

Art. 27 Eco-innovations

Une réduction est également prévue pour les éco-innovations (innovations écologiques). L'UE entend examiner de telles innovations pour les reconnaître comme contribution à la réduction des émissions de CO₂ en cas de résultat positif. La Suisse adoptera ces reconnaissances par analogie. Elles ressortent du certificat de conformité qui doit être présenté lors de l'immatriculation.

²⁰ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

²¹ Le recueil des données est réglementé dans l'ordonnance sur le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (RS 741.56).

²² Règlement (UE) n° 183/2011 de la Commission du 22 février 2011 modifiant les annexes IV et VI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 53 du 26.02.2011, p. 4.

Art. 28 Valeur cible

L'UE connaît des valeurs cibles spéciales pour les petits constructeurs et les constructeurs de niche (art. 28, al. 2). Les objectifs assignés sont généralement un peu plus favorables que ne le serait le calcul basé sur la formule. Les objectifs fixés par l'UE aux petits constructeurs et aux constructeurs de niche sont repris par principe en Suisse pour les marques correspondantes de voitures de tourisme. L'al. 3, prévoit que les valeurs cibles des petits constructeurs et des constructeurs de niche ne peuvent pas être associées à d'autres valeurs cibles. De ce fait, l'importateur a intérêt à décompter ces véhicules séparément des autres véhicules qu'il importe. L'al. 4, le lui permet. Jusqu'à présent le décompte séparé devait être annoncé au plus tard le 30 novembre précédant le début de l'année de référence. Ce délai donnait lieu à des problèmes lors de l'exécution et désavantageait les importateurs arrivant nouvellement sur le marché, raison pour laquelle il sera supprimé à partir de 2013. Toutefois, l'importateur doit déposer une demande à l'OFEN s'il entend effectuer un décompte séparé au cours de l'année de référence avant la première immatriculation d'une voiture de tourisme quelle qu'en soit la marque et non uniquement avant la première immatriculation d'une voiture de la marque concernée.

3.4 Section Procédure et rapports

Art. 29 à 35

Lors de l'importation, le grand importateur est tenu de remplir le formulaire 13.20A pour chaque véhicule et de confirmer son importation par un timbre ou de toute autre manière appropriée (art. 29, al. 1). L'OFROU a réglementé la forme exacte dans des instructions à l'attention des cantons.

Le petit importateur reçoit lui aussi le même formulaire (art. 29, al. 2). Il ne peut toutefois pas le faire timbrer, mais il est tenu de s'acquitter de la sanction éventuellement due avant que le véhicule ne puisse être immatriculé.

Les grands importateurs doivent verser, à la fin des trois premiers trimestres de l'année, des acomptes pour d'éventuelles sanctions sur la base des voitures de tourisme immatriculées en leur nom (art. 33, al. 1). Cependant, la sanction définitive n'est calculée par l'OFEN qu'à la fin de l'année (art. 31, al. 1). Il est donc possible que ces acomptes leur soient entièrement ou partiellement remboursés ultérieurement (art. 34, al. 3). L'obligation de verser des acomptes s'applique à tous les grands importateurs, y compris aux grands importateurs et groupements d'émission à titre provisoire, même s'ils n'atteignent pas le nombre nécessaire de véhicules importés et immatriculés. Ce n'est qu'à la fin de l'année que l'on détermine si le seuil de 50 voitures est atteint et qu'est effectué le décompte final (pour les grands importateurs) ou le décompte individuel rétroactif par voiture de tourisme immatriculée (pour les petits importateurs).

La facturation et le recouvrement sont effectués par l'OFEN pour les grands importateurs et par l'OFROU pour les petits importateurs (art. 29, al. 3), sur la base des données de l'OFROU. Si la facture relative à l'acompte ou la facture finale n'est pas réglée dans les délais, l'importateur ou le constructeur doit acquitter un intérêt moratoire de 5 % par an (art. 34). Au cas où le décompte est contesté et qu'aucun accord n'a pu être trouvé, l'Office arrête le montant (art. 35). Toutes les voies de recours prévues par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²³ et, le cas échéant, par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁴ sont ouvertes. Si un petit importateur conteste la facture, la procédure se déroule de manière analogue, mais il ne pourra pas faire immatriculer sa voiture de tourisme tant que la procédure n'est pas terminée. En cas de différences minimales, il est justifié d'autoriser l'immatriculation à titre provisionnel.

Art. 36 Garanties

Si un grand importateur est en retard de paiement et qu'il existe un risque de défaillance, l'OFEN peut lui imposer par décision d'être traité comme un petit importateur à partir d'une date donnée (art. 36, al. 1). En d'autres termes, il doit s'acquitter auprès de l'OFROU de l'éventuelle sanction pour chaque voiture avant son immatriculation. Ces voitures restent néanmoins inscrites sur son compte de grand importateur. Dès que l'importateur a réglé toutes ses dettes, il est à nouveau traité comme un grand importateur. Les versements de sanctions excédentaires sont remboursés; le paiement de sanctions insuffisantes est réclamé.

²³ RS 172.021

²⁴ RS 173.110

Art. 37 Rapports

L'al. 2 stipule que le DETEC doit rendre compte périodiquement des effets des prescriptions en matière d'émissions de CO₂ s'appliquant aux voitures de tourisme. Les commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des Etats doivent être informées, tous les trois ans au moins, la première fois en 2016. Dans le cadre de ces rapports, le DETEC donne notamment aussi des informations sur les éventuels effets des prescriptions en matière d'émissions sur la structure du secteur des importations automobiles. Le public devra être informé chaque année par l'OFEN de la réalisation des objectifs, des sanctions infligées et des frais administratifs (al. 1).

3.5 Section Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂

Art. 38 Utilisation

Conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (LFI_{Inf})²⁵, quatre tâches différentes sont financées à partir du fonds d'infrastructure: l'achèvement du réseau des routes nationales, l'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, des mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations, ainsi que des contributions pour le maintien de la qualité des routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. S'agissant des sources de financement actuelles du fonds d'infrastructure, l'art. 2, al. 2, de la LFI_{Inf} fixe quelles sont les tâches qui peuvent ou non être financées par les différentes sources. Il y a donc également lieu de le préciser pour ce nouvel apport. Le Parlement n'ayant pas donné de directives à ce sujet, les produits de la sanction peuvent être utilisés pour toutes les tâches financées par le fonds d'infrastructure.

Art. 39 Procédure

L'al. 1, stipule que le versement du produit de la sanction ne peut être effectué que deux ans après. En effet, les recettes effectives de la sanction n'étant connues au plus tôt qu'au cours du premier trimestre de l'année suivante, elles ne peuvent être inscrites en tant que dépense, dans le cadre du budget ordinaire, qu'au budget de l'année qui suit. Les intérêts sont ajoutés à cette somme; les frais d'exécution sont déduits (al. 2). Le premier versement du produit de la sanction au fonds d'infrastructure sera donc effectué en 2015 sur la base du produit de 2013.

²⁵ RS 725.13

4 Chapitre Système d'échange de quotas d'émission

4.1 Section Participation

Art. 40 Entreprises tenues de participer

Conformément à l'art. 16 de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises appartenant à certaines catégories qui exploitent des installations à taux élevé d'émissions de gaz à effet de serre à participer au système suisse d'échange de quotas (SEQE). Sont tenues de participer au SEQE selon l'art. 40, al. 1, les entreprises qui exercent une activité au sens de l'annexe 6. Aux grandes entreprises qui participent déjà aujourd'hui au SEQE s'ajoutent dorénavant en particulier les raffineries. Les installations d'incinération des ordures ménagères seront intégrées au SEQE à partir de 2015 si l'on ne peut pas aboutir à une solution de branche satisfaisante (cf. art. 143). Globalement, quelque 60 à 80 entreprises devraient ainsi entrer dans le champ d'application du SEQE (dont 30 usines d'incinération des ordures ménagères, qui sont exclues jusqu'à fin 2014). Dans l'optique d'une compatibilité maximale avec le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les valeurs seuils sont les mêmes que pour l'intégration au système européen. Ces valeurs s'appliquent à chaque entreprise. Au sens de la présente ordonnance, une entreprise comprend, conformément à la définition de l'art. 2, let. b, une ou plusieurs installations fixes qui sont exploitées sur un même site de production formant un ensemble.

La valeur seuil pour une intégration obligatoire au SEQE est généralement fixée à 20 MW de puissance calorifique totale de combustion. Celle-ci est calculée en additionnant les puissances calorifiques de combustion des installations d'une entreprise devant être incluses dans le SEQE (cf. art. 2, let. d). Les petites installations dont la puissance est inférieure à 3 MW et qui sont exclusivement exploitées avec de la biomasse ne sont pas prises en compte dans cette addition. Les installations de réserve ou de secours sont considérées dans l'addition, pour autant qu'il ne puisse pas être établi avec certitude qu'elles ne peuvent être exploitées parallèlement à l'installation principale pour des raisons physiques ou juridiques. Les installations principalement destinées à l'élimination des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères) ne seront pas prises en compte dans le calcul de la puissance totale de combustion jusqu'au 31 décembre 2014 (cf. art. 143). Les installations destinées à la recherche, au développement et aux essais ainsi que les installations d'élimination des déchets spéciaux sont prises en compte pour autant qu'elles n'aient pas fait une demande contraire (art. 43, al. 2). Dans certains secteurs, les valeurs seuils spécifiques mentionnées à l'annexe 6, basées sur les capacités de production (p. ex. fabrication de papier et de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) s'appliquent en outre comme critère de participation obligatoire au SEQE. Pour certains des secteurs mentionnés à l'annexe 6, qui, en règle générale, comptent de grandes installations, aucune valeur seuil n'est prévue (p. ex. raffinage d'huile minérale). Les entreprises appartenant à ces catégories sont incluses dans le SEQE indépendamment de leur capacité de production.

Les centrales thermiques à combustibles fossiles qui sont soumises à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 22 de la loi (cf. art. 80 à 82 et art. 145 de l'ordonnance sur le CO₂) sont pour l'instant exclues du SEQE, contrairement à ce qui se passe dans l'UE. En cas de couplage des systèmes suisse et européen, ces centrales seront vraisemblablement incluses dans le SEQE. Les dispositions y relatives seront intégrées dans l'ordonnance dans le cadre de la ratification d'un éventuel accord avec l'UE concernant le SEQE. En revanche, les installations qui sont exclues de l'obligation de compenser conformément aux art. 82 et 145 et dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont en principe incluses dans le SEQE. Les entreprises ayant des installations de couplage chaleur-force (CCF) dont la puissance calorifique de combustion se situe entre 10 et 20 MW peuvent quant à elles participer de manière volontaire, dans la mesure où elles exercent une activité au sens de l'annexe 7 et, partant, appartiennent à un secteur économique qui peut demander à être exempté de la taxe sur le CO₂. Les installations CCF intégrées au SEQE se voient attribuer des droits d'émission à titre gratuit pour la chaleur produite, sur la base du calcul figurant à l'annexe 9, ch. 1.2; ceci ne s'applique toutefois pas à l'électricité produite (cf. art. 46 et annexe 9, ch. 1.5).

Les entreprises tenues de participer doivent s'annoncer auprès de l'OFEV d'ici au 28 février 2013 au plus tard (art. 142, al. 1). Celles qui ne dépasseront le seuil de la participation obligatoire qu'après 2013, avec la construction d'une nouvelle installation ou l'extension d'une installation existante de-

vront s'annoncer auprès de l'OFEV au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation concernée (art. 40, al. 2). Elles seront incluses dans le SEQE dès l'année suivante. La notification doit contenir des informations concernant l'entreprise ainsi que les installations exploitées et les activités qui y sont menées.

Eventuelle prise en compte du trafic aérien dans le SEQE

Une éventuelle prise en compte du trafic aérien au SEQE ne peut être mise en œuvre qu'en cas de couplage avec le SCEQE. En effet, une prise en compte anticipée de ce secteur peut, en raison de la taille de ce dernier, entraîner des distorsions du marché dans le SEQE. Les exploitants d'aéronefs ne sont donc pour l'instant pas concernés par les articles relatifs au SEQE. Les dispositions spécifiques au trafic aérien ne seront reprises dans l'ordonnance que dans le cadre de la ratification d'un éventuel accord bilatéral avec l'UE concernant le SEQE.

Art. 41 Dérogation à l'obligation de participer

Si les installations d'une entreprise dépassent une des valeurs seuil de l'annexe 6 mais que les émissions totales ont été inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an au cours des trois années précédentes, l'entreprise peut demander à l'OFEV d'être exclue du SEQE (*opt-out*). Dans ce cas, elle est exclue du SEQE à partir de l'année suivante, à condition qu'une demande en ce sens ait été déposée au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours (al. 1). Disposition transitoire: les demandes de dérogation à partir de 2013 doivent être déposées au plus tard le 1^{er} juin 2013 (art. 142, al. 3).

L'exclusion du SEQE ne libère pas l'entreprise de son obligation de rendre compte de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Si l'entreprise choisit de se faire exempter de la taxe conformément à l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi, elle peut rendre compte de ces émissions dans ce cadre.

Si les émissions de l'entreprise exclue du SEQE dépassent ensuite le seuil de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, alors elle sera de nouveau intégrée au SEQE à partir de l'année suivante (al. 3). Une nouvelle exclusion n'est ensuite plus possible, même si les émissions passent à nouveau sous ce seuil. Il s'agit d'éviter un changement de système récurrent.

Art. 42 Participation sur demande

Conformément à l'art. 42, al. 1, let. a, les entreprises moyennes appartenant à des secteurs économiques énergivores dans lesquels l'intensité des échanges est élevée, qui exercent une activité visée à l'annexe 7 (cf. commentaire de l'art. 66) peuvent demander à participer au SEQE de façon volontaire (*opt-in*). Ceci n'est toutefois possible que si la somme des puissances calorifiques de combustion des différentes installations de l'entreprise dépasse le seuil de 10 MW (let. b). Les règles énoncées à l'art. 40 s'appliquent lors de la sommation. Pour les entreprises qui, le 1^{er} janvier 2013, remplissent les critères de participation volontaire, la demande de participation volontaire à partir de 2013 doit être remise à l'OFEV au plus tard le 1^{er} juin 2013 (art. 142, al. 2). Une fois que l'OFEV a statué sur la décision concernant la participation volontaire (art. 44), l'entreprise concernée participe au SEQE jusqu'en 2020. Une intégration au SEQE à une date ultérieure est seulement possible dans des cas exceptionnels, notamment si une entreprise augmente sa capacité de façon significative ou si elle entre sur le marché. La demande doit, dans ce cas, être déposée auprès de l'OFEV au plus tard six mois après la mise en service de la nouvelle installation ou de l'installation agrandie (art. 42, al. 2). L'entreprise est alors être intégrée au SEQE à partir de l'année suivante.

Art. 43 Installations fixes non prises en compte

Les installations exploitées dans les hôpitaux sont exclues du champ d'application du SEQE (al. 1). Il en va de même pour les usines d'incinération des ordures ménagères jusqu'au 31 décembre 2014 (art. 143). Ces dernières seront toutefois intégrées au SEQE à partir de 2015 si l'on ne peut pas aboutir d'ici-là à une solution de branche satisfaisante.

Certaines installations peuvent être exclues sur demande du champ d'application du SEQE (al. 2). Sont concernées les installations utilisées pour la recherche, le développement et les essais ainsi que les installations destinées principalement à l'incinération de déchets spéciaux. En revanche, la co-incinération de déchets spéciaux (déchets utilisés comme combustibles) dans les installations indus-

trielles de combustion et dans celles de production d'énergie ne font pas partie de cette catégorie. L'appréciation de l'objectif essentiel de l'installation est en premier lieu fondée sur l'autorisation obligatoire prévue par les ordonnances sur les mouvements de déchets²⁶ (OMoD) et sur la protection de l'air²⁷ (OPair). Les installations qui ne sont pas prises en compte dans le SEQE sont soumises à la taxe sur le CO₂ (al. 3) prélevée sur les combustibles.

Art. 44 Décision

Après examen de la notification au sens des art. 40 ou 42, et en tenant compte des demandes de non prise en compte des installations au sens de l'art. 43, l'OFEV rend une décision précisant notamment, pour chaque entreprise, les émissions de gaz à effet de serre et les installations prises en compte dans le SEQE, ainsi que la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit.

4.2 Section Droits d'émission et certificats de réduction des émissions

Art. 45 Quantité maximale de droits d'émission disponibles

Le plafond d'émission (*cap*) pour l'ensemble du SEQE correspond à la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE. Il est calculé en additionnant les émissions annuelles de CO₂ autorisées en moyenne au cours de la première période d'engagement (objectifs d'émission de CO₂ au sens de l'ordonnance sur le CO₂ du 8 juin 2007 pour les années 2008 à 2012). S'y ajoutent les émissions historiques des installations et des gaz à effet de serre recensés dans le SEQE pour la première fois à partir de 2013. Pour définir le plafond d'émission pour les années 2013 à 2020, cette quantité est réduite de manière linéaire de 1,74 % par an, en partant de la valeur de 2010 (annexe 8).

Le plafond définitif du SEQE sera fixé dès que l'ensemble des participants, y compris les entreprises participant sur demande (*opt-in*) au sens de l'art. 42, al. 1, sera défini, soit au cours de la deuxième moitié de 2013. Ensuite, le plafond ne sera plus modifié, avec toutefois une exception: l'intégration des usines d'incinération des ordures ménagères au SEQE en 2015 (cf. art. 143). L'intégration de ce secteur supplémentaire nécessitera un ajustement du plafond d'émission du SEQE vers le haut (annexe 8, ch. 2).

L'OFEV garde en réserve 5 % de ce plafond pour permettre à de nouveaux participants au marché de recevoir des droits d'émission à titre gratuit (al. 2). Il s'agit d'une part de nouvelles installations construites après 2012 et, d'autre part, d'installations existantes ayant étendu leur capacité de manière importante. En effet, ces installations peuvent elles-aussi bénéficier de l'attribution de droits d'émission à titre gratuit.

Art. 46 Attribution de droits d'émission à titre gratuit

Conformément à l'art. 19, al. 2, de la loi, des droits d'émission sont attribués à titre gratuit dans la mesure où ils sont nécessaires à une exploitation efficace en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les quantités pouvant être attribuées à titre gratuit sont fixées sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 9. Les référentiels de produits définissent la quantité maximale de droits d'émission pouvant être attribués par unité de production (p. ex. 1,514 droit d'émission par tonne d'aluminium). Dans le cadre du SCEQE, 52 référentiels de produits ont été définis au cours d'un long processus et en collaboration étroite avec les milieux industriels et associatifs, avec comme point de départ la performance moyenne des 10 % des installations les plus efficaces de l'UE qui fabriquent le produit concerné. La législation européenne contient des précisions quant aux produits pris en compte et aux limites du système²⁸. Pour garantir les mêmes conditions concurrentielles que dans l'UE, les référentiels utilisés dans le SEQE sont les mêmes que pour le SCEQE. Les dispositions relatives à l'utilisation des référentiels sont elles aussi dans une large mesure basées sur celles de l'UE.

L'OFEV ou un service désigné calcule la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit sur la base des données collectées selon l'art. 50.

²⁶ RS 814.610

²⁷ RS 814.318.142.1

²⁸ Cf. annexe I de la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil; 2011/278/UE.

Ce calcul se fait suite à la notification ou à la demande de participation au SEQE d'une entreprise au sens des art. 40 ou 42. Les entreprises peuvent, en 2012 déjà, notifier leur participation de manière volontaire. La quantité définitive de droits attribués à titre gratuit à chaque entreprise ne sera fixée que lorsque le calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE et de l'ensemble des droits attribués à titre gratuit aura été effectué (au deuxième semestre de 2013).

L'attribution des droits d'émission pour 2013 sur les comptes des entreprises couvertes par le SEQE dans le registre sera faite début 2014 en même temps que celle des droits pour 2014, et ce avant l'échéance de la première annulation des émissions de 2013, prévue en avril 2014.

Utilisation des référentiels (annexe 9)

L'attribution de droits d'émission à titre gratuit se fait en principe à l'aide des référentiels de produits de l'annexe 9, ch. 1, ch. 1.1. Pour les procédés de production pour lesquels aucun référentiel de produits n'a été défini, il existe des options de replis: référentiel de chaleur (chaleur produite ou consommée) (ch. 1.2) ou, si la chaleur n'est pas mesurable, référentiel de combustibles (énergie injectée au moyen du combustible utilisé, correspondant au coefficient d'émission du gaz naturel) (ch. 1.3). Pour les émissions de procédés qui ne sont pas liées à une utilisation énergétique et pour lesquels il n'existe pas de référentiel de produits, les droits sont attribués sur la base des émissions historiques, multipliées par un facteur de 0,97 (ch. 1.4). La production d'électricité ne donne pas lieu à l'attribution de droits d'émission à titre gratuit (ch. 1.5).

Les valeurs des référentiels sont multipliées par le niveau d'activité d'une période déterminée; ce niveau se rapporte à chaque référentiel (quantité de produits / chaleur produite ou consommée / énergie injectée). Les entreprises peuvent choisir si elles souhaitent se baser sur la période de 2005 à 2008 ou de 2009 à 2010, en utilisant la valeur médiane de chaque période (valeur annuelle).

Risque de délocalisation de la production lié aux coûts du CO₂ (fuite de carbone)

Les quantités de droits attribués à titre gratuit sont ensuite multipliées par un coefficient d'adaptation (annexe 9, ch. 2). Pour les processus dans des secteurs économiques émettant de grandes quantités de CO₂ et pour lesquelles l'intensité des échanges est élevée, exposés à un risque de délocalisation à l'étranger en raison des coûts du CO₂ (*carbon leakage*), ce coefficient s'élève à 1. Cela signifie que la totalité des droits attribués le sont à titre gratuit jusqu'à concurrence du référentiel, ce qui est le cas pour la majeure partie des émissions couvertes par le SEQE. Pour tous les autres procédés, le coefficient d'adaptation s'élève à 0,8 (en 2013), puis il diminue chaque année de manière linéaire jusqu'à 0,3 en 2020. Dans ce cas, des droits d'émission supplémentaires doivent être achetés aux enchères ou sur le marché au cours de la période d'engagement.

Pour éviter les distorsions de la concurrence, la liste des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone correspond à celle de l'UE²⁹. Cette liste a été établie en premier lieu sur la base de l'intensité énergétique et des échanges des différents secteurs. Sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone les secteurs dans lesquels les coûts liés au SEQE entraînent une augmentation des coûts de production d'au moins 5 % de la valeur ajoutée brute et pour lesquels le rapport entre la valeur totale des exportations vers des pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille du marché intérieur (intensité des échanges) est supérieur à 10 %. On considère également qu'il y a risque de fuite de carbone si un des deux indicateurs dépasse la valeur de 30 %³⁰. Si l'attribution de droits d'émission à titre gratuit se fait sur la base d'un référentiel de produits, le risque de fuite de carbone est indiqué sur la liste de référentiels établie par l'UE³¹.

La liste de l'UE concernant les secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone est valable pour 2013 et 2014 et sera renouvelée pour les années suivantes. Si, suite à de nouvelles ana-

²⁹ Cf. annexe de la décision de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone; 2010/2/UE; modifiée en dernier lieu par la décision 2012/498/UE du 17.09.2012.

³⁰ Cf. article 10 bis, paragraphes 12 à 18 de la directive 2009/29/CE sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission ainsi que la décision de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone; 2010/2/UE.

³¹ Cf. annexe I de la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil; 2011/278/UE.

lyses, de nouveaux secteurs s'ajoutent à la liste ou d'autres sont supprimés, le renvoi du ch. 2 de l'annexe 9 sera adapté.

Facteur de correction transsectoriel

La somme des quantités calculées pour chaque entreprise au moyen des référentiels ne doit pas dépasser la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE (moins la réserve pour les nouveaux participants). Si cette limite est néanmoins dépassée au cours d'une année, les quantités attribuables sont diminuées en conséquence de façon linéaire en les multipliant par un facteur de correction transsectoriel (art. 46, al. 2). Dans ce cas, l'ensemble des droits d'émission disponibles sont attribués à titre gratuit et plus aucune vente aux enchères n'a lieu, contrairement à ce qui se fait dans l'UE, où une quantité minimale est réservée pour les enchères.

Le nombre d'entreprises qui se situent en dessous du référentiel détermine si et quand un facteur de correction doit être appliqué. Plus les entreprises efficaces en termes de gaz à effet de serre et les installations de biomasse (faible taux d'émission et grande quantité de droits attribués à titre gratuit) sont nombreuses à participer au SEQE, plus il y a de chances que les quantités de droits d'émission disponibles soient épuisées rapidement et qu'une correction soit nécessaire. Par contre, l'application du facteur de correction est moins probable, par exemple, dans le cas de l'intégration des usines d'incinération des ordures ménagères à partir de 2015 (taux d'émission élevé et faible quantité de droits attribués à titre gratuit).

Attribution à titre gratuit aux nouveaux participants

L'attribution de droits d'émission à titre gratuit aux nouveaux participants est calculée selon le même système que pour les entreprises intégrées au SEQE et en utilisant également, si nécessaire, le facteur de correction mentionné ci-dessus (contrairement au SCEQE³²). Toutefois, étant donné qu'on ne dispose pas de données historiques pour les nouvelles installations, les quantités de droits d'émission sont attribuées sur la base de la capacité et du taux d'utilisation estimé. Pour les nouveaux participants, il faut en outre tenir compte du fait qu'ils n'ont à disposition qu'une quantité limitée de droits d'émission attribués à titre gratuit (5 % du plafond d'émission du SEQE conformément à l'art. 45, al. 2). Si cette limite est dépassée, plus aucun droit ne pourra être attribué à titre gratuit. S'il apparaît que la réserve s'épuise, l'OFEV examinera l'introduction de listes d'attente. En revanche, s'il s'avère que la réserve n'est pas épuisée, les droits d'émission seront mis aux enchères sur le marché (cf. art. 47).

Référentiels pour les secteurs avec prise en compte de l'interchangeabilité combustibles/électricité

Pour certains processus de production, il est possible d'utiliser aussi bien des combustibles que de l'énergie électrique. Ainsi, certains référentiels de produits ont été calculés en tenant compte des émissions (indirectes) liées au courant utilisé: multiplication des MWh utilisés par 0,465 tonnes de CO₂, conformément au mix de courant européen. Puisque la production d'électricité ne donne pas lieu à l'attribution de droits d'émission à titre gratuit (cf. annexe 9, ch. 1.5), les émissions (indirectes) dues à l'électricité utilisée doivent de nouveau être déduites lorsqu'on applique ces référentiels. Comme le SEQE se base sur les référentiels de l'UE, l'attribution des droits d'émission doit suivre la même logique. Si l'on appliquait le facteur de conversion du mix de courant suisse, qui est inférieur à celui de l'UE, des droits d'émission seraient alors de fait attribuables à titre gratuit pour la production d'électricité, ce qui irait à l'encontre de l'annexe 9, ch. 1.5. Les référentiels concernés figurent dans les documents de l'UE.³³

³² Dans le SCEQE, l'attribution à titre gratuit pour les nouveaux participants ne se fait pas au moyen d'un facteur de correction transsectoriel, mais en suivant une trajectoire de -1,74 % par an, à compter de la quantité attribuées à titre gratuit en 2013. Le SEQE ne prévoit pas cette distinction, car elle pourrait mener à des distorsions entre les installations existantes et les nouvelles installations.

³³ Cf. annexe I de la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil; 2011/278/UE.

Droits d'émission attribués à titre gratuit pour des livraisons de chaleur en dehors du système de l'entreprise

Si une entreprise couverte par le SEQE livre à d'autres entreprises ou à des ménages privés de la chaleur mesurable, des droits d'émission sont attribués à titre gratuit (généralement en application du référentiel de chaleur). On utilise alors les facteurs d'adaptation fixés à l'annexe 9, ch. 2, à moins que l'entreprise couverte par le SEQE puisse prouver, pour certaines livraisons de chaleur, que l'entreprise livrée appartient à un secteur ou sous-secteur pour lequel on suppose qu'il y a risque de fuite de carbone.

Les droits d'émission pour la livraison de chaleur sont généralement attribués à l'entreprise couverte par le SEQE qui livre la chaleur. Toutefois, si de la chaleur mesurable est directement livrée à une installation d'une autre entreprise couverte par le SEQE (directement par conduite ou sur la base d'un contrat de livraison direct), alors les droits d'émission sont attribués à l'entreprise qui reçoit la chaleur.

Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour la chaleur mesurable provenant d'une installation non couverte par le SEQE. Si la chaleur est utilisée dans un procédé pour lequel il existe un référentiel de produit, la chaleur importée (multipliée par le référentiel de chaleur) est soustraite de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit.

Art. 47 Mise aux enchères de droits d'émission

Les droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit au sens de l'art. 46 sont mis aux enchères (al. 1). L'OFEV, ou un organisme mandaté par lui (al. 4), agit en tant que commissaire-priseur et met à disposition une plateforme. Il veille à ce que les procédures administratives soient aussi simples et économiques que possible. Les mises aux enchères ont généralement lieu plusieurs fois par an.

Une fois enregistrées auprès du commissaire-priseur, toutes les entreprises couvertes par le SEQE peuvent participer aux mises aux enchères. Pour cela, elles doivent indiquer la quantité et le prix des droits d'émission qu'elles souhaitent acquérir aux enchères et en informer le commissaire-priseur. Les enchères peuvent par exemple suivre une procédure de prix uniforme avec un seul tour par mise aux enchères. Les offres seraient additionnées à partir de l'offre proposant le prix le plus élevé, jusqu'à ce que la somme des offres soit égale ou supérieure aux quantités disponibles. La dernière offre prise en compte dans la somme correspondrait alors au prix d'adjudication. Les offres dépassant ce prix aboutiraient à la vente, si bien que la quantité désignée de droits d'émission pourrait être obtenue au prix d'adjudication. Les offres situées en dessous du prix d'adjudication n'aboutiraient pas dans le cadre de cette mise aux enchères.

Le commissaire-priseur observe en permanence le comportement des enchérisseurs. Il peut interrompre la mise aux enchères s'il suspecte des accords en matière de concurrence ou un comportement déloyal de la part des enchérisseurs en vue de créer une distorsion du prix d'adjudication, ou des pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante sur le marché, (al. 2). Dans ce cas, aucune des entreprises qui enchérissent au cours de cette mise aux enchères ne se voit attribuer des droits d'émission.

L'accès est facilité pour les petites entreprises couvertes par le SEQE en réservant, pour une procédure non concurrentielle, une partie des droits d'émission mis aux enchères (al. 3). Toutes les entreprises couvertes par le SEQE peuvent y participer et demander à ce qu'un volume limité de droits d'émission soit vendu dans le cadre d'enchères scellées. Le prix à payer est alors fixé lors de la mise aux enchères des droits restants. En remettant une offre en dehors de la procédure concurrentielle, l'enchérisseur accepte le prix communiqué lors des enchères. Si les droits d'émission prévus pour la procédure non concurrentielle n'ont pas tous été vendus, ils seront remis aux enchères ultérieurement.

Les participants sont informés de l'issue des enchères et les montants à payer leur sont facturés. Une fois le paiement effectué, les droits d'émission sont transférés sur le compte de l'enchérisseur dans le registre des quotas d'émission. Les recettes des enchères sont versées dans la caisse générale de la Confédération.

En Suisse, les règles de mise aux enchères diffèrent quelque peu de celles définies dans le SCEQE. D'une part, seules les entreprises couvertes par le SEQE peuvent participer aux enchères en Suisse

(les opérateurs boursiers ne sont pas admis). D'autre part, à la différence de l'UE, la procédure prévue est non compétitive. Ces divergences se justifient par le fait que les liquidités sur le marché suisse sont faibles et qu'un prix du marché transparent n'a pas encore pu s'établir. Si le couplage avec le SCEQE se concrétise, les règles de mise aux enchères seraient adaptées à celles de l'UE (modification d'ordonnance).

Art. 48 Certificats de réduction des émissions

Les entreprises couvertes par le SEQE peuvent utiliser de façon illimitée des droits d'émission, ainsi qu'une quantité limitée de certificats de réduction des émissions pour couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces entreprises bénéficient ainsi d'une plus grande flexibilité pour atteindre leur objectif. De plus, elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les entreprises incluses dans le SCEQE.

Le volume maximal de certificats de réduction des émissions imputables durant les années 2013 à 2020 correspond en principe à 11 % des émissions autorisées pour la période de 2008 à 2012 (première période d'engagement), moins les certificats de réduction des émissions utilisés durant la première période d'engagement (al. 1, let. a). Pour les entreprises qui n'ont pas participé au SEQE durant toute la période de 2008 à 2012, la part maximale correspond à cinq fois la valeur moyenne annuelle. Par exemple, une entreprise n'ayant participé au SEQE qu'à partir de 2010 ne doit respecter un objectif d'émission de CO₂ au sens de l'ordonnance sur le CO₂ du 8 juin 2007 que durant les années 2010 à 2012 (trois ans). La quantité de droits d'émission attribués doit alors être divisée par trois, puis multipliée par cinq, (pour les cinq ans de la période de 2008 à 2012).

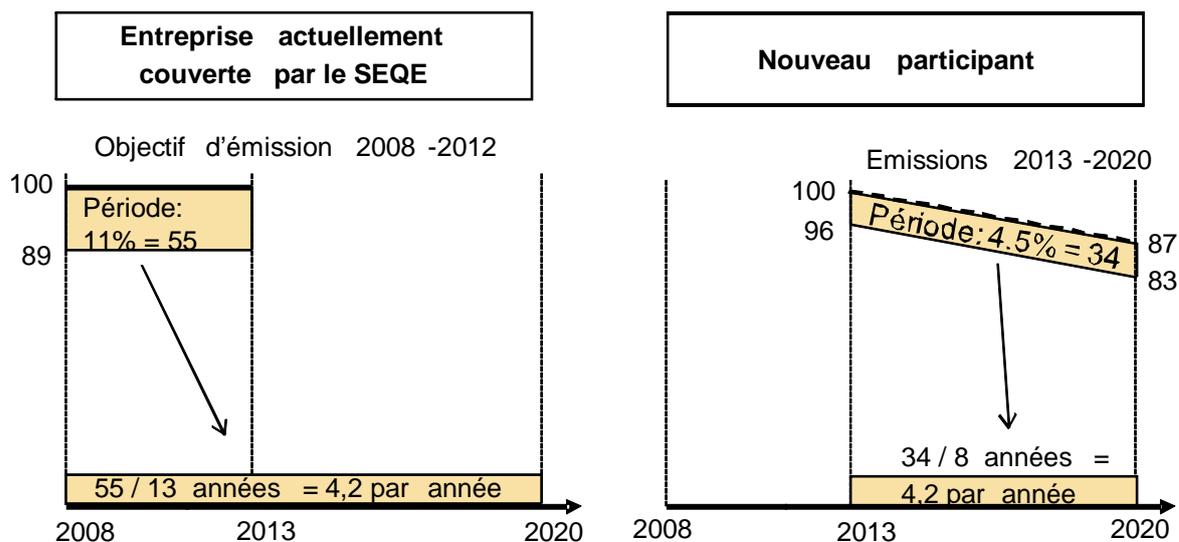
Les entreprises couvertes par le SEQE qui, au cours de la première période d'engagement, n'ont pas (ou peu) utilisé de certificats de réduction des émissions et qui ont atteint leur objectif en mettant en œuvre leurs propres mesures de réduction disposent ainsi d'un contingent plus important. Les autres entreprises peuvent rattraper durant la deuxième période d'engagement le potentiel de réduction qu'elles n'ont pas épuisé au cours de la première période.

Peuvent être imputées, pour les installations et les émissions de gaz à effet de serre qui ne seront intégrés au SEQE qu'après 2012 (p.ex. les émissions de CO₂ géogène) et pour lesquelles aucun droit d'émission n'a, par conséquent, été attribué au cours de la première période d'engagement, des certificats de réduction des émissions à hauteur de 4,5 % des émissions effectives au cours de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020 (let. b). La même limite de 4,5 % s'applique aux entreprises qui installent de nouvelles capacités conformément à l'art. 49.

Convertis en quantité de certificats de réduction des émissions imputables par année d'engagement, les deux traitements sont équivalents comme le montre l'exemple chiffré suivant: une entreprise qui participe au SEQE depuis 2008 avec une attribution de 100 tonnes CO₂ par année entre 2008 et 2012 (cf. graphique de gauche dans la fig. 2) pourra utiliser, sur la période de 2008 à 2020, une quantité totale de certificats équivalente à 11 % des droits d'émission qui lui ont été attribués pour la période de 2008 à 2012, soit 11 % de 500 tonnes de CO₂ ou 55 tonnes CO₂ au total. Sur une base annuelle, cela correspond à une moyenne de 4,2 tonnes CO₂ pour chaque année de la période de 2008 à 2020 (treize ans).

Une entreprise participant pour la première fois au SEQE à partir de 2013 (cf. graphique de droite dans la fig. 2) pourra quant à elle utiliser, durant la période de 2013 à 2020 (huit ans), une quantité totale de certificats de réduction des émissions équivalente à 4,5 % de ses émissions vérifiées. Avec une réduction de 1,74 % par an, les émissions effectives de la période de 2013 à 2020 s'élèvent à 748 tonnes de CO₂. 4,5 % de 748 tonnes de CO₂ représentent 34 tonnes de CO₂ au total. Sur une base annuelle, cela correspond, comme pour la première entreprise, à une moyenne de 4,2 tonnes de CO₂ pour chaque année de la période de 2013 à 2020 (huit ans).

Figure 2: Certificats de réduction des émissions imputables



Pour les installations qui ne sont incluses dans le SEQE que durant une partie de la deuxième période d'engagement, le volume maximal imputable est calculé au *pro rata temporis*. Les entreprises incluses sont ainsi traitées sur un pied d'égalité (al. 2).

Art. 49 Modification dans l'entreprise couverte par le SEQE

La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit peut, dans certains cas, être adaptée à partir de l'année suivante (al. 1). Aux termes de l'al. 1, let. a, une modification physique importante de la capacité de production entraîne une adaptation des droits d'émission attribués à titre gratuit. Par analogie à la réglementation correspondante du SCEQE, une modification de la capacité est considérée comme importante lorsque la modification physique entraîne une augmentation ou une diminution d'au moins 10 % de la capacité de production installée par rapport à la capacité installée antérieure. Le seuil de 10 % se rapporte alors à l'élément pris en compte pour l'attribution à titre gratuit des droits d'émission, c'est-à-dire à la capacité des installations pour lesquelles le même référentiel est appliqué.

Les investissements physiques dans le domaine du chauffage à distance (p. ex. la récupération et l'injection des rejets de chaleur dans un réseau de chauffage à distance ou l'extension d'un réseau de chauffage à distance) peuvent également être considérés comme des augmentations de capacité; à l'inverse, le démontage de conduites et de raccords est considéré comme une diminution de capacité.

La quantité de droits attribués à titre gratuit est également adaptée en cas de fermeture partielle si l'exploitation d'une partie importante des installations est diminuée de moitié au moins (al. 1, let. c). Est considérée comme partie importante une part d'au moins 30 % de l'ensemble des droits attribués initialement à titre gratuit à l'entreprise ou 50 000 droits d'émission. En cas de fermeture partielle, les adaptations suivantes sont prévues:

| Réduction du taux d'activité | Adaptation par rapport à la quantité attribuée initialement |
|------------------------------|---|
| de 50 % à 75 % | -50 % |
| de 75 % à 90 % | -75 % |
| plus de 90 % | -100 % (aucun droit attribué) |

En cas de cessation d'activité (arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations), plus aucun droit d'émission n'est attribué à partir de l'année suivante (al. 1, let. b).

Si, après une fermeture partielle, une cessation d'activité ou une diminution importante de la capacité, une entreprise n'atteint plus les valeurs seuils pour être obligatoirement incluse durablement dans le SEQE, elle peut demander, jusqu'au 1^{er} juin, à être exclue du SEQE à partir de l'année suivante (al. 2).

4.3 Section Collecte de données et suivi

Art. 50 Collecte de données

Pour le calcul du plafond d'émission dans le SEQE et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, les entreprises doivent en particulier fournir les données suivantes:

- 1) informations sur l'entreprise, les installations exploitées et les activités exercées;
- 2) données relatives aux émissions, en particulier celles qui ne sont pas encore incluses dans le système actuel;
- 3) données relatives aux volumes de production et à la consommation de chaleur et de combustibles.

Aux termes de l'al. 1, l'OFEV peut mandater un service indépendant pour la collecte de ces données. L'al. 2, oblige les entreprises à collaborer. Si elles ne le font pas, elles perdent leur droit à l'attribution de droits d'émission à titre gratuit.

L'OFEV ou le service mandaté par lui vérifie l'exactitude des données fournies par l'entreprise. Ces dernières seront utilisées pour calculer la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit (art. 46) et la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE (*cap*).

Les données et les plans et rapports de suivi sont enregistrés dans la banque de données exploitées aux fins de la mise en œuvre de l'exemption de la taxe sur le CO₂ (cf. commentaire de l'art. 79).

Art. 51 Plan de suivi

Les entreprises tenues de participer ou souhaitant participer au SEQE à partir de 2013 ont jusqu'au 31 mai 2013 (participation obligatoire) ou jusqu'au 1^{er} septembre (participation facultative) pour remettre un plan de suivi à l'OFEV pour approbation (art. 142, al. 1 et 2). Ce plan doit montrer comment sont mesurées, calculées et documentées les émissions annuelles de gaz à effet de serre (al. 3). L'OFEV fournit des documents types pour l'élaboration du plan de suivi. Lors l'élaboration du plan de suivi, les entreprises reçoivent le soutien de l'OFEV ou du tiers mandaté pour collecter les données aux termes de l'art. 50.

Pour les émissions de CO₂ liées à une utilisation énergétique, les exigences relatives au suivi sont axées sur la pratique actuelle. Pour les combustibles classiques, ce sont les facteurs d'émission standard de l'OFEV qui s'appliquent. S'agissant des combustibles non commerciaux issus de déchets, dont la composition n'est pas toujours identique, les émissions fossiles doivent être mesurées ou calculées selon des procédures standardisées ou établies. Il en va de même pour les émissions non liées à une utilisation énergétique issues de processus. Les émissions doivent être déterminées avec la plus grande précision possible. La mise en œuvre sera axée sur celle de l'UE. L'OFEV élaborera des instructions pour l'exécution afin de couvrir les questions liées à la mise en œuvre.

Les entreprises couvertes par le SEQE intégrées au système à un moment ultérieur doivent remettre le plan de suivi au plus tard trois mois après le délai fixé pour la notification de la participation au SEQE ou pour la demande de participation (art. 51, al. 1 et 2).

Si un plan de suivi déjà approuvé ne satisfait plus aux exigences ou si une adaptation de ce plan est nécessaire suite à des changements intervenus dans l'entreprise, il doit être adapté et approuvé une nouvelle fois (al. 4).

Art. 52 Rapport de suivi

A partir de 2014, puis chaque année, les entreprises couvertes par le SEQE doivent remettre à l'OFEV, au plus tard le 31 mars, un rapport de suivi basé sur le plan de suivi (al. 1). Ce rapport rend notamment compte de l'évolution des gaz à effet de serre (let. a), des capacités de production et des puissances calorifiques de combustion de leurs installations (let. b). Les quantités achetées de combustibles soumis à la taxe, pour lesquelles l'Administration fédérale des douanes rembourse à l'entreprise la taxe sur le CO₂ perçue, différant souvent des quantités utilisées, l'entreprise doit tenir une comptabilité-matières pour ces combustibles (let. c).

Une application dans un format standardisé est mise à disposition pour le rapport et le suivi; les entreprises sont tenues de l'utiliser. Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en

regard de celles des années précédentes (al. 2). L'autorité peut en outre demander d'autres informations dont elle a besoin pour le suivi (al. 3).

L'OFEV peut exiger que les rapports de suivi soient vérifiés par un tiers indépendant. La vérification vise à garantir que les rapports correspondent au plan de suivi et que les émissions ont été correctement mesurées et calculées (al. 4). Contrairement à ce qui se fait dans le SCEQE, une vérification ne sera pas obligatoirement exigée chaque année des entreprises couvertes par le SEQE pendant la période de transition jusqu'au couplage avec le SCEQE, mais uniquement si l'OFEV l'estime nécessaire pour l'assurance de la qualité.

Si le rapport de suivi n'est pas remis dans les délais ou s'il est incomplet, l'OFEV procède à une estimation des gaz à effet de serre de l'entreprise couverte par le SEQE (al. 5).

Art. 53 Obligation de communiquer les changements dans l'entreprise couverte par le SEQE

Les entreprises couvertes par le SEQE informent immédiatement l'OFEV des changements pouvant avoir un effet sur l'attribution à titre gratuit. Il peut s'agir notamment de modifications de la capacité des installations ou de la fermeture (partielle) de l'entreprise au sens de l'art. 49 ainsi que d'adaptations de la structure juridique liées à une fusion, une scission, une transformation ou un transfert de patrimoine. Dans ces cas, l'OFEV demande, si nécessaire, une nouvelle évaluation des quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année suivante.

Les changements concernant les coordonnées de l'entreprise (p. ex. un changement de la dénomination sociale ou des personnes de contact habilitées à représenter l'entreprise) doivent également être notifiés.

Art. 54 Tâches des cantons

Les entreprises qui dépassent le seuil de la participation obligatoire au SEQE ou qui modifient de manière significative leur capacité doivent en informer la Confédération (notification obligatoire au sens des art. 40, al. 2, et 53). La Confédération a besoin du soutien des cantons pour la vérification des données fournies, ces derniers ayant la vue d'ensemble de toutes les grandes installations possédant une autorisation d'exploiter sur leur territoire. Les cantons vérifient en particulier que les notifications soient complètes et soutiennent la Confédération dans l'identification des installations essentiellement destinées à l'élimination des déchets spéciaux. L'OFEV met à la disposition des cantons la liste des installations annoncées.

4.4 Section Obligation de remettre les droits d'émission et les certificats de réduction des émissions

Art. 55 Obligation

Pour remplir son obligation, une entreprise incluse dans le SEQE doit couvrir toutes les émissions effectives de gaz à effet de serre pertinents documentées dans le rapport de suivi avec des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions.

A partir de 2014, les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions doivent être remis chaque année au 30 avril pour les émissions de l'année précédente par le biais d'une transaction d'annulation dans le registre national des échanges de quotas d'émission. La transaction nécessaire est effectuée par l'entreprise couverte par le SEQE.

Art. 56 Non-respect de l'obligation

Les entreprises incluses dans le SEQE qui, au 30 avril, n'ont pas couvert l'ensemble de leurs émissions de gaz à effet de serre en remettant des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions (dans la mesure où ils sont autorisés) doivent s'acquitter d'une sanction de 125 francs par tonne d'éq.-CO₂ non couverte (al. 1). Les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions manquants doivent en outre être remis au 31 janvier de l'année suivante. Si ce délai n'est pas respecté, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit l'année suivante sera réduite en conséquence (al. 3). En cas de décès, de liquidation d'une société sans personnalité juridique ou en

cas de reprise de l'entreprise, l'obligation de s'acquitter de la sanction et de remettre des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions revient directement au successeur.

4.5 Section Registre national des échanges de quotas d'émission

Art. 57 Principe

Toute personne physique ou morale peut ouvrir un compte dans le registre des échanges de quotas d'émission. Il existe deux types de comptes: les comptes exploitants et les comptes non-exploitants. Les entreprises couvertes par le SEQE doivent ouvrir un compte exploitant. Les autres entreprises et les personnes qui ne se voient pas attribuer de droits d'émission peuvent demander l'ouverture d'un compte non-exploitant.

Art. 58 Ouverture d'un compte

Les entreprises et les personnes qui reçoivent ou achètent des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions, ou qui souhaitent en échanger, doivent déposer une demande d'ouverture de compte auprès de l'OFEV (al. 1). L'OFEV ouvre les comptes lorsque toutes les preuves au sens des al. 2 et 3 ont été apportées et que les émoluments ont été payés (al. 6).

Une personne habilitée à valider les transactions est nommée en application du principe du double contrôle (al. 2, let. e). Aucune transaction ne peut être effectuée sans l'approbation de cette personne. Une des personnes ayant procuration sur le compte ou la personne habilitée à valider les transactions peut en même temps être le titulaire du compte.

Pour une meilleure sécurité du registre des échanges de quotas d'émission, l'authentification à deux facteurs par SMS (smsTAN) est obligatoire. Pour cette raison, le numéro de téléphone portable personnel de tous les utilisateurs est demandé (al. let. d et e).

Pour couvrir les coûts d'exploitation du registre, des émoluments sont perçus pour l'ouverture et l'exploitation d'un compte en fonction de la charge de travail. Le montant des émoluments s'appuie sur l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV³⁴.

Art. 59 Domicile de notification

Pour les comptes non-exploitant, la personne habilitée à représenter l'entreprise (pour les personnes morales) ou le titulaire d'un compte (pour les personnes physiques), de même que les deux personnes ayant procuration sur le compte et celle habilitée à valider les transactions doivent avoir un domicile de notification en Suisse (al. 1). Cette exigence, également prévue dans différents registres européens d'échange de quotas d'émission, simplifie la prise de contact des autorités suisses avec les utilisateurs du registre suisse des échanges de quotas d'émission.

Les comptes qui ne répondent pas à cette exigence ne sont pas ouverts. Cette disposition ne concerne pas les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 2012 (al. 2).

Art. 60 Inscription au registre

Tous les droits d'émission et certificats de réduction des émissions doivent être enregistrés dans le registre. Ces droits et certificats existent exclusivement sous forme électronique. Leur identification est garantie grâce à un numéro de série défini sans ambiguïté. Toute transaction ou tout changement modifie le nombre de quotas d'émission du compte de l'utilisateur et sont enregistrés.

Art. 61 Transfert

Les droits d'émission et les certificats de réduction des émissions sont librement négociables. Les personnes ayant procuration sur le compte reçoivent du responsable du registre à l'OFEV, après ouverture du compte, un nom d'utilisateur (identifiant) par courrier électronique et un mot de passe par courrier postal sous pli recommandé. Ces données permettent d'accéder au compte dans le registre.

Avant chaque transfert de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions, une personne ayant procuration sur le compte devra s'identifier en se connectant comme pour un compte bancaire en ligne. Il saisit ensuite, dans un masque standard, combien et quels droits d'émission et certificats de réduction il veut transférer, et sur quel compte. Cette transaction donne lieu à un rapport électronique qui permet de retracer toutes les opérations.

³⁴ RS 814.014

Art. 62 Gestion du registre

Le registre des échanges de quotas d'émission est une application électronique accessible en ligne; il est géré par l'OFEV. Les participants peuvent en principe à tout moment accéder à leur compte et opérer des transactions au moyen de leur nom d'utilisateur et de leur mot de passe ainsi que du smsTAN. Les conditions techniques et électroniques prérequisées sont définies dans les conditions générales de l'OFEV sur le registre national des échanges de quotas d'émission³⁵.

L'OFEV dresse rapport de toutes les transactions de sorte que celles-ci puissent être retracées à tout moment (al. 2).

En plus des documents remis pour l'ouverture d'un compte, l'OFEV peut demander à tout moment des documents supplémentaires (al. 3).

Art. 63 Non-responsabilité

La Confédération veille à ce que le registre soit accessible si possible sans interruption tout au long de l'année. La maintenance du logiciel du registre doit toutefois être effectuée régulièrement. Il faudra donc accepter quelques restrictions d'accès pour lesquelles la responsabilité de la Confédération n'est pas engagée. La Confédération n'est, par exemple, pas responsable si une transaction devait échouer pour des raisons techniques, avec pour conséquence des pertes dues à des variations de valeur pour le titulaire du compte. Lors des travaux de maintenance, l'accès au registre national est bloqué afin de minimiser le risque de transmissions défectueuses. Les interruptions prévisibles de l'accès à la page d'accueil dues à des opérations de maintenance sont communiquées aux titulaires du compte et aux personnes ayant procuration sur le compte avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables.

Art. 64 Blocage et fermeture d'un compte

En cas d'infraction à cette ordonnance ou aux conditions générales concernant le registre national des quotas d'émission, l'OFEV retire, sans notification préalable, les droits des deux personnes ayant procuration sur le compte et ceux de la personne habilitée à valider les transactions et/ou bloque les comptes touchés jusqu'à ce que la situation soit régularisée (al. 1).

Lorsqu'aucun droit d'émission ou aucun certificat de réduction des émissions n'est inscrit sur un compte et que celui-ci n'a pas été utilisé pendant un an au moins, l'al. 2 permet à l'OFEV de clôturer ce compte. Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ainsi pas grevé par des comptes non utilisés.

Art. 65 Protection des données

Le registre des échanges de quotas d'émission contient des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données³⁶. L'OFEV a déclaré le registre auprès du préposé à la protection des données, conformément à l'art. 11a, al. 2, de la loi sur la protection des données. Les données du registre sont accessibles au public pour autant que le secret de fabrication et le secret d'affaires ne soient pas compromis (al. 2).

³⁵ Conditions générales de l'OFEV sur le registre national des échanges de quotas d'émission:
<http://www.bafu.admin.ch/emissionshandel/05570/index.html?lang=fr>

³⁶ RS 235.1

5 Chapitre Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Art. 66 Conditions

Les entreprises utilisant beaucoup d'énergie dans des secteurs économiques qui, de par la charge liée à la taxe sur le CO₂, verraient leur compétitivité au plan international entravée avec le risque de devoir délocaliser leur production à l'étranger, ont la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles en s'engageant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. L'exemption est exécutée par le biais du remboursement de la taxe sur le CO₂ versée.

Afin de pouvoir prendre un engagement de réduction, les entreprises doivent exercer une activité au sens de l'annexe 7 (let. a). Cette annexe liste les activités qui remplissent les critères de l'art. 31, al. 2, de la loi sur le CO₂. Ceux-ci comprennent la relation entre la charge liée à la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée, ainsi que l'entrave de la compétitivité internationale. La mesure dans laquelle ces critères sont remplis se fonde sur les données de la NAMEA (*National Accounting Matrix including Environmental Accounts*) ainsi que sur le tableau Input-Output (IOT) pour la Suisse élaboré par l'Office fédéral de la statistique. L'annexe 7 mentionne également les producteurs d'énergie qui produisent de la chaleur et du froid et, le cas échéant, de l'électricité dans des installations de couplage chaleur-force (installations CCF) et qui fournissent physiquement des entreprises figurant à l'annexe 7 ou qui alimentent des réseaux régionaux de chauffage ou de réfrigération à distance. La chaleur et le froid alimentant des réseaux de chauffage locaux ou utilisés principalement dans des bâtiments ne peuvent pas faire l'objet d'une exemption de la taxe sur le CO₂. L'annexe 7 sera étendue si nécessaire par le DETEC (cf. art. 135, let. d).

Les entreprises dont les émissions de gaz à effet de serre sont élevées, qui sont tenues de participer au système d'échange de quotas d'émission en vertu de l'art. 16 de la loi sur le CO₂, ainsi que les centrales soumises à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 22 de la loi sur le CO₂, ne peuvent pas prendre un engagement de réduction. S'agissant des petites entreprises qui émettent moins de 100 tonnes d'éq.-CO₂ par an, la charge liée à l'exécution d'une exemption de la taxe serait disproportionnée. Ces entreprises ne peuvent donc pas non plus prendre un engagement de réduction (let. b).

La limite du système d'engagement de réduction est définie par le périmètre géographique de l'entreprise ainsi que par les émissions déterminantes de gaz à effet de serre. Une entreprise au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ comprend une ou plusieurs installations fixes exploitées sur un même site de production formant un ensemble (art. 2, let. b). Les émissions de gaz à effet de serre déterminantes sont: les émissions de CO₂ issues de l'utilisation de combustibles fossiles classiques et de combustibles fossiles de substitution, les émissions de CO₂ générées par les procédés ainsi que les émissions d'autres gaz à effet de serre, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'entreprise. Les émissions issues des carburants ne sont pas incluses.

L'ampleur de l'engagement de réduction est définie à l'aide d'un objectif d'émission au sens de l'art. 67 ou, pour les petites entreprises qui en font la demande, à l'aide d'un objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68 (al. 2).

Il est toutefois possible que plusieurs entreprises se regroupent pour prendre un engagement de réduction si elles désignent un représentant commun et qu'elles sont solidairement responsables, ou si elles transfèrent contractuellement les droits et obligations découlant de l'engagement de réduction et de l'exemption de la taxe à un représentant commun (al. 3).

L'OFEV élaborera des instructions pour l'exécution afin de couvrir les questions liées à la mise en œuvre.

Art. 67 Objectif d'émission

Toutes les entreprises qui satisfont aux conditions fixées à l'art. 66 peuvent demander la définition d'un engagement de réduction avec un objectif d'émission. L'engagement de réduction comprend, pour chaque entreprise, un objectif absolu en tonnes d'éq.-CO₂ qui fixe la quantité de gaz à effet de serre qu'elle a le droit de rejeter au cours de la deuxième période d'engagement (de 2013 à 2020) (al. 1). La réalisation de l'objectif est vérifiée à la fin de la période d'engagement.

L'objectif est calculé à partir du point de départ en appliquant une trajectoire de réduction linéaire jusqu'au point d'arrivée en 2020 (al. 2).

L'al. 3, let. a, définit le point de départ de la trajectoire de réduction au début de la période d'engagement. Il est obtenu en prenant la moyenne des émissions historiques effectives de gaz à

effet de serre de l'entreprise au cours des deux années précédant le dépôt de la demande. Pour une exemption à partir de 2013, les émissions de 2010 et 2011 sont déterminantes (art. 144, al. 1).

Aux termes de l'al. 3, le point d'arrivée de la trajectoire de réduction et, partant, l'objectif d'émission, est basé sur les critères de l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂, sur les techniques utilisées dans l'entreprise (let. b) et sur les mesures de réduction des gaz à effet de serre déjà prises (let. c). Ceci signifie, pour des entreprises déjà exemptées de la taxe au cours de la première période d'engagement, que l'étendue de la réalisation de leur objectif au cours de cette période (émissions autorisées pour 2008 à 2012) est implicitement intégrée dans le calcul. L'objectif d'émission se fonde en outre sur le potentiel de réduction supplémentaire (let. d), ainsi que sur la rentabilité des mesures de réduction (let. e) et les taxes sur le CO₂ économisées (let. h). S'agissant des producteurs de chaleur ou de réfrigération à distance, l'amélioration continue de l'efficacité apportée par les consommateurs à leurs propres installations (let. g) est également prise en compte.

Dans le cas d'entreprises qui exploitent des installations CCF et qui injectent du courant dans le réseau (voir également à ce sujet le commentaire de l'art. 66), l'objectif d'émission se fonde également sur les émissions de CO₂ générées par le courant supplémentaire injecté dans le réseau par rapport à l'année de référence 2012 (let. f). La prestation de réduction supplémentaire nécessaire à cet effet peut être couverte à raison de 50 % tout au plus par des certificats de réduction des émissions étrangers (cf. art. 75, al. 2, let. b).

Les entreprises déjà exemptées de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement et qui veulent continuer à être exemptées sans interruption en 2013 au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi peuvent demander une détermination simplifiée de la trajectoire de réduction (al. 4). Lors de la détermination simplifiée de la trajectoire de réduction, on part de l'hypothèse d'une réduction continue des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2020. Le point de départ correspond à la moyenne des émissions effectives de gaz à effet de serre en 2010 et 2011. De plus, les prestations supplémentaires moyennes réalisées au cours de cette période sont également prises en compte, ce qui a pour effet un relèvement de l'objectif d'émission. On intègre alors le fait que ces prestations supplémentaires diminuent progressivement au cours de la période de 2013 à 2020. Les prestations supplémentaires découlant de l'utilisation de combustibles fossiles de substitution (al. 5) ne sont pas prises en compte lors du calcul de la trajectoire de réduction.

Art. 68 Objectif fondé sur des mesures

Les petites entreprises peuvent demander la définition d'un engagement de réduction avec un objectif fondé sur des mesures. La valeur de référence pour un objectif de ce type est un volume rejeté ne dépassant pas 1500 tonnes d'éq.-CO₂ par an (al. 1).

L'engagement de réduction de l'entreprise consiste, dans ce cas, en un objectif de réduction absolu fondé sur des mesures, défini en tonnes d'éq.-CO₂, qui doit être atteint au cours de la deuxième période d'engagement (de 2013 à 2020) grâce à des mesures définies (al. 2), un effet de réduction étant imputé à chaque mesure. On contrôle, à la fin de la période d'engagement, si les différentes mesures ont été mises en œuvre.

L'al. 3 définit l'étendue de l'objectif fondé sur des mesures. Cet objectif se fonde sur les critères énoncés à l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ et est en outre fonction de la technique utilisée dans l'entreprise (let. a), du potentiel de réduction supplémentaire (let. b), de la rentabilité des mesures de réduction (let. c) et des taxes sur le CO₂ économisées (let. f) ainsi que, pour les producteurs de chaleur ou de réfrigération à distance, l'amélioration continue de l'efficacité apportée par les consommateurs à leurs propres installations (let. e).

Dans le cas d'entreprises qui exploitent des installations CCF et qui injectent du courant dans le réseau (voir aussi à ce sujet le commentaire de l'art. 66), l'objectif fondé sur des mesures se fonde également sur les émissions de CO₂ générées par le courant supplémentaire injecté dans le réseau par rapport à l'année de référence 2012 (let. d). La prestation de réduction supplémentaire nécessaire à cet effet peut être couverte à raison de 50 % tout au plus par des certificats de réduction des émissions étrangers (art. 75, al. 2, let. b).

Art. 69 Demande de définition d'un engagement de réduction

Les entreprises qui souhaitent être exemptées de la taxe doivent déposer une demande comportant une proposition d'objectif auprès de l'OFEV. Afin que les autorités puissent évaluer si l'objectif

d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures d'une entreprise satisfait aux exigences de la loi sur le CO₂, il doit être déterminé de manière plausible et systématique.

Pour des raisons inhérentes à l'exécution, l'exemption de la taxe sur le CO₂ est accordée à partir du début d'une nouvelle année civile. Auparavant, les autorités examinent si l'objectif demandé satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Une éventuelle rectification de la demande, qui pourrait s'avérer nécessaire, prend aussi un certain temps, raison pour laquelle l'al. 1 dispose que la demande doit être déposée auprès des autorités au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente afin de pouvoir tabler sur une exemption à partir de l'année civile suivante. Sur demande, ce délai sera prolongé dans des cas dûment motivés. Pour les exemptions à partir du 1^{er} janvier 2013, la demande devra être déposée au plus tard le 1^{er} juin 2013 (art. 144, al. 1).

L'al. 2 liste les informations que la demande doit contenir dans tous les cas. Afin de pouvoir déterminer si l'entreprise exerce une activité au sens de l'annexe 7, les informations nécessaires à cet effet sont exigées (let. a). La demande doit mentionner la procédure appliquée pour fixer l'objectif ainsi qu'une proposition d'objectif (let. c). Les émissions effectives de gaz à effet de serre servent de base pour le calcul du point de départ de la trajectoire de réduction (let. b). Sont déterminantes pour cela, les émissions des deux années précédant le dépôt de la demande, soit 2010 et 2011 pour une exemption à partir de 2013 (art. 144, al. 1). Les modifications des limites du système par rapport à la première période d'engagement sont également prises en compte. Les émissions de CO₂ de l'entreprise au cours de la première période d'engagement sont ainsi adaptées aux modifications du périmètre et à une éventuelle extension des sources d'émissions incluses. Ceci s'applique à la fourniture et à l'acquisition de chaleur à distance, à l'utilisation de combustibles fossiles de substitution, aux émissions de CO₂ générées par des procédés, ainsi qu'aux émissions d'autres gaz à effet de serre, en tonnes d'éq.-CO₂, dans la mesure où ils sont émis en quantités importantes. La documentation concernant les volumes de production effectifs des dernières années (let. b) est également nécessaire afin que l'OFEV puisse évaluer ultérieurement une éventuelle adaptation de l'objectif d'émission ou de l'objectif fondé sur des mesures au cours de la période d'engagement (cf. art. 73 et 74).

L'al. 3 stipule que l'OFEV peut demander des informations supplémentaires afin d'évaluer si la proposition d'objectif de réduction des émissions satisfait aux exigences. Les informations concernant la technique utilisée dans l'entreprise (let. a), les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées et leurs effets (let. b), ainsi que les mesures de réduction pouvant être mises en œuvre du point de vue technique et économique avec une estimation de leurs effets et de leur coût (let. c), sont utiles pour la détermination systématique du potentiel de réduction restant.

Un plan de suivi au sens de l'art. 51 peut en outre être exigé pour les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas générées par l'utilisation énergétique de combustibles soumis à la taxe et qui sont pris en compte dans le cadre de l'engagement de réduction (al. 4).

Art. 70 Décision

L'OFEV définit l'engagement de réduction avec objectif d'émission ou avec objectif fondé sur des mesures par voie de décision.

Art. 71 Améliorations de produits en dehors des installations de production de l'entreprise

En vertu de l'art. 31, al. 5, de la loi sur le CO₂, les réductions d'émissions qu'une entreprise exemptée obtient en dehors des limites du système grâce à une amélioration des produits peuvent être prises en compte sur demande pour la réalisation de l'objectif d'émission ou de l'objectif fondé sur des mesures.

Du fait que la délimitation par rapport à d'autres instruments de la politique climatique est difficile à établir et que le risque de double comptabilisation est grand, ne peuvent être prises en compte que les mesures mises en œuvre dans une étape immédiatement précédente ou subséquente de la chaîne de valeur ajoutée (al. 1, let. b). Ces mesures doivent en outre satisfaire aux exigences requises pour les attestations de projets de réduction des émissions réalisés en Suisse (art. 5 ss) et être mises en œuvre selon le même principe (al. 1, let. b, et al. 2).

Art. 72 Rapport de suivi

Une application dans un format standardisé est mise à disposition pour le rapport et le suivi; les entreprises sont tenues de s'y conformer. Les données doivent être recueillies au niveau de l'entreprise et

présentées à l'OFEV pour l'ensemble du périmètre d'engagement à des fins de vérification de la réalisation de l'objectif. L'année considérée est l'année civile.

Le rapport de suivi doit être remis au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Afin que l'OFEV puisse reconnaître à temps si les entreprises exemptées se situent sur la trajectoire de réduction fixée, un bilan intermédiaire des émissions de gaz à effet de serre pertinents de l'entreprise (let. a), une description des mesures de réduction mises en œuvre et de leurs effets sur les émissions de gaz à effet de serre (let. d), ainsi que des informations concernant l'éventuel écart par rapport à la trajectoire de réduction pour les entreprises ayant un objectif d'émission, ou l'écart par rapport à l'objectif fondé sur des mesures, et les mesures correctives prévues (let. e), sont exigés. Ces informations, ainsi que l'évolution des volumes de production (let. b), servent également à l'OFEV de paramètres de contrôle pour une éventuelle adaptation de l'objectif d'émission (art. 73) ou de l'objectif fondé sur des mesures (art. 74), ou pour la délivrance d'attestations pour des prestations supplémentaires (art. 12). Les quantités achetées de combustibles soumis à la taxe pour lesquelles l'Administration fédérale des douanes rembourse à l'entreprise la taxe sur le CO₂ perçue différant souvent des quantités utilisées, l'entreprise doit tenir une comptabilité-matières pour ces combustibles (let. c).

Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes (al. 2). L'OFEV peut en outre demander d'autres informations dont elle a besoin pour le suivi (al. 3).

Art. 73 Adaptation de l'objectif d'émission

Lorsque, dans une entreprise exemptée, le volume de production ou l'assortiment de produits changent et que, de ce fait, l'évolution des émissions s'écarte durablement et de manière importante de la trajectoire de réduction, l'objectif d'émission ainsi que la quantité de certificats de réduction des émissions imputables sont adaptés aux nouvelles conditions.

Une vérification est effectuée lorsque les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'entreprise s'écartent de 10 % au moins de la trajectoire de réduction pendant trois années consécutives ou lorsque l'écart est d'au moins 30 % au cours d'une année. L'adaptation de l'objectif d'émission est effectuée si l'écart par rapport à la trajectoire se justifie de par une modification des volumes de production ou de l'assortiment de produits (al. 1).

L'adaptation de l'objectif d'émission s'effectue pour l'année au cours de laquelle la trajectoire de réduction a présenté, pour la première fois, un écart important vers le haut ou vers le bas (al. 2). L'al. 3 stipule que les dispositions de l'art. 67, al. 3, s'appliquent par analogie.

Art. 74 Adaptation de l'objectif fondé sur des mesures

Lorsque, dans une petite entreprise, le volume de production ou l'assortiment de produits changent et que ce changement entraîne une modification importante et durable du volume des émissions de gaz à effet de serre, l'objectif fondé sur des mesures ainsi que la quantité de certificats de réduction des émissions imputable sont adaptés aux nouvelles conditions. Une vérification est effectuée lorsque la consommation d'énergie et, partant, les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, s'écartent deux fois de suite de 15 % par rapport à la trajectoire fondée sur des mesures qui a été fixée (al. 1).

L'al. 2 stipule que les dispositions de l'art. 68, al. 3, s'appliquent par analogie aux modalités d'adaptation.

Art. 75 Prise en compte des certificats de réduction des émissions

L'engagement de réduction est considéré comme rempli lorsque l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures fixé a été respecté. Pour évaluer le respect de l'engagement de réduction, on ne prend pas en considération chaque année isolée mais l'ensemble de la période (jusqu'en 2020) pour laquelle l'exemption de la taxe a été demandée. Si une entreprise exemptée de la taxe cesse son activité au cours de la période d'engagement, le respect de l'objectif d'émission ou de l'objectif fondé sur des mesures peut être déterminé au *pro rata temporis*.

Si une entreprise n'a pas atteint l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures fixé, elle peut se faire imputer, dans certaines limites, des certificats de réduction des émissions étrangers afin de combler l'écart par rapport à l'objectif qu'elle s'est engagée à respecter, ce qui lui confère une certaine flexibilité. Les entreprises qui se sont vues délivrer des attestations au sens de l'art. 12 n'ont pas cette possibilité (al. 1). Les certificats de réduction des émissions doivent toutefois satisfaire aux exigences

de l'art. 4. Le volume maximal de certificats pouvant être remis est calculé de la manière suivante (al. 1):

- a) Pour les entreprises qui étaient déjà exemptées de la taxe au cours de la première période d'engagement, l'objectif d'émission de CO₂ au sens de l'ordonnance sur le CO₂ du 8 juin 2007 pour la première période d'engagement constitue la valeur de base. L'objectif d'émission de CO₂ au sens de l'ordonnance sur le CO₂ du 8 juin 2007 correspond aux émissions autorisées pour la période de 2008 à 2012. Pour les entreprises qui n'ont pas été exemptées sur toute la période d'engagement, cette valeur de base est obtenue en multipliant par cinq la moyenne des émissions autorisées. Le volume maximal de certificats de réduction des émissions autorisés correspond à 8 % de la valeur de base obtenue. Sont retranchés de ce chiffre, les certificats de réduction des émissions pris en compte au cours de la première période d'engagement. On fait ici une distinction: on examine dans quelle mesure les certificats de réduction des émissions ont été nécessaires pour le respect de l'engagement de réduction; les certificats de réduction des émissions qui ont été pris en compte pour couvrir une non-réalisation de l'objectif au cours de la première période d'engagement ne sont pas retranchés.

En ce qui concerne les entreprises qui se sont engagées à respecter un objectif de réduction selon le modèle benchmark ou le modèle PME au cours de la première période d'engagement et qui n'ont, de ce fait, pas d'objectif d'émission de CO₂ au sens de l'ordonnance sur le CO₂ du 8 juin 2007, les émissions effectives de CO₂ sont considérées comme les émissions autorisées.

- b) S'agissant des entreprises qui seront exemptées de la taxe sur le CO₂ pour la première fois à partir de 2013 ainsi que des gaz à effet de serre qui n'étaient pas soumis à une obligation de réduction au cours de la première période d'engagement, les certificats de réduction des émissions pouvant être pris en compte au cours de la deuxième période d'engagement correspondent tout au plus à 4,5 % des émissions effectives de gaz à effet de serre au cours de la période de 2013 à 2020.

La quantité de certificats de réduction des émissions admise est corrigée vers le haut ou vers le bas comme suit (al. 2):

- a) Pour les entreprises qui n'ont été exemptées que temporairement de la taxe sur le CO₂ au cours de la période de 2013 à 2020, par exemple en raison de la cessation de l'exploitation, le volume maximal de certificats de réduction des émissions est diminué proportionnellement à la durée de l'exemption.
- b) Les entreprises dont les installations CCF injectent plus de courant dans le réseau par rapport à 2012 (voir aussi à ce sujet le commentaire des art. 66 à 68) peuvent réaliser 50 % de la prestation de réduction supplémentaire nécessaire à cet effet à l'étranger.
- c) Lors de l'adaptation de l'objectif d'émission au sens de l'art. 73 ou de l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 74), le volume maximal de certificats de réduction des émissions est adapté en conséquence.

Art. 76 Non-respect de l'engagement de réduction

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas son engagement de réduction malgré la prise en compte de la quantité maximale de certificats de réduction des émissions à laquelle elle a droit, l'autorité prononce la sanction conformément à l'art. 32 de la loi sur le CO₂, soit le versement de 125 francs par tonne d'éq.-CO₂ émise en excédent ainsi que la remise de certificats de réduction des émissions correspondant à ce volume (al. 1). Le délai de paiement est de 30 jours; selon les termes de l'al. 2, des intérêts moratoires de 5 % s'appliquent.

Art. 77 Garantie pour la sanction

Ce n'est qu'en 2021, après la fin de la période d'engagement, qu'il sera possible d'évaluer de manière définitive si une entreprise a atteint son objectif d'émission ou son objectif fondé sur des mesures au cours de la période de 2013 à 2020. Les autorités contrôlent l'évolution des émissions sur toute la période d'engagement. Si l'OFEV constate, sur la base des émissions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de suivi, qu'une entreprise ne se situe plus sur la trajectoire de réduction fixée et que des mesures correctives n'ont pas été prises, il peut exiger une garantie pour la sanction prévue. Les sûretés sont levées dès que l'entreprise prouve qu'elle se situe à nouveau sur la trajectoire de réduction.

Art. 78 Annonce obligatoire en cas de changements dans l'entreprise

Les modifications intervenues dans le périmètre d'engagement susceptibles d'avoir une incidence sur l'engagement de réduction ou qui concernent les coordonnées de l'entreprise doivent être immédiatement annoncées à l'OFEV. Il s'agit notamment: des adaptations des structures juridiques liées, à une fusion, à une scission, à une transformation et à un transfert de patrimoine, à un changement de la dénomination sociale, ainsi que des changements intervenus concernant les personnes de contact habilitées à représenter l'entreprise ou de l'activité de l'entreprise, des modifications techniques des installations à forte intensité énergétique (p. ex. une extension), de même qu'une aliénation, une acquisition, une fermeture ou une fermeture partielle des installations ou de l'entreprise.

Art. 79 Publication d'informations

L'exécution de l'exemption de la taxe sur le CO₂ est gérée par le biais d'une banque de données qui consiste en un fichier de données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données³⁷. L'OFEV déclare cette banque de données auprès du préposé fédéral à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 2, de la loi sur la protection des données.

L'OFEV peut publier les données pertinentes concernant l'exemption de la taxe si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires. Il s'agit notamment des noms et des adresses des entreprises ayant pris un engagement de réduction (let. a), des objectifs d'émission ou des objectifs fondés sur des mesures (let. b), des émissions annuelles effectives de gaz à effet de serre de chaque entreprise (let. c), du nombre de certificats de réduction des émissions remis (let. e), du volume des réductions d'émissions au sens de l'art. 71 pris en compte afin de respecter l'engagement de réduction (let. d) et du nombre de crédits au sens de l'art. 138, al. 1, imputés (let. f), ainsi que du nombre d'attestations au sens de l'art. 12 délivrées à l'entreprise (let. g).

³⁷ RS 235.1

6 Chapitre Compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles

Art. 80 Centrales conçues essentiellement pour produire de la chaleur

Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles sont tenus de compenser entièrement les émissions de CO₂ qu'elles génèrent en vertu de l'art. 22, al. 4, de la loi sur le CO₂.

S'agissant des centrales thermiques à combustibles fossiles produisant à la fois de l'électricité et de la chaleur, on fait une distinction entre celles qui sont conçues essentiellement pour produire de l'électricité et celles qui sont conçues essentiellement pour produire de la chaleur. Conformément à l'art. 22 al. 4, let. b, de la loi sur le CO₂, les centrales conçues essentiellement pour produire de la chaleur (installations de couplage chaleur-force) ne sont soumises à l'obligation de compenser qu'à partir d'une puissance totale de 100 MW. Les centrales conçues pour produire de la chaleur dont la puissance totale ne dépasse pas 100 MW ne sont pas considérées comme des centrales thermiques à combustibles fossiles au sens de la loi sur le CO₂ et paient la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles dans la mesure où elles ne participent pas au SEQUE au sens des art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂ ou qu'elles ne se sont pas engagées à limiter leurs émissions au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂. S'il existe un lien technique ou d'exploitation direct entre plusieurs centrales thermiques à combustibles fossiles conçues essentiellement pour produire de la chaleur et si, de par l'interconnexion de plusieurs installations sises sur un emplacement, la limite de 100 MW est dépassée, toutes les installations reliées entre elles sont soumises à l'obligation de compenser.

Afin de pouvoir déterminer sans ambiguïté si une installation d'une puissance inférieure à 100 MW est destinée à produire essentiellement de l'électricité et qu'elle doit par conséquent être considérée comme une centrale au sens de la législation sur le CO₂, ou si elle est destinée à produire essentiellement de la chaleur et qu'elle n'est par conséquent pas soumise à l'obligation de compenser, l'art. 80 définit un critère de délimitation clair. Si une centrale atteint un rendement total de 80 %, par exemple parce qu'elle approvisionne en chaleur une industrie sise à proximité, elle est considérée comme étant exploitée essentiellement pour produire de la chaleur et n'est soumise à l'obligation de compenser qu'à partir d'une puissance totale supérieure à 100 MW. Les centrales dont le rendement total est inférieur à 80 % sont considérées comme étant conçues essentiellement pour produire de l'électricité et soumises à l'obligation de compenser.

Art. 81 Rendement total

La motion³⁸ à l'origine de la modification de la loi sur le CO₂ visant à y inscrire la compensation obligatoire demandait l'utilisation d'une grande partie de la chaleur résiduelle produite. Afin de garantir cette exigence, l'al. 1 prescrit un rendement total minimal de 62 %; ce rendement ne peut pas être atteint sans l'utilisation de la chaleur résiduelle. Les centrales thermiques à combustibles fossiles ne produisant que de l'électricité ne peuvent donc en règle générale pas être autorisées.

Sont toutefois exclus les emplacements existants de centrales thermiques à combustibles fossiles, par exemple la centrale de Chavalon, pour lesquels le rendement total minimal est fixé à 58,5 % (al. 2).

Le respect du rendement total est vérifié une fois, lors de l'autorisation de la centrale, et n'est plus contrôlé par la suite.

Art. 82 Installations non considérées comme des centrales

L'art. 82 de l'ordonnance définit les installations qui ne sont pas considérées comme des centrales au sens de la loi sur le CO₂ et qui sont, de ce fait, exclues de l'obligation de compenser. Ces installations sont soumises au régime général (à savoir la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles ou l'exemption de la taxe avec ou sans participation au SEQUE, lorsque les conditions sont remplies).

Cette exclusion concerne les installations dont la puissance totale est inférieure à 1 MW (let. a). Ne sont pas non plus soumises à l'obligation de compenser les installations exploitées pendant moins de deux ans sur le même emplacement (p. ex. sur un chantier ou pour des essais) ou pendant moins de 50 heures par an (installations de secours) (let. b). Les installations utilisées exclusivement à des fins

³⁸ Motion CEATE-CE du 20 mars 2007 (07.3141): Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation.

de recherche, de développement ou de mise à l'étude de procédés et produits nouveaux (let. c), ainsi que celles dont but principal est l'élimination des déchets urbains ou des déchets spéciaux au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets³⁹ (let. d), ne sont pas non plus considérées comme des centrales soumises à l'obligation de compenser.

De plus, conformément aux dispositions transitoires de l'art. 145, sont exclues de l'obligation de compenser jusqu'en 2020 toutes les installations au bénéfice d'une autorisation entrée en force avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la révision partielle y relative de l'ordonnance sur le CO₂. «Au bénéfice d'une autorisation entrée en force» signifie que l'autorisation n'a pas été contestée ou que les éventuelles procédures étaient déjà terminées avant le 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, seules les nouvelles centrales thermiques à combustibles fossiles sont soumises à la compensation obligatoire. Les installations exclues de l'obligation de compenser sont soumises au régime général (à savoir la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles ou l'exemption de la taxe avec ou sans participation au SEQE, lorsque les conditions sont remplies).

Les centrales déjà visées par le champ d'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales combinées alimentées au gaz ne sont pas touchées par cette dérogation. Si elles sont réalisées, elles seront soumises à l'obligation de compenser (art. 145, al. 2). Il s'agit, conformément aux documents ayant servi de base aux délibérations du Conseil national du 20 mars 2007⁴⁰, des projets de Chavalon (EOS), Cornaux (EOS), Monthey (Atel), Perlen (Axpo) et Utzenstorf (BKW), ainsi que des projets à Genève (SIG) et à Schweizerhalle (Axpo)⁴¹ dont on a eu connaissance plus tard.

Art. 83 Mesures compensatoires admises

Afin de remplir leurs obligations en matière de compensation en Suisse, les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles peuvent mettre en œuvre eux-mêmes des projets, à condition qu'ils soient prévus dans le contrat de compensation au sens de l'art. 84 et qu'ils satisfassent par analogie aux exigences requises pour les projets pouvant faire l'objet d'attestations au sens de l'art. 5. Comme les exploitants de centrales doivent compenser des quantités relativement importantes d'émissions de CO₂, ils ont la possibilité de créer leurs propres structures (procédures) pour mener à bien des projets de compensation. Les critères pour l'imputation de ces projets sont les mêmes que si ces projets devaient faire l'objet d'attestations (al. 1, let. a).

Par ailleurs, les investissements dans des installations produisant de l'électricité ou de la chaleur à l'aide d'énergies renouvelables en Suisse sont imputables en tant que mesure compensatoire dans la mesure où ils satisfont par analogie aux exigences de l'art. 5 (al. 1, let. b). S'agissant des installations produisant de l'électricité, le facteur d'émission de CO₂ de l'électricité produite en Suisse est déterminant pour le calcul de l'impact sur le CO₂ (al. 3). Cette méthode de calcul est conforme aux limites du système du régime international du climat et garantit que les centrales satisfassent à leur obligation de compenser intégralement leurs émissions de CO₂.

Lorsque, grâce à la construction ou à l'extension d'un réseau de chauffage, les sources de chaleur fossile existantes (p. ex. des chaudières à combustibles fossiles ou des chauffages industriels) peuvent être remplacées par de la chaleur découplée et fournie, ces changements sont également considérés comme des mesures compensatoires (al. 1, let. c). La condition pour une imputation est qu'il y ait une relation directe avec le consommateur de chaleur.

Aucune attestation au sens des art. 5 ss n'est délivrée pour les mesures compensatoires au sens des let. a à c.

Les exploitants de centrales peuvent en outre satisfaire à leur obligation de compensation en remettant des attestations pour la part de la compensation devant être réalisée en Suisse (al. 1, let. d). L'exploitant de la centrale doit être inscrit en tant que titulaire de l'attestation dans la banque de données gérée par l'OFEV (cf. art. 13).

³⁹ RS 814.600

⁴⁰ BO 2007 N 399

⁴¹ RS 08.046

De plus, dans le cadre de leur obligation de compenser en vertu de l'art. 22 de la loi sur le CO₂, les exploitants de centrales peuvent réaliser jusqu'à 50 % des réductions d'émissions à l'étranger en remettant des certificats de réduction des émissions qui satisfont aux exigences de qualité de l'art. 4 (al. 1, let. e).

Les mesures compensatoires sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Lorsqu'un projet est déjà subventionné d'une autre manière par le versement d'aides financières ou par la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la réduction d'émissions supplémentaire obtenue par l'imputation de la mesure compensatoire peut être prise en compte. Les réductions d'émissions qui ont déjà été attribuées à une autre mesure ne peuvent pas être imputées dans le cadre du projet de compensation. On garantit ainsi que les réductions d'émissions ne soient pas prises en compte deux fois.

Art. 84 Contrat de compensation

L'art. 84 règle les modalités du contrat de compensation conclu entre l'exploitant de la centrale et l'OFEV (al. 1). L'al. 2 fixe l'objet du contrat, soit en particulier les exigences s'appliquant aux mesures compensatoires et au compte rendu, ainsi que le montant de la peine conventionnelle due par l'exploitant de la centrale s'il ne satisfait pas, ou pas entièrement, à son obligation de compenser ou si la limite maximale imputable à l'étranger a été dépassée.

Art. 85 Tâches des cantons

Les centrales thermiques à combustibles fossiles ne peuvent être autorisées que lorsqu'un contrat de compensation légalement valable réglementant les modalités de la compensation obligatoire a été conclu. L'octroi de l'autorisation de construire et d'exploitation est de la compétence des cantons. Afin de garantir que toutes les centrales soumises à l'obligation de compenser disposent d'un contrat de compensation, les cantons informent immédiatement l'OFEV, soit généralement dans le délai d'un mois, de la réception de demandes de permis de construire et d'exploitation pour des centrales thermiques à combustibles fossiles. Les autorisations ne doivent pas être délivrées avant que l'OFEV confirme qu'il existe un contrat de compensation entré en force avec l'exploitant de la centrale concernée.

Les cantons indiquent en outre chaque année à l'OFEV le nombre de centrales thermiques à combustibles fossiles sises sur leur territoire (let. a) dans la mesure où ces centrales ne sont pas exclues de l'obligation de compenser au sens de l'art. 82.

7 Chapitre Compensation des émissions de CO₂ des carburants

Art. 86 Obligation de compenser

L'obligation de compenser naît de la mise des carburants à la consommation conformément à l'art. 4 de la loi sur l'imposition des huiles minérales⁴² (Limpmin) (al. 1, let. a). Elle dépend donc des mêmes éléments que l'impôt sur les huiles minérales. La transformation de gaz fossiles qui sont mis à la consommation en tant que combustibles et ne sont imposés qu'après coup en tant que carburants est aussi soumise à l'obligation de compenser (al. 1, let. b). Sont également soumis à cette obligation les carburants pour avions soumis à l'impôt sur les huiles minérales.

Sont soumis à l'obligation de compenser, notamment, l'essence, le diesel, les carburants à base de gaz naturel et les carburants pour avions figurant à l'annexe 10. Les carburants issus de matières premières renouvelables sont, en revanche, exemptés de l'obligation de compenser. Cette obligation englobe, par conséquent, en particulier les carburants fossiles utilisés pour des véhicules (voitures de tourisme, véhicules à moteur légers et lourds, véhicules utilitaires légers et lourds, motos, véhicules agricoles et sylvicoles, bateaux, véhicules sur rails et aéronefs, etc.). Conformément à l'art. 17 de la Limpmin, les carburants qui sont totalement exemptés de l'impôt sur les huiles minérales sont également exemptés de la compensation obligatoire (al. 2). Il s'agit notamment des carburants qui sont imputés au trafic aérien international et qui sont, de ce fait, exemptés de l'impôt sur les huiles minérales.

Art. 87 Dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

Le Conseil fédéral peut soustraire la mise à la consommation de faibles quantités de carburants à l'obligation de compenser conformément à l'art. 26, al. 4, de la loi sur le CO₂. L'art. 87 fixe le seuil des émissions dues à l'utilisation énergétique des carburants à 1000 tonnes de CO₂.

Est dès lors déterminante la quantité de carburants qu'une personne met à la consommation au cours d'une année civile: elle doit avoir été inférieure, chaque année au cours des trois années précédentes, au seuil fixé (al. 1).

Si les quantités de carburants mises à la consommation dépassent le seuil de 1000 tonnes de CO₂ au cours d'une année, la personne est soumise rétroactivement, à partir du début de l'année, à l'obligation de compenser (al. 2). Une nouvelle dérogation peut être à nouveau accordée lorsque le seuil de 1000 tonnes de CO₂ n'est pas atteint pendant trois années consécutives (al. 1).

Des émissions de l'ordre de 1000 tonnes de CO₂ sont, par exemple, générées par la mise à la consommation d'environ 0,43 million de litres d'essence ou de 0,38 million de litres de diesel, ou encore de 0,4 million de litres de carburant pour avions par an. Lorsqu'un producteur ou un importateur met différents carburants à la consommation, c'est la somme des émissions spécifiques de gaz à effet de serre générées qui est déterminante.

Art. 88 Groupements de compensation

Les importateurs sont tenus de remplir leur obligation de compensation à titre individuel. Ils peuvent toutefois se regrouper en groupements de compensation afin de remplir leurs obligations collectivement. Pour cela, conformément à l'al. 1, ils doivent déposer une demande auprès de l'OFEV jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. Ils doivent en outre désigner un représentant qui sera l'interlocuteur vis-à-vis de la Confédération pour ce qui concerne le respect de l'obligation de compensation (al. 3). La compensation ne s'appliquera pas encore en 2013; des groupements de compensation peuvent néanmoins déjà être formés.

Si le nombre et la composition des membres d'un groupement de compensation change (p. ex. lors de l'admission d'un nouveau membre), il y a lieu de faire une nouvelle demande. Le groupement de compensation est traité comme une personne soumise à l'obligation de compenser (al. 2). Ses membres sont solidairement responsables ou peuvent transférer contractuellement les droits et obligations relatifs à l'obligation de compenser au groupement de compensation (p. ex. sous la forme juridique d'une personne morale).

⁴² RS 641.61

Art. 89 Taux de compensation

Selon les estimations actuelles, pour atteindre l'objectif de réduction fixé par la loi en 2020, 10 % des émissions de CO₂ dues au trafic devront être compensées par le biais de réductions d'émissions réalisées en Suisse. Par rapport aux émissions prévues pour le secteur des transports, cela correspond à une prestation de réduction d'environ 1,5 million de tonnes de CO₂ en 2020.

Le taux de compensation définit le pourcentage d'émissions de CO₂ dues au trafic devant être compensé en Suisse (al. 1). La compensation obligatoire débutera en 2014, avec un taux de compensation fixé à 2 %, qui sera relevé en trois étapes: à 5 % pour 2016 et 2017, à 8 % pour 2018 et 2019, et enfin à 10 % pour 2020.

S'il devait s'avérer que les taux de compensation définis ne suffisent pas pour atteindre l'objectif de réduction fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral devra les relever. Le taux maximum de 40 % fixé dans la loi et le coût maximum de la compensation de 5 centimes par litre de carburant ne pourront toutefois pas être dépassés en moyenne sur la période de 2013 à 2020. Le coût maximum de compensation de 5 centimes par litre de carburant englobe les coûts liés à la prestation de compensation; il ne comprend toutefois pas les éventuels coûts liés la sanction au sens de l'art. 28 de la loi sur le CO₂.

Les émissions de CO₂ pour les différents carburants – essence, diesel, pétrole, gaz naturel, GPL (gaz pour voitures constitué d'un mélange de propane et de butane) et carburants pour avions – sont calculées à l'aide des facteurs d'émission figurant à l'annexe 10 (al. 2). Les facteurs d'émission sont ceux utilisés pour l'inventaire national des gaz à effet de serre. En multipliant les quantités de carburants mises à la consommation par le facteur d'émission spécifique, on obtient les émissions de CO₂ pertinentes.

Art. 90 Mesures compensatoires admises

L'obligation de compenser peut être remplie grâce à des attestations délivrées pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse ainsi que par des mesures que la personne soumise à cette obligation réalise elle-même (al. 1). Ces mesures doivent satisfaire par analogie aux critères énoncés à l'art. 5. Les importateurs de carburants fossiles devant compenser des quantités relativement importantes d'émissions de CO₂, ils ont la possibilité de créer leurs propres structures pour mener à bien des projets de compensation.

Des projets de compensation réalisés en Suisse peuvent être mis en œuvre tant dans le domaine de la mobilité que dans d'autres domaines. Les émissions économisées grâce à l'utilisation accrue de carburants issus de matières premières renouvelables peuvent être imputées dans le cadre de la compensation obligatoire pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de la législation sur l'imposition des huiles minérales⁴³ et des dispositions d'exécution y relatives (annexe 3, let. d). Des obligations plus sévères applicables aux biocarburants sont actuellement discutées dans le cadre d'une initiative parlementaire de la CEATE-N⁴⁴. Une éventuelle modification des exigences entraînerait, le cas échéant, également une adaptation de l'annexe 3, let. d.

Les mesures compensatoires sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Lorsqu'un projet est soutenu par d'autres contributions d'encouragement étatiques (notamment des subventionnements nationaux, cantonaux ou communaux) ou par des fonds provenant de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), la réduction ainsi obtenue ne peut pas être prise en compte pour respecter l'obligation de compenser. Le volume de la réduction d'émissions obtenue grâce à des projets réalisés par les personnes soumises à la compensation est donc réduit d'autant (al. 2). On garantit ainsi que les réductions d'émissions ne soient pas prises en compte deux fois.

Art. 91 Respect de l'obligation de compenser

Les importateurs de carburants doivent démontrer chaque année, jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante, qu'ils respectent leur obligation de compensation. Ils doivent pour cela justifier les quantités de carburants mises à la consommation l'année précédente (al. 1). Les données de l'AFD font autorité pour déterminer les quantités de carburants mises à la consommation.

⁴³ RS 641.61

⁴⁴ Initiative parlementaire de la CEATE-N (09.499) «Agrocarburants. Prise en compte des effets indirects»

Si les obligations en matière de compensation fixées à l'art. 89 sont dépassées au cours d'une année, les réductions d'émissions supplémentaires qui en résultent peuvent être prises en compte les années suivantes afin de remplir l'obligation de compenser, excepté en 2020 (al. 2). Ceci permet de garantir que les réductions d'émissions nécessaires pour atteindre l'objectif fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂ soient effectivement réalisées en 2020.

Aux termes de l'al. 3, le respect de l'obligation de compenser par des réductions d'émissions provenant de projets que les importateurs ont réalisés eux-mêmes doit être démontré dans des rapports de suivi spécifiques au projet. Ces rapports de suivi doivent satisfaire aux exigences de l'art. 9, al. 2, c'est-à-dire être vérifiés par un organisme indépendant.

Tous les coûts par tonne de CO₂ compensée doivent en outre être présentés de manière transparente (al. 4). Les coûts comptabilisés par tonne de CO₂ ne doivent pas comprendre les coûts liés à une éventuelle sanction au sens de l'art. 28 de la loi sur le CO₂. Il y a lieu de montrer comment ces coûts se décomposent (notamment le coût du projet, les coûts des transactions, les frais de communication et les impôts). Les investissements de départ (coûts de développement du projet) doivent être différenciés des coûts d'exploitation du projet et répartis sur toute la durée de la compensation obligatoire jusqu'en 2020. L'OFEV analyse la plausibilité des coûts de compensation par tonne de CO₂ indiqués par chaque producteur ou importateur de carburants par rapport à ceux de projets similaires de tiers, ainsi que par rapport à la moyenne des coûts de compensation indiqués par l'ensemble des producteurs ou importateurs. Les coûts de compensation moyens de l'ensemble des projets sur toute la durée de la compensation obligatoire sont déterminants pour évaluer s'ils dépassent le plafond légal de 5 centimes par litre de carburant.

Art. 92 Non-respect de l'obligation de compenser

Si l'obligation de compenser n'est pas, ou pas entièrement, remplie dans les délais, l'OFEV impartit un délai supplémentaire conformément à l'al. 1. La durée du délai supplémentaire est fonction de l'ampleur de la prestation de compensation manquante; elle est de 12 mois tout au plus.

Si, après l'expiration du délai supplémentaire accordé conformément à l'al. 1, un importateur ou un groupement de compensation ne remplit toujours pas l'obligation de compenser s'appliquant chaque année à partir de 2013, la sanction prévue à l'art. 28 de la loi sur le CO₂ s'applique (al. 2): un montant de 160 francs doit être versé et un certificat de réduction des émissions étranger doit être remis pour chaque tonne de CO₂ non compensée. L'OFEV rend une décision concernant le recouvrement de la sanction due. Cette décision englobe la sanction financière ainsi que les certificats de réduction des émissions dus.

Si le délai impartit pour le paiement de la sanction n'est pas respecté, des intérêts moratoires de 5 % par an sont également dus (al. 3).

Les certificats de réduction des émissions doivent satisfaire aux exigences de l'art. 4 et être au remis au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante (al. 4).

8 Chapitre Taxe sur le CO₂

8.1 Section Dispositions générales

Art. 93 Objet de la taxe

La taxe sur le CO₂ est perçue sur la fabrication, l'extraction et l'importation des combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles) qui sont utilisés à des fins énergétiques. Elle ne s'applique pas aux combustibles non fossiles (bois, combustibles issus de la biomasse, déchets utilisés comme combustibles), ni aux produits fossiles utilisés à des fins non énergétiques (p. ex. comme lubrifiant ou pour la transformation pétrochimique), ni aux huiles usagées. La perception de la taxe est normalement régie par les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales. La créance fiscale naît donc par la mise à la consommation des marchandises (art. 4, al. 1, Limpmin). Pour les marchandises placées en entrepôts agréés (art. 27 Limpmin), il s'agit du moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou y est utilisée. On est ainsi sûr que les combustibles qui sont entreposés sans être imposés ne sont pas grevés de la taxe sur le CO₂ et qu'il n'en résulte pas de frais de capital supplémentaires.

Art. 94 Montant de la taxe

Trajectoire de réduction / Objectifs intermédiaires

En vertu de l'art. 29 de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral est habilité à relever, de sa propre compétence, le montant de la taxe sur le CO₂ jusqu'à 120 francs par tonne de CO₂ si les objectifs intermédiaires fixés pour les combustibles ne sont pas atteints. Comme dans la réglementation actuelle, les objectifs intermédiaires et les montants de la taxe sont définis à l'avance et fixés dans l'ordonnance.

Les objectifs intermédiaires sont définis en suivant la trajectoire de réduction linéaire pour la période allant jusqu'en 2020. Le point de départ pour le calcul de la trajectoire est l'objectif partiel à atteindre en 2010 fixé pour les combustibles dans l'actuelle loi sur le CO₂, soit moins 15 % par rapport à 1990, qui doit être respecté en moyenne sur la période de 2008 à 2012. Etant donné que les émissions de CO₂ étaient largement au-dessus de l'objectif fixé au cours des premières années de cette période d'engagement, elles doivent être abaissées de 20,9 % en 2012 par rapport à leur niveau de 1990 afin que l'objectif partiel soit respecté en moyenne sur la période considérée⁴⁵, d'où un premier objectif intermédiaire fixé à 79 % (par rapport à 1990) pour 2012.

Le point d'arrivée de la trajectoire de réduction à atteindre en 2020 correspond à 67 % des émissions de 1990 (soit une réduction de 33 %). Parallèlement, une seconde trajectoire de réduction a été définie qui, si elle n'est pas respectée, induit une augmentation plus importante de la taxe. Son point d'arrivée en 2020 se situe à 73 % des émissions de 1990, soit 10 % au-dessus de l'objectif de réduction fixé pour les combustibles.

On vérifiera, sur la base de la statistique sur le CO₂ pour les années 2014 et 2016, si les objectifs intermédiaires ultérieurs ont été atteints. La statistique sur le CO₂ est élaborée chaque année par l'OFEV sur la base de la statistique globale de l'énergie de l'OFEN. Les données relatives aux émissions d'une année donnée sont disponibles au milieu de l'année suivante, de sorte que le relèvement du montant de la taxe intervient au plus tôt au début de l'année qui suit.

Les émissions annuelles de CO₂ générées par la consommation de combustibles dépendant très fortement des conditions météorologiques au cours de l'année, les valeurs sont corrigées en fonction du climat sur la base de l'année de référence 1990 (correction climatique), ce qui permet d'atténuer dans une large mesure l'influence des températures hivernales extrêmement élevées ou extrêmement basses sur les émissions dues aux combustibles. La décision concernant un éventuel relèvement de la taxe sur le CO₂ peut ainsi être prise indépendamment de la température hivernale au cours de l'année concernée.

La correction climatique est uniquement utilisée pour décider d'une augmentation de la taxe sur le CO₂ et non – conformément aux prescriptions internationales – pour respecter l'objectif de réduction fixé dans la loi.

⁴⁵ Loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂, art. 2 (RS 641.71)

Montant de la taxe

L'art. 29 de la loi fixe le montant de la taxe pour 2013 à 36 francs par tonne de CO₂. En prenant pour base les objectifs intermédiaires décrits ci-dessus, on contrôlera l'année suivante si les émissions de CO₂ générées par les combustibles diminuent dans les proportions souhaitées. Si les émissions se situent en dessous de la trajectoire de réduction, le montant de la taxe fixé pour l'année précédente sera maintenu.

En revanche, la non-réalisation d'un objectif intermédiaire déclenche un relèvement de la taxe sur le CO₂ sans nécessiter la promulgation d'un arrêté du Conseil fédéral. Si, par exemple, les émissions de 2012 montrent que l'objectif partiel de moins 15 % en moyenne sur la période de 2008 à 2012 n'a pas été atteint, la taxe sera augmentée à 60 francs par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2014.

La décision concernant un relèvement de la taxe sur le CO₂ en 2016 et en 2018 sera prise sur la base de la statistique sur CO₂ de 2014 et de 2016. Plus les émissions de CO₂ se situent en dessus de la trajectoire de réduction, plus le montant de la taxe sera augmenté (voir plus haut). En revanche, si les émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles devaient se situer durant trois années consécutives en dessous de la trajectoire de réduction, le Conseil fédéral examinerait si l'effet incitatif souhaité peut être maintenu en diminuant le montant de la taxe et adapterait, le cas échéant, ce montant vers le bas dans le cadre d'une modification de l'ordonnance.

Les différents combustibles sont grevés en fonction des émissions de CO₂ générées lors de leur combustion. Les calculs sont effectués sur la base de facteurs d'émission de CO₂ documentés par des mesures effectuées en Suisse et reconnus au plan international, qui sont également utilisés pour l'inventaire national des gaz à effet de serre et la statistique sur le CO₂. Les tarifs appliqués aux différents agents énergétiques par unité commerciale, qui figurent à l'annexe 11, sont obtenus à partir de ces facteurs d'émission. Les facteurs d'émission ainsi que les tarifs appliqués aux différents agents énergétiques seront adaptés par le Conseil fédéral sur la base de nouvelles mesures. Les montants de la taxe sont arrondis à la dizaine de centimes supérieure.

Le relèvement du montant de la taxe modifie les tarifs figurant à l'annexe 11. L'art. 135, let. e, confère au DETEC la compétence d'adapter ces tarifs en fonction de l'augmentation du montant de la taxe.

Art. 95 Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce de combustibles soumis à la taxe doit indiquer le montant de la taxe appliqué sur les factures destinées aux acquéreurs. Cette manière de procéder permet d'informer de manière transparente les acquéreurs de combustibles soumis à la taxe du montant de la taxe sur le CO₂ appliqué et d'éviter un transfert abusif de celle-ci.

8.2 Section Remboursement de la taxe sur le CO₂

Art. 96 Droit au remboursement

Conformément à l'al. 1, l'Administration fédérale des douanes (AFD) rembourse, sur demande, la taxe sur le CO₂ aux entreprises et aux personnes exemptées de la taxe sur le CO₂ (let. a) ou qui n'utilisent pas les combustibles soumis à la taxe à des fins énergétiques (let. b). Aux termes de l'al. 2, la première catégorie comprend les entreprises participant au SEQE (let. a), les centrales thermiques à combustibles fossiles soumises à l'obligation de compenser et exemptées de la taxe de par la loi (let. b) et les entreprises ayant pris un engagement de réduction (let. c). La deuxième catégorie (al. 1, let. b) comprend les combustibles soumis à la taxe qui ne sont pas utilisés à des fins énergétiques, tels que le pétrole utilisé pour le nettoyage ou en tant que lubrifiant, ou les combustibles destinés à subir une transformation pétrochimique.

Ces deux catégories se distinguent par le fait que le remboursement est basé, pour la première catégorie, sur la quantité de combustibles achetée et, pour la deuxième, sur la consommation effective (cf. art. 97 et 98 et art. 99 et 100).

Art. 97 Demande de remboursement pour les entreprises exemptées de la taxe

Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ (entreprises couvertes par le SEQE, exploitants de centrales, entreprises ayant pris un engagement de réduction) doivent présenter une demande de remboursement à l'AFD afin que cette dernière puisse rembourser la taxe versée. La demande doit être adressée par écrit en la forme prescrite par l'AFD (p. ex. sous forme électronique) (al. 1).

L'al. 2 décrit les exigences s'appliquant à la demande. L'al. 3 stipule que l'AFD peut exiger d'autres informations dans la mesure où elle en a besoin pour le remboursement de la taxe.

Art. 98 Périodicité du remboursement pour les entreprises exemptées de la taxe

Les demandes de remboursement des entreprises exemptées peuvent porter sur des périodes allant d'un à douze mois (al. 1). Aux termes de l'al. 2, les demandes de remboursement pour les taxes versées l'année précédente doivent être déposées jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Les entreprises qui bouclent leur exercice avant la fin de l'année civile peuvent réclamer, jusqu'à cette date, la restitution des taxes dont elles se sont acquittées pour la totalité de l'exercice précédent et récupérer ainsi le montant équivalant à une année entière. Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti (al. 3).

Art. 99 Remboursement pour une utilisation non énergétique

Pour qu'une demande de remboursement pour des combustibles non utilisés à des fins énergétiques puisse être présentée, le requérant doit effectuer un contrôle de la consommation (al. 1). La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'AFD (p. ex. sous forme électronique) (al. 2).

L'al. 3 stipule que la demande doit comporter des informations concernant, d'une part, le type d'utilisation non énergétique (let. a) et, d'autre part, la quantité de combustibles utilisés à des fins non énergétiques (let. b). Elle doit en outre mentionner le montant de la taxe sur le CO₂ appliqué pour les combustibles (let. c). Ces indications visent à éviter que le montant de la taxe appliqué pour le remboursement soit plus élevé que celui payé pour les combustibles non utilisés à des fins énergétiques. Aux termes de l'al. 4, l'autorité peut demander d'autres informations qui lui sont nécessaires pour décider du remboursement.

Art. 100 Périodicité du remboursement pour une utilisation non énergétique

Les demandes de remboursement pour une utilisation non énergétique des combustibles peuvent porter sur des périodes allant d'un à douze mois (al. 1). L'al. 2 stipule que les ayants droit doivent déposer leur demande pour le remboursement des taxes payées dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Les combustibles qui ont été utilisés plus de deux ans avant le dépôt de la demande ne peuvent plus faire l'objet d'un remboursement (al. 3).

Art. 101 Conservation des pièces justificatives

Les documents importants pour le remboursement, tels que la demande de remboursement, les factures concernant notamment les taxes sur le CO₂ payées et la quantité et le genre de combustibles utilisés, doivent être conservés pendant cinq ans au moins et présentés sur demande à l'AFD.

Art. 102 Montant minimal et émoluments de remboursement

Le traitement des demandes et la procédure de remboursement entraînent une charge administrative pour l'AFD. Cette charge doit être proportionnée et indemnisée. L'al. 1 fixe le montant minimal du remboursement et l'al. 2 règle les émoluments.

Art. 103 Suspension du remboursement

Les autorités ont besoin de la collaboration des entreprises pour contrôler, notamment, l'évolution des émissions des entreprises couvertes par le SEQE et des entreprises ayant pris un engagement de réduction. Si l'OFEV constate qu'une entreprise ou une personne ayant droit au remboursement ne remplit pas son obligation de collaborer, l'AFD peut ajourner le remboursement. L'AFD refuse par la suite toute demande de remboursement. Le montant retenu est remboursé dès que l'entreprise ou la personne s'acquitte à ses obligations.

9 Chapitre Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂

9.1 Section Aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments

Art. 104 Droit aux contributions

Les aides financières sont accordées pour l'assainissement énergétique des bâtiments existants chauffés, notamment pour améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments (al. 1 et 2). Elles peuvent être utilisées aussi bien pour l'assainissement d'immeubles privés que pour l'assainissement de bâtiments publics.

Plusieurs cantons peuvent également se grouper pour réaliser le programme d'assainissement. Ils doivent toutefois désigner une représentation autorisée à recevoir les aides financières globales de la Confédération (al. 3).

Art. 105 Informations fournies par le canton

Le canton (ou la représentation des cantons au sens de l'art. 104, al. 3) est tenu d'apporter son concours. S'il veut obtenir des aides financières de la Confédération, il doit fournir au préalable à l'OFEV des indications concernant le potentiel de réduction qu'il peut réaliser grâce aux mesures (let. a) et la manière dont sera mis en œuvre le programme (let. b). L'OFEV a besoin de ces informations afin de pouvoir conclure, en toute connaissance de cause, la convention-programme avec le canton. En effet, l'objectif du programme et, partant, le montant de l'aide financière au sens de l'art. 106, al. 1, sont notamment négociés sur la base de ces indications. Si l'OFEV ne dispose pas par avance de ces éléments, il n'a pas toutes les informations lui permettant d'utiliser les ressources financières de manière efficace. Ces indications sont en outre nécessaires pour évaluer objectivement l'efficacité réelle du programme.

Art. 106 Convention-programme

La Confédération accorde les aides financières pour l'assainissement énergétique des bâtiments au sens de l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂ sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons. Les conventions-programmes sont conclues entre la Confédération (OFEV, OFEN) et le canton (ou son représentant autorisé) pour une durée de cinq ans au plus (al. 3). Les conventions-programmes sont régies par l'art. 20a de la loi sur les subventions (LSu)⁴⁶ et sont une forme particulière de contrat de droit public.

Lorsque le Programme Bâtiments a vu le jour en 2010, tous les cantons, excepté Appenzell Rhodes-Intérieures, ont donné pouvoir à la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) pour représenter leurs intérêts vis-à-vis de la Confédération. La Confédération a ainsi pu conclure une convention-programme commune avec l'EnDK en tant que représentante des cantons. La Confédération a conclu une convention-programme séparée, mais identique, avec le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. La représentation commune des cantons permet une mise en œuvre harmonisée du Programme Bâtiments, notamment une définition uniforme des critères pour l'utilisation des aides financières comme le prescrit l'al. 4. Les cantons doivent en outre fixer des taux de contribution uniformes pour les différentes mesures et les appliquer (al. 5). La définition des taux de contribution s'effectue dans le cadre du modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) et en accord avec l'OFEV et l'OFEN. Les taux de contribution peuvent être adaptés pendant la durée du programme. En raison de la demande importante, ils ont été abaissés en avril 2011 et en 2012 afin d'augmenter l'efficacité CO₂ du programme.

L'entrée en vigueur de la loi sur le CO₂ révisée et de la présente ordonnance n'a aucune d'incidence sur les conventions-programmes existantes, qui sont maintenues.

Art. 107 Montant de l'aide financière globale

Le montant de l'aide financière est déterminé par l'objectif fixé dans la convention-programme (al. 1) défini sur la base des indications fournies par le canton concernant son potentiel de réduction dans le cadre du programme (art. 106, al. 1, en relation avec l'art. 105, let. a). La part allouée à chaque canton est définie en tant que pourcentage du montant global (100 %) des aides financières (al. 2).

⁴⁶ RS 616.1

Art. 108 Versement

L'aide financière est versée par paiements échelonnés sur toute la durée de la convention-programme. Ces versements échelonnés sont en principe indépendants du degré de réalisation de l'objectif fixé. L'OFEV retient toutefois ces versements au sens de l'art. 112, al. 1, notamment lorsque le canton entrave considérablement l'exécution de sa prestation.

Art. 109 Frais d'exécution

Le canton perçoit, pour ses tâches d'exécution, au maximum 6,5 % de l'aide financière qui lui est allouée à partir du produit de la taxe sur le CO₂ affecté à une fin particulière au sens de l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi. Cette indemnisation couvre les frais liés à la mise en œuvre opérationnelle du programme (informatique, direction opérationnelle du programme, formation, suivi) et au traitement des demandes. Ne sont toutefois indemnisés que les frais effectifs. Le canton doit par conséquent justifier périodiquement les frais qu'engendre pour lui l'exécution du programme. Les 6,5 % doivent en moyenne être respectés sur toute la durée de la convention-programme (al. 1). Lorsque plusieurs conventions-programmes sont conclues, elles peuvent prévoir que les 6,5 % doivent être respectés en moyenne sur l'ensemble de la durée des conventions-programmes.

L'OFEV peut utiliser un million de francs par an au maximum pour la communication faïtière relative au programme. Ces fonds proviennent également du produit de la taxe sur le CO₂ affecté à l'assainissement des bâtiments. Les fonds non utilisés pour la communication faïtière sont reversés aux cantons sous la forme d'aides financières pour encourager l'assainissement des bâtiments par des mesures un effet positif sur le climat.

Art. 110 Rapport et contrôle

La Confédération est informée sur la situation en matière de respect de l'objectif du programme grâce aux rapports annuels concernant l'utilisation des aides financières. Aux termes de l'al. 1, ces rapports doivent comporter des informations concernant:

- les réductions de CO₂ obtenues au total et pour chaque mesure (let. a);
- la somme des montants versés, au total et pour chaque mesure, pour le subventionnement de projets autorisés (let. b);
- les frais découlant, pour le canton, de l'exécution du programme (informatique, direction opérationnelle du programme, formation, rapports, traitement des demandes et communication relative aux produits) (let. c);
- la somme des investissements induits au total par le subventionnement des projets autorisés (let. d).

L'OFEV est habilité à effectuer des sondages pour contrôler les informations (al. 2). Sur demande, le canton est tenu de mettre à la disposition de l'OFEV la documentation nécessaire au contrôle des comptes rendus (al. 3).

Art. 111 Restitution des montants non utilisés

Si le canton ne peut pas utiliser toutes les aides financières qui lui ont été versées sur la durée de la convention-programme, notamment parce qu'il n'y a pas eu suffisamment de demandes de subventions, il restitue à la Confédération les montants qu'il n'a pas utilisés deux ans après l'expiration de la convention-programme. Les subventions non encore versées à partir d'une convention-programme peuvent être compensées sur une éventuelle convention-programme subséquente. Sont considérés comme des montants non utilisés, les fonds que le canton n'a pas versés deux ans après l'expiration de la convention-programme.

La Confédération ayant conclu une convention-programme avec l'EnDK en tant que représentante des cantons, les aides financières sont versées à l'EnDK; cette dernière a également la responsabilité de reverser les aides financières non utilisées à la Confédération.

Art. 112 Exécution imparfaite

En cas d'exécution imparfaite, l'art. 112 distingue entre les conséquences juridiques pendant (al. 1) et après (al. 2) la durée de la convention-programme. Si, pendant la durée de la convention-programme, le canton ne remet pas les comptes rendus ou que ceux-ci ne sont pas approuvés, les versements

des tranches suivantes sont retenus en totalité ou en partie jusqu'à ce que les comptes rendus aient été remis et approuvés (al. 1, let. a). Le versement de la dernière tranche peut également être retenu jusqu'à ce que le compte rendu final ait été remis. Les versements peuvent aussi être totalement ou partiellement suspendus si, par sa propre faute, le canton ne fournit pas la prestation exigée ou que celle-ci n'est pas effectuée dans les délais (let. b).

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas remplis dans le délai convenu ou si, au terme de la durée de la convention-programme, il s'avère que la prestation est incomplète, l'OFEV exige qu'elle soit exécutée correctement dans un délai raisonnable (al. 2). Ce devoir disparaît si le canton prouve qu'il gère le programme de manière correcte au plan administratif et conforme aux bases harmonisées définies par les cantons (modèle d'encouragement harmonisé des cantons, ModEnHa) et que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes, sans qu'il n'y ait faute de sa part. La Confédération n'alloue pas, pour cette exécution ultérieure, de fonds dépassant les montants qui ont été convenus. Lorsque les insuffisances ne sont pas corrigées, la restitution de la part des aides financières versées en trop est régie par l'art. 28 LSu (al. 3).

Art. 113 Collaboration

La Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre du programme. Le comité de partenaires en place depuis 2010, composé paritairement de représentants de la Confédération et des cantons, apporte son soutien et conseille les parties en ce qui concerne les questions liées au Programme Bâtiments, notamment lors de modifications des conventions-programmes ou des taux de contribution, ainsi que pour la communication.

9.2 Section Encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Art. 114 Cautionnement

Les innovations qui réduisent les gaz à effet de serre ou la consommation de ressources ou qui favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables et qui augmentent l'efficacité énergétique peuvent être encouragées à l'aide du fonds de technologie (al. 1 et art. 35, al. 3, loi sur le CO₂).

Le fonds couvre en premier lieu les risques liés à la technologie innovante. Il doit exister un marché pour la nouvelle technologie (al. 1, let. a) et l'entreprise doit être en mesure de mener à bien le projet sur le long terme de par ses ressources en personnel et sa structure financière, et de rembourser le prêt. Les entreprises dont la solvabilité est menacée ne peuvent pas bénéficier d'un prêt cautionné (al. 1, let. b). Etant donné que, de par le cautionnement, le risque encouru par le bailleur de fonds diminue, celui-ci doit répercuter cela sous la forme d'une prime de risque plus faible et de meilleures conditions en matière d'intérêts pour l'emprunteur (al. 1, let. c).

Conformément à l'al. 2, les cautionnements sont généralement octroyés à des banques ou à des caisses d'épargne autorisées conformément à la loi sur les banques et assujetties à la surveillance des marchés financiers. D'autres bailleurs de fonds peuvent être des créanciers s'ils garantissent qu'en tant que bénéficiaires de cautionnements, ils exécutent les tâches avec une diligence comparable à celle d'une banque.

L'octroi de cautionnements vise à faciliter, aux entreprises innovantes, l'obtention de prêts. Les cautionnements à partir du fonds de technologie servent à partager les risques lors de la mise à disposition de capitaux. L'al. 3 fixe à trois millions de francs au maximum le montant cautionné par entreprise. En règle générale, le cautionnement doit pouvoir couvrir jusqu'à 60 % du financement total. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un prêt pourrait être entièrement cautionné selon le résultat du tour de table. Le montant et la durée des cautionnements doivent aussi correspondre aux pratiques commerciales en matière d'amortissement des prêts. La durée du cautionnement octroyé ne peut pas être supérieure à celle du prêt cautionné.

Les prêts cautionnés par les banques sont généralement des prêts *pari passu*. Etant donné que l'entreprise a en particulier besoin de capitaux à plus haut risque au cours de la phase précoce, des prêts de rang subordonné peuvent également être cautionnés dans le cas d'innovations très prometteuses. Ces derniers présentent un risque de pertes plus élevé car en cas d'insolvabilité, les créanciers de premier rang, notamment les capitaux étrangers, sont remboursés en premier. Si les conditions sont réunies, d'autres formes mezzanine, telles que les prêts participatifs ou convertibles, peuvent également être envisagées. Ces prêts ont un caractère optionnel marqué et présentent plus de

risques, mais sont surtout intéressants du point de vue de la participation aux bénéfices qui pourraient être reversés au fonds de technologie.

Art. 115 Garantie du cautionnement

Les entreprises qui souhaitent financer un projet innovant par un prêt cautionné déposent une demande auprès de l'OFEV ou auprès d'un organisme mandaté par celui-ci en accord avec l'OFEN. Si l'évaluation de la technologie innovante et de l'entreprise est positive, l'OFEV garantit le cautionnement auprès d'un bailleur de fonds approprié (al. 1).

Pour l'évaluation d'un projet innovant devant être financé par un prêt cautionné, il y a lieu de fournir au moins les informations suivantes (al. 2):

- la structure organisationnelle, les organes, les droits de signature et la structure financière de l'entreprise, y compris les échéances et le rang des prêts existants, la documentation du bailleur de fonds ainsi que le montant des éventuelles participations propres (let. a);
- la documentation technique du projet innovant, ainsi que le business-plan comprenant les coûts d'investissement, le flux de trésorerie prévisionnel (cash-flow) ainsi que les mesures prévues pour assurer le succès du développement, de la mise sur le marché ou de la diffusion de la technologie (let. b et c);
- une description de l'innovation (technologie, procédé ou installation), de ce en quoi elle se différencie des techniques actuelles et de son potentiel d'économie d'émissions de gaz à effet de serre ou de consommation de ressources, ou de son potentiel d'augmentation de l'efficacité énergétique ou du recours aux énergies renouvelables (let. d).

Il est également intéressant de connaître la raison pour laquelle le projet innovant ne peut pas être réalisé sans cautionnement et quelles seraient les alternatives à un cautionnement par la Confédération.

L'OFEV ou les organes mandatés pour l'exécution peuvent à tout moment demander des informations supplémentaires.

Art. 116 Notification obligatoire et rapport

L'entreprise à laquelle un prêt cautionné a été octroyé doit faire chaque année rapport sur la situation du prêt cautionné (en ce qui concerne l'amortissement et la charge d'intérêts) et sa structure financière. Elle doit en outre présenter ses comptes annuels (al. 2).

Il est intéressant de connaître en outre les événements qui pourraient entraîner un dommage. Des modifications susceptibles d'avoir une influence sur le cautionnement doivent être notifiées immédiatement (al. 1), notamment des changements des rapports de propriété ou du but de l'entreprise. Le cautionnement peut être maintenu en cas de reprise d'une entreprise pour autant que les conditions requises pour un cautionnement soient toujours remplies.

Art. 117 Exécution

L'OFEV peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes appropriés au moyen d'un mandat de prestations. En vertu de l'art. 39 de la loi sur le CO₂, la délégation de tâches administratives peut également comprendre des tâches relevant de la souveraineté de l'Etat sur mandat de la Confédération. Dans ce cas, l'organisme est sous la responsabilité de l'Etat.

Un groupe formé d'experts en matière de climat et d'énergie faisant partie de l'administration et/ou externes peut être chargé d'évaluer la technologie innovante du point de vue de son utilité pour la protection du climat et la préservation des ressources naturelles. Les experts sont indemnisés pour leurs prestations.

Art. 118 Financement

Le fonds de technologie est géré sous la forme d'un fonds spécial juridiquement dépendant au sens de l'art. 52 de la loi sur les finances⁴⁷. Il est alimenté par des ressources provenant de la taxe sur le CO₂ à hauteur de 25 millions de francs au plus par an. Les ressources du fonds sont rémunérées. Elles servent à financer les pertes résultant de cautionnements. Les frais d'exécution liés à l'octroi des cautionnements sont également payés à partir des ressources du fonds de technologie.

⁴⁷ RS 611.0

Le Conseil fédéral demande aux Chambres fédérales, avec les crédits budgétaires annuels, les moyens financiers devant être versés au fonds de technologie (al. 1). Le montant des ressources est basé sur les cautionnements déjà octroyés ou qui le seront vraisemblablement ainsi que sur le risque de pertes y relatif pour l'année suivante. Afin de ne pas grever durablement le budget, le montant total des cautionnements octroyés ne doit pas dépasser 500 millions de francs (al. 3). Vu qu'avec les cautionnements, la Confédération s'engage financièrement sur plusieurs années, un crédit d'engagement doit être demandé par lequel les Chambres fédérales fixent le montant maximum des engagements devant être honorés (al. 2). L'octroi de cautionnements pour des technologies dans le domaine de l'environnement est un nouvel outil où l'évaluation de la demande et des risques est entachée d'une certaine incertitude; aussi, la limite supérieure prévue dans l'ordonnance pour les engagements devant être honorés ne devra-elle pas être entièrement épuisée. De plus, le fonds ne disposera au début que de peu de ressources pour couvrir les éventuelles pertes. Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres fédérales, avec le message concernant le budget 2013, un crédit d'engagement à hauteur de 150 millions. Suivant l'évolution des cautionnements, des crédits supplémentaires pourront être demandés plus tard au Parlement en vue d'augmenter le volume d'engagement jusqu'à la limite supérieure de 500 millions.

Les frais liés au traitement des demandes et l'indemnisation des organismes mandatés sont financés par les ressources du fonds de technologie. Les autorités ou les organismes mandatés peuvent percevoir des émoluments pour le traitement des demandes.

L'OFEV ou l'organisme mandaté fait chaque année rapport au DETEC sur les cautionnements octroyés, les risques de pertes et les cautionnements demandés. Une évaluation de l'utilité pour l'environnement, des effets d'entraînement, de l'efficacité et de l'efficience du fonds de technologie sera effectuée périodiquement.

9.3 Section Redistribution à la population

Art. 119 à 123

Les art. 119 à 122 règlent les responsabilités et les modalités de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ à la population. Conformément à l'art. 38 de la loi sur le CO₂, les produits se composent des recettes, y compris les intérêts, déduction faite des frais d'exécution.

La redistribution uniforme à la population s'effectue par le biais des assureurs pratiquant l'assurance-maladie obligatoire et l'assurance militaire. Le montant déterminant pour la redistribution de la taxe sur le CO₂ à la population est le produit de la taxe qui lui est imputable. La part des recettes totales de la taxe provenant de la population est déterminée à l'aide de la statistique sur le CO₂, dans laquelle les données concernant les émissions de CO₂ des ménages sont saisies séparément.

Les recettes de la taxe sont redistribuées au cours de l'année de leur prélèvement. De ce fait, la part du produit annuel revenant à la population et, partant, le montant redistribué par assuré se fonde sur une estimation du produit de l'année de prélèvement. S'ajoute à cela la correction par rapport au produit estimé deux ans plus tôt, la différence entre le montant estimé et le montant effectif étant compensée deux ans plus tard lors du calcul du montant par assuré.

Le versement aux assurés s'effectue en déduisant le montant redistribué des primes exigibles durant l'année de prélèvement. Les assureurs communiquent à tous les assurés le montant qui leur est redistribué en même temps que le montant de la prime pour l'année suivante. Ont droit à une quote-part du produit de la taxe toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer conformément à la loi sur l'assurance-maladie (assurance de base obligatoire) ou au sens de l'art. 2, al. 1 ou 2, de la loi sur l'assurance militaire⁴⁸ et domiciliées en Suisse. La date de référence pour la détermination de la population résidante ayant droit à la redistribution est le 1^{er} janvier de l'année de prélèvement.

L'indemnité versée aux assureurs au titre de l'exécution est de 30 centimes par assuré. Ce montant les indemnise pour les tâches de redistribution de la taxe sur le CO₂ et de la taxe sur les COV.

⁴⁸ RS 833.1

9.4 Section Redistribution aux entreprises

Art. 124 à 127

Les art. 124 à 127 règlent les responsabilités et les modalités de la redistribution aux entreprises. Conformément à l'art. 38 de la loi sur le CO₂, les produits se composent des recettes, y compris les intérêts, déduction faite des frais d'exécution.

La redistribution aux employeurs proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés s'effectue par le biais des caisses de compensation AVS. Le montant déterminant est le produit de la taxe sur le CO₂ qui est imputable aux entreprises. Cette part des recettes totales de la taxe est déterminée à l'aide de la statistique sur le CO₂, dans laquelle les données concernant les émissions de CO₂ des entreprises sont saisies séparément. Viennent en déduction les émissions rejetées par les entreprises qui demandent un remboursement de la taxe sur le CO₂.

Les recettes de la taxe sont redistribuées au cours de l'année de leur prélèvement. De ce fait, la part de produit annuel revenant aux entreprises se fonde sur une estimation du produit de l'année de prélèvement. S'ajoute à cela la correction par rapport au produit estimé deux ans plus tôt, la différence entre le montant estimé et le montant effectif étant compensée lors de la redistribution du produit de la taxe effectuée deux ans plus tard.

La masse salariale actuelle et celle de l'année précédente n'étant pas connues au moment de la redistribution du produit de la taxe au cours de l'année de prélèvement, la détermination du facteur de redistribution se fonde sur la masse salariale déclarée deux ans avant l'année de prélèvement. Le produit de la taxe n'est donc redistribué qu'aux entreprises ayant déclaré une masse salariale pour cette année-là. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte. Les caisses de compensation calculent le montant revenant à chaque employeur sur la base du facteur de redistribution. Le montant est redistribué en le déduisant des cotisations ou en le versant à l'employeur, conformément aux principes de mise en compte inscrits dans le règlement interne de l'AVS. Un montant minimal de 50 francs par versement est fixé pour les montants redistribués (par transfert électronique ou paiement comptant); ceci ne s'applique pas aux compensations. Les montants non versés sont ajoutés à la part qui est redistribuée aux entreprises l'année suivante.

L'OFEV fixe l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales.

10 Chapitre Formation, formation continue et information

Art. 128 Encouragement de la formation et de la formation continue

Afin de mettre en œuvre la législation sur le CO₂, on a besoin, notamment, de spécialistes jouant un rôle d'intermédiaire ou de propagateur lors du développement, de l'application et de la transmission de technologies, de procédés et de produits destinés à réduire les émissions, mais également les utilisateurs qui décident d'investir ou de consommer. Dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques aussi, des spécialistes des secteurs public et privé sont de plus en plus souvent chargés d'élaborer, de planifier, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures visant à saisir les opportunités et à éviter les risques découlant des changements climatiques. C'est la raison pour laquelle, les mesures relatives à la formation et à la formation continue dans le domaine de la politique climatique doivent être axées sur la formation professionnelle. L'OFEV octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des organismes publics et privés pour la conception, la mise sur pied, l'organisation et l'évaluation de cours de formation (al. 2) et collabore avec les cantons et les organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organismes compétents et autres prestataires de formation). Aux termes de l'art. 41 de la loi sur le CO₂, la limite entre l'information et le conseil n'est pas définie. Les mesures de formation et de formation continue peuvent donc aussi être axées sur l'amélioration du conseil aux communes, aux entreprises et aux consommateurs.

La mise sur pied et le déroulement d'un programme sont étroitement coordonnés avec l'OFEN en tenant compte des champs d'action pour lesquels aucun cours de formation n'est proposé dans le cadre de SuisseEnergie. Aucune aide financière supplémentaire n'est octroyée aux cours de formation qui sont déjà subventionnés dans le cadre de SuisseEnergie ou d'une autre manière par la Confédération. L'OFEV applique des critères de qualité lors du choix des cours de formation dignes d'être encouragés.

Art. 129 Information

Des informations sur les conséquences des changements climatiques ainsi que sur un comportement qui ménage le climat et qui tient compte des changements climatiques sont une condition essentielle pour adopter un comportement adapté à la situation. Les bases de décision ainsi que les possibilités d'action doivent être expliquées à la population. Les informations de l'OFEV peuvent être destinées à certains groupes cibles spécifiques, notamment aux consommateurs. L'activité d'information des autorités est basée sur les principes généraux de l'administration. Elle doit être compréhensible, factuelle, transparente et proportionnée.

L'activité d'information concernant les conséquences des changements climatiques (let. a) porte en premier lieu les conséquences pour la Suisse. Les risques qui ont des conséquences à l'échelle mondiale ou qui concernent certaines régions particulièrement importantes pour la Suisse et sa population peuvent néanmoins aussi être traités.

L'activité d'information de l'OFEV sur le comportement visant à ménager le climat (let. b) ne se limite pas aux émissions de gaz à effet de serre qui sont générées en Suisse, mais concerne également celles qui sont générées à l'étranger lors de la fabrication, du transport et de l'élimination de produits ou lorsque des prestations de services, qui sont ensuite utilisés en Suisse, sont fournies. L'OFEV informe et sensibilise en outre de manière appropriée la population et les groupes cibles concernés des mesures légales, permettant ainsi une meilleure compréhension de la politique climatique nationale. Cette démarche est destinée à renforcer l'acceptation des instruments existants et à créer une base pour la mise en œuvre des différentes mesures conformément à l'objectif visé (p. ex. le montant de la taxe sur le CO₂) ainsi que des conditions-cadres favorables pour des mesures légales de protection du climat dans d'autres domaines politiques ou à des niveaux de pouvoir politique différents.

Par ailleurs, l'OFEV informe et sensibilise de manière appropriée le public des mesures d'adaptation aux changements climatiques qui pourraient être prises en Suisse (let. c). Des mesures d'adaptation ayant une dimension globale ou qui concernent certaines régions particulièrement importantes pour la Suisse et sa population peuvent néanmoins aussi être traitées.

11 Chapitre Exécution

Art. 130 Autorités d'exécution et art. 132 Indemnisation des frais

La loi sur le CO₂ désigne l'OFEV en tant qu'office compétent en matière de politique climatique. D'autres offices fédéraux (notamment l'OFEN, l'AFD et l'OFROU) apportent également leur soutien à l'OFEV dans la mise en œuvre de la loi (art. 130, al. 1 à 6) afin d'éviter des structures parallèles et limiter autant que possible la charge administrative.

A l'exception des dispositions concernant les émissions de CO₂ des nouvelles voitures de tourisme dont l'exécution est financée à partir de la redevance payée à titre de sanction, les prestations des différents services sont indemnisées à partir de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles sous la forme de crédits de personnel et de crédits de biens et de services. Sont retenus à cet effet au maximum 2,2 % des recettes brutes de la taxe sur le CO₂ (art. 132). Selon les estimations actuelles, ces 2,2 % permettent de couvrir les frais d'exécution, excepté ceux liés au fonds de technologie qui sont indemnisés à partir de la fortune du fonds. Au cas où l'indemnisation augmenterait davantage que les frais d'exécution en raison du relèvement du montant de la taxe conformément à l'art. 94, le DETEC abaisserait le taux d'indemnisation en conséquence, d'entente avec le DFF.

Art. 131 Inventaire des gaz à effet de serre

L'inventaire des gaz à effet de serre est une statistique complète des gaz à effet de serre tenue par l'OFEV selon les directives de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Il recense les données d'émission pour tous les gaz à effet de serre énumérés à l'art. 1 de la présente ordonnance ainsi que des données concernant la grandeur et les modifications des réservoirs de carbone dans la biomasse et dans le sol (notamment dans les forêts). L'inventaire répertoriera aussi à l'avenir le carbone stocké dans les produits en bois. L'inventaire des gaz à effet de serre est déterminant pour la réalisation de l'objectif au sens de l'art. 3 de la loi.

Le rapport établi dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques doit en outre mentionner les certificats de réduction des émissions étrangers des entreprises et des centrales thermiques à combustibles fossiles qui sont imputables au sens de cette ordonnance. Ces certificats sont également pris en compte pour la réalisation de l'objectif au plan international et présentés séparément. Les certificats de réduction des émissions étrangers ne sont pas pris en compte pour la réalisation de l'objectif fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂.

S'agissant des centrales thermiques à combustibles fossiles, le Parlement avait introduit l'obligation de compenser intégralement les émissions de CO₂ qu'elles génèrent afin que le bilan des gaz à effet de serre de la Suisse ne soit pas affecté par la construction de nouvelles centrales de ce type. Cette obligation de compenser n'est donc pas une mesure de réduction destinée à diminuer les émissions de CO₂ existantes et à contribuer à la réalisation de l'objectif fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂. Elle vise plutôt à garantir que l'exploitation des futures centrales et les émissions de celles-ci ne péjorent pas le bilan de CO₂. Dans cette optique, l'obligation de compenser s'appliquant aux centrales thermiques doit être considérée comme une mesure de stabilisation et, partant, qualifiée de mesure *sui generis*. C'est la raison pour laquelle les exploitants de centrales peuvent, nonobstant l'objectif intérieur, compenser jusqu'à 50 % de leurs émissions par des certificats de réduction des émissions étrangers. Afin de tenir compte de cela lors de l'évaluation de la réalisation de l'objectif fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂, les émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles ainsi que les réductions d'émissions imputées dans le cadre de contrats de compensation au sens de l'art. 84 ne sont pas prises en compte (art. 131, al. 2).

L'inventaire des gaz à effet de serre d'une année civile est remis au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques deux ans plus tard en avril. Ce n'est donc qu'en 2022 que l'on pourra évaluer si l'objectif au sens de l'art. 3 de la loi a été atteint.

La statistique annuelle sur le CO₂, qui est notamment déterminante pour l'exécution du chapitre 8 de la présente ordonnance, est élaborée au préalable sur la base de certaines parties de l'inventaire des gaz à effet de serre.

Art. 133 Contrôles et obligation de renseigner

L'art. 133 habilite les autorités d'exécution à contrôler en tout temps la mise en œuvre correcte des obligations légales découlant de cette ordonnance. Elles ont le droit d'effectuer des contrôles annoncés ou inopinés. Les informations, les documents et les données nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance doivent être mis à la disposition des autorités d'exécution (obligation de renseigner), en particulier les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 134 Traitement des données

L'art. 134 autorise les autorités d'exécution à partager les données recueillies dans le cadre de l'exécution dans la mesure où elles en ont besoin pour remplir leurs tâches d'exécution (al. 1). Aux termes de l'art. 2, la banque de données commune à l'AFD et à Carburants peut aussi être utilisée pour l'exécution de l'obligation de compensation s'appliquant aux importateurs de carburants.

Art. 135 Adaptation des annexes

Si nécessaire, le DETEC peut adapter de sa propre compétence les annexes 2 et 3, qui excluent certains types de projets de protection du climat réalisés à l'étranger ou en Suisse (let. a et b), et l'annexe 7, qui liste les secteurs économiques pouvant être exemptés de la taxe sur le CO₂ (let. d). Cette possibilité permet de réagir plus rapidement aux nouveaux développements.

En ce qui concerne le calcul des valeurs cibles de CO₂ pour les voitures de tourisme, le poids moyen à vide de toutes les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois au cours de l'année précédente doit être fixé au plus tard fin avril à l'annexe 5. L'art. 135 attribue cette compétence au DETEC (let. c).

Un relèvement du montant de la taxe sur le CO₂ implique également une augmentation proportionnelle des tarifs s'appliquant aux différents agents énergétiques figurant à l'annexe 11. Le DETEC adapte l'annexe 11 dans la phase préparatoire d'un relèvement de la taxe (let. e).

12 Chapitre Dispositions finales

12.1 Section Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 136 Abrogation du droit en vigueur, art. 137 Modification du droit en vigueur et art. 147 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (art. 147). Elle abroge les cinq ordonnances relatives à la loi sur le CO₂ en vigueur jusqu'ici (art. 136).

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le CO₂, les dispositions relatives à la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises et à la population ont été restructurées et remaniées du point de vue rédactionnel. Etant donné que le produit de la taxe d'incitation sur les COV est également redistribué à la population, les dispositions correspondantes de l'OCOV⁴⁹ doivent également être adaptées (art. 137).

12.2 Section Dispositions transitoires

Art. 138 Conversion des droits d'émission non utilisés

L'art. 138 prévoit le report, sur la période de 2013 à 2020, des droits d'émission non utilisés au cours de la période de 2008 à 2012. A partir 2013, le SEQE fonctionnera comme un système fermé, duquel les droits d'émission ne peuvent pas sortir pour être utilisés par d'autres entreprises que celles participant au SEQE pour remplir leurs engagements. Les droits d'émission non utilisés au cours de la première période pourront être convertis sans limitation quantitative et dans un rapport de 1 à 1, mais dans une forme qui dépendra du régime auquel la personne ou l'entreprise qui détient les droits d'émission est soumise après 2012. La conversion sera effectuée le 30 juin 2014 (al. 1).

Pour les entreprises ayant participé au SEQE jusqu'en 2012 et qui continueront d'y participer à partir de 2013, les droits d'émission non utilisés seront remplacés par de nouveaux droits d'émission (al. 1, let. a). Les entreprises qui s'engagent à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi à partir de 2013 recevront un crédit d'émission qu'elles pourront utiliser pour respecter leur engagement de réduction (al. 1, let. b) ou qui pourra être transformé, sur demande, en attestations au sens de l'art. 7 de la loi (al. 1, let. b, et al. 2). Pour toutes les autres entreprises et personnes qui, ne participent pas au SEQE après 2012 ou n'ont pas pris un engagement de réduction, les droits d'émission sont directement transformés en attestations au sens de l'art. 7 de la loi (al. 1, let. c).

Les droits et obligations quant à la prise en compte des droits d'émission et des attestations à partir de 2013 sont définis dans les articles qui concernent leur imputation respective.

Art. 139 Report des certificats de réduction des émissions non utilisés

L'art. 139 complète l'art. 4 ainsi que l'annexe 2, et précise dans quelle mesure les certificats de réduction des émissions (certificats) de la période de 2008 à 2012 sont pris en compte en fonction de leur validité sous le Protocole de Kyoto. En effet, selon les modalités du Protocole de Kyoto, les certificats se voient attribuer, dans leur numéro d'identification, une période de validité correspondant en général à la période durant laquelle la réduction des émissions a été obtenue. Ainsi, les certificats de la première période d'engagement (de 2008 à 2012) pourront être utilisés jusqu'à la mi-2015 pour le respect des engagements pris par la Suisse pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. D'ici à mi-2015, les émissions figurant dans l'inventaire des gaz à effet de serre pour la dernière année de la période d'engagement (2012) devront être vérifiées selon la procédure internationale de révision. Les certificats de la première période d'engagement qui n'auraient pas été utilisés pourront ensuite faire l'objet d'une demande de report (*carry-over*) déposée par la Confédération auprès du Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques afin qu'ils restent valables dans la deuxième période d'engagement; cela implique le changement du numéro d'identification du certificat. Les certificats qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de report ne seront plus valables au cours de la deuxième période d'engagement et seront supprimés.

L'utilisation de certificats de la première période d'engagement qui satisfont aux exigences de qualité au sens de l'art. 4 est admise jusqu'au 31 mars 2015 (al. 5). D'ici là la Confédération devra faire une demande de report – ceci aussi au nom des entreprises – pour que ces certificats puissent être utilisés durant la deuxième période d'engagement.

⁴⁹ Section 8 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils.

Comme le prévoit l'art. 48, al. 2, de la loi, le report des certificats est admis dans des quantités limitées. L'art. 139 de l'ordonnance détaille les règles internationales s'appliquant au report des certificats selon le Protocole de Kyoto (al. 3). La quantité admise conformément au Protocole de Kyoto correspond à 2,5 % des unités de quantités attribuées (UQA; *Assigned Amount Units, AAU*; unités attribuées à l'Etat en fonction de l'objectif de réduction auquel il s'est engagé) pour les CER (certificats émis pour des projets réalisés dans des pays en voie de développement) et pour les URE (certificats émis pour des projets réalisés dans des pays industrialisés), soit respectivement 6 070 960 CER et 6 070 960 URE. Etant donné qu'au moment du report, le registre national suisse pourrait contenir plus de certificats que la limite autorisée, l'ordonnance définit qui a droit au report et en quelles quantités. N'ont droit au report que les acteurs auxquels la loi permet d'imputer des certificats dans une certaine limite après 2012.

La priorité est donnée aux entreprises couvertes par le SEQE et aux entreprises ayant pris un engagement de réduction (al. 4). Viennent ensuite les centrales thermiques à combustibles fossiles qui sont soumises à l'obligation de compenser selon la loi sur le CO₂. La quantité de certificats que chaque entreprise peut reporter ne peut pas être supérieure à celle qui pourra selon toute probabilité encore être prise en compte jusqu'à fin 2020. Si les demandes de report faites individuellement par les entreprises d'une catégorie dépassent la limite maximale autorisée par le Protocole de Kyoto, le droit au report de certificats de réduction des émissions est réduit proportionnellement. Sont éligibles au report uniquement les certificats qui répondent aux critères de qualité de l'art. 4, al. 2), afin de garantir la cohérence des procédures d'imputation et de report des certificats de réduction des émissions.

Art. 140 Attestations pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse

L'art. 140 stipule que des attestations peuvent également être délivrées sous le nouveau droit aux projets ayant été enregistrés avant le 1^{er} janvier 2013. Les projets de ce type sont régis par le nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2013 (al. 1). Il y a lieu notamment de remettre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un rapport de suivi vérifié au sens de l'art. 9. Le nouveau droit s'applique également aux réductions d'émission obtenues avant le 1^{er} janvier 2013 et pour lesquelles aucune attestation n'a encore été délivrée. En vue de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de nouvelles méthodes et de nouveaux outils pour la détermination de l'additionnalité des mesures compensatoires mises en œuvre en Suisse sur une base volontaire sont élaborés afin d'aider les requérants dans cette démarche. Ces méthodes et procédures doivent également être utilisées pour des projets enregistrés avant 2013.

Les réductions d'émissions confirmées avant le 31 décembre 2012 peuvent être converties en attestations au sens de cette ordonnance et inscrites dans la banque de données (cf. art. 13) gérée par l'OFEV (al. 2). Seules les attestations recensées dans la banque de données de l'OFEV peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 141 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Les voitures de tourisme générant moins de CO₂ disposent d'un crédit qui diminue au fil des ans. Il est exprimé par un multiple par lequel leur imputation peut être suppléée par le grand importateur pour respecter la valeur cible: ce facteur est fixé à 3,5 pour 2013, à 2,5 pour 2014 et à 1,5 pour 2015 (al. 3).

Art. 142 Participation au SEQE

Les entreprises tenues de participer au système d'échange de quotas d'émission à partir de 2013 en vertu de l'art. 16 de la loi sur le CO₂ sont tenues s'annoncer auprès l'OFEV au plus tard le 28 février 2013 (al. 1). Elles peuvent demander une dérogation à l'intégration dans le SEQE si elles satisfont aux conditions de l'art. 41 de la présente ordonnance. Afin que cette dérogation puisse déjà prendre effet à partir de 2013, la demande doit être remise à l'OFEV au plus tard le 1^{er} juin 2013 (al. 3). Le même délai s'applique à la demande de participation volontaire au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2013 (al. 2).

Les entreprises doivent remettre à l'OFEV, pour approbation, un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard trois mois après l'expiration du délai fixé pour la remise de la demande de participation au SEQE ou du délai fixé pour la notification de l'obligation de participer (al. 1 et 2).

Art. 143 Installations fixes non prises en compte dans le SEQE

Les usines d'incinération des ordures ménagères seront intégrées au SEQE à partir de 2015 si l'on ne peut pas aboutir d'ici-là à une solution de branche satisfaisante. Le DETEC demandera l'abrogation

de cet article si la branche et le DETEC parviennent à un accord qui garantit une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre générées par les usines d'incinération des ordures ménagères et une amélioration de leur efficacité.

Art. 144 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'al. 1 stipule que la demande de définition d'un engagement de réduction au sens de l'art. 69 en vue d'une exemption de la taxe à partir de 2013 doit être remise à l'OFEV au plus tard le 1^{er} juin 2013. Les entreprises donnent, à cet effet, des informations sur leurs émissions de gaz à effet de serre en 2010 et 2011.

L'al. 2 dispose que le droit en vigueur jusqu'ici s'applique à l'évaluation du respect ou du non-respect des obligations au cours de la première période d'engagement ainsi qu'aux sanctions pour un éventuel non-respect de ces obligations.

Art. 145 Centrales au bénéfice d'une autorisation entrée en force

Sont exemptées de l'obligation de compenser jusqu'en 2020 toutes les installations au bénéfice d'une autorisation entrée en force avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la révision partielle y relative de la loi sur le CO₂. «Au bénéfice d'une autorisation entrée en force» signifie que l'autorisation n'a pas été contestée ou que les éventuelles procédures étaient déjà terminées avant le 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, seules les nouvelles centrales thermiques à combustibles fossiles sont soumises à l'obligation de compenser. Les installations exclues de l'obligation de compenser sont soumises au régime général (à savoir la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles ou l'exemption de la taxe avec ou sans participation au SEQE, lorsque les conditions sont remplies).

Les centrales déjà visées par le champ d'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales combinées alimentées au gaz ne sont pas touchées par cette dérogation. Si elles sont réalisées, elles seront soumises à l'obligation de compenser (art. 145, al. 2). Il s'agit, conformément aux documents ayant servi de base aux délibérations du Conseil national du 20 mars 2007⁵⁰, des projets de Chavalon (EOS), Cornaux (EOS), Monthey (Atel), Perlen (Axpo) et Utzenstorf (BKW), ainsi que des projets à Genève (SIG) et à Schweizerhalle (Axpo)⁵¹ dont on a eu connaissance plus tard.

Art. 146 Remboursement de la taxe sur le CO₂

Afin que les entreprises déjà exemptées au cours de la première période puissent être remboursées sans interruption, elles peuvent demander un remboursement provisoire de la taxe sur CO₂ pour autant qu'elles aient déposé une demande de définition d'un engagement de réduction ou de participation au SEQE à partir de 2013, ou qu'elles aient notifié à l'OFEV leur participation obligatoire au SEQE (al. 1). Si l'entreprise n'est pas exemptée à partir de 2013, elle devra reverser les montants remboursés provisoirement avec les intérêts (al. 2).

⁵⁰ BO 2007 N 399

⁵¹ RS 08.046